1

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

Séance du 23 Décembre 1842.

SUCRES.

DISCOURS prononcé par M. le Ministre des Finances, lors de la présentation de son rapport en réponse à celui de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les sucres, et d'une série d'amendements proposés subsidiairement à ce projet.

1 bis

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

Séance du 23 Décembre 1842.

SUCRES.

DISCOURS prononcé par M. le Ministre des finances lors de la présentation de son rapport en réponse à celui de la section centrale, chargée d'examiner le projet de loi sur les sucres (1), *et d'une série d'amendements proposés subsidiairement à ce projet.*

Messieurs,

Lorsque, dans votre séance du 1er de ce mois, vous avez témoigné l'intention d'aborder la discussion du projet de loi sur les sucres, je n'avais pas terminé l'étude du rapport de la section centrale.—Un examen approfondi de son travail était cependant indispensable, car mes relations avec elle avaient été très restreintes, et j'ignorais les motifs des résolutions qu'elle avait prises.—Je rappellerai brièvement quels ont été mes rapports avec la section centrale.

Après m'avoir demandé un assez grand nombre de renseignements, sans en indiquer le but, et après l'échange de quelques observations relatives aux effets résultant de l'application de l'échelle mobile, la section centrale me déclara qu'elle s'était de plus en plus convaincue des graves inconvénients du système proposé, qu'elle le trouvait compliqué, et peut-être même impraticable à

(1) Projet de loi n° 237, et annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6,
Lettre de M. le ministre des finances, n° 361.
Rapport, n° 493.
} Session de 1841—1842.

certains égards. — Elle me proposa en même temps de substituer au contrôle des défécations un système tellement insuffisant, qu'elle n'hésita pas, sur mes premières objections, à l'abandonner. — Après mon refus d'adhérer à sa proposition relative au mode de contrôle, la section centrale arrêta ses résolutions, sans réclamer d'autres explications sur toutes les bases capitales du projet.

Dépourvue des éléments nécessaires à l'égard de toutes les autres dispositions du projet de loi, la section centrale n'a pas toujours pu être heureuse dans les changements qu'elle a introduits. — C'est ainsi, par exemple, qu'en supprimant l'art. 20, elle a supprimé l'unique moyen d'appliquer la base de l'impôt qu'elle avait adoptée à l'art. 18.

Modifier le système du gouvernement sans avoir demandé tous les éclaircissements de détail qu'il devait nécessairement provoquer, c'était, en quelque sorte, admettre sans controverse le fondement des préventions défavorables qu'avaient fait naître des réclamations intéressées, empreintes souvent d'une exagération palpable.

Le projet de la section centrale s'est ressenti de la marche qu'elle avait adoptée : — il donne au sucre de betterave une prééminence destructive du raffinage du sucre exotique.

Vous ne pouviez, Messieurs, discuter le projet de loi dans cette situation. Il fallait, au préalable, réfuter le rapport de la section centrale, rencontrer les arguments spécieux qu'il présente, rectifier les inexactitudes qu'il contient, détruire enfin les erreurs de fait qu'il renferme.

Cette tâche, plus étendue que je ne l'avais pensé d'abord, est remplie aujourd'hui, et je viens vous en présenter le résultat par un rapport très développé que je dépose sur le bureau, et sur lequel j'ose appeler toute l'attention de la Chambre.

Le sucre de betterave n'est point un produit naturel; il s'extrait de la betterave au moyen de procédés dispendieux et d'une application difficile. — Véritable démonstration du progrès des sciences chimiques, il ne peut, comme produit manufacturé, être préféré au sucre de canne.

Ce dernier, récolté abondamment et sans grande dépense, nous est apporté à peu de frais par une marine qu'il alimente, et dont le mouvement est favorable à toutes les industries du pays.

La fabrication du sucre de betterave, au contraire, enlève à la culture des céréales une grande portion de terres, lorsque déjà nous devons, au prix d'un capital de près de 5 millions, en tirer de l'étranger jusqu'à concurrence de 42 millions de kilog.

Le gouvernement avait cependant accepté l'introduction du sucre de betterave comme un fait accompli ; il avait respecté ses intérêts et considéré comme un devoir d'assurer sa coexistence avec celle du sucre exotique. — Le projet qu'il vous a soumis, Messieurs, réalise ce but.

La section centrale le repousse ; — elle propose un droit fixe ; — mais ce droit doit amener infailliblement la ruine de l'une ou de l'autre industrie. — La

section centrale l'a, en quelque sorte, constaté elle-même, en prévoyant la nécessité de fréquentes et périodiques révisions de la loi.

Or, toutes les chances défavorables sont du côté du sucre exotique, que l'élévation du rendement exclurait du marché étranger, et qui rencontrerait, à l'intérieur, un concurrent abrité par une protection de 50 p. %.

Le droit variable que nous vous avons proposé, maintient la permanence de la législation et suit constamment les progrès de l'une et de l'autre industrie. Il s'élève ou s'abaisse en raison du besoin de protection qu'éprouve la moins prospère des deux, et son régulateur, contrôlé par des intérêts opposés, ne peut manquer d'exactitude.

Déterminé par ces considérations, le gouvernement maintient son projet et déclare ne pouvoir s'associer à celui de la section centrale.

Le système qu'il a présenté assure un état prospère à la fabrication de sucre de betterave comme au raffinage du sucre exotique, — il produira immédiatement une recette de deux millions, qui peut s'élever à plus de quatre millions dans un avenir prochain.

Toutefois, si j'en juge par les opinions exprimées lors de la discussion du budget des voies et moyens, ce résultat ne vous satisferait pas, messieurs, et beaucoup d'entre vous, préoccupés de la différence qui existe actuellement entre les recettes et les dépenses annuelles de l'État, voudraient tirer de l'impôt sur le sucre une ressource immédiate de quatre millions.

J'ai recheché le moyen d'atteindre ce but sans anéantir notre commerce de sucre exotique.

Le voici :

1° — Fixer l'accise à fr. 40 pour les deux sucres;

2° — Réserver au trésor $\frac{4}{10}$ des prises en charge;

3° — Conserver le rendement actuel et l'appliquer aux deux sucres.

Par cette combinaison nous obtiendrions une recette assurée de 4 millions.

Cette combinaison, nous ne la présentons que comme un moyen subsidiaire au projet primitif du gouvernement, et je dépose en conséquence la série d'amendements nécessaires pour le cas où la Chambre lui accorderait la préférence.

Je ne dois pas le disssimuler, la nouvelle proposition s'écarte entièrement du projet primitif. — Si elle est admise, la coexistence des deux sucres deviendra peut-être difficile, et peut-être aussi faudra-t-il aviser aux moyens d'indemniser les fabricants qui croiraient ne pouvoir continuer leurs travaux.

Une commission prise en majorité dans le sein des deux Chambres, serait chargée de régler cette indemnité, à laquelle ne pourrait participer aucune fabrique érigée ou agrandie depuis la date de ce jour. — On en exclurait aussi toute usine dont l'inactivité ne serait pas le résultat direct de la loi.

Ce système nous paraît préférable à celui de la section centrale; — car en

donnant la prépondérance au sucre de betterave, il ruine, sans indemnité, le raffinage du sucre de canne, si indispensable à nos échanges et à nos relations maritimes.

Je termine, messieurs, en priant la Chambre de vouloir ordonner l'impression immédiate du rapport et des amendements que je viens de présenter.

Le ministre des finances,

SMITS.

PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.

Amendements soumis par M. le ministre des finances.

ART. 37. — § 1er.

Le droit d'accise est fixé à fr. 40 par 100 kilog. de sucre brut de canne ou de betterave.

ART. 38.

(Supprimé.)

ART. 39.

(Supprimé.)

ART. 40.

(Supprimé.)

ART. 42. — § 1er.

(Supprimé.)

ART. 51. — § *b*.

Par exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et jusqu'à concurrence des $\frac{6}{10}$ du montant des prises en charge.

ART. 53. — § 1er.

La décharge de l'accise, au compte des raffineurs, sera calculée :

A. Au rendement, par 100 kilog. sucre brut, de 57 kilog. sucres raffinés en pains dits *mélis*, blancs, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et secs ;

B. Au rendement, par 100 kilog. sucre brut, de 60 kilog. sucres raffinés en pains dits *lumps*, blancs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et bien épurés.

Le reste comme au projet.

ART. 66. — § 1er.

(Supprimé.)

ART. 82.

(Supprimé.)

RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES,

RÉPONDANT A CELUI DE M. MERCIER,

Au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les sucres.

MESSIEURS,

Rapports de la section centrale avec le gouvernement

En présentant le projet de loi sur les sucres, le gouvernement ne s'est point dissimulé que des réclamations s'élèveraient de toutes parts. Comme il l'a fait observer dans l'exposé des motifs, c'est le sort de toute nouvelle loi fiscale. Non seulement on a attaqué les bases, mais on a cherché à démontrer que le projet était inexécutable, à cause des impossibilités matérielles qu'il semblait vouloir consacrer.

Préoccupée, sans doute, des réclamations exagérées qu'elle avait sous les yeux, la section centrale paraît avoir partagé, dès l'origine, l'opinion erronée qui s'était répandue assez généralement. Dans ses relations avec le gouvernement, elle s'est bornée à réclamer des données statistiques et à demander des explications en ce qui concerne l'application de l'échelle mobile pour l'assiette de l'impôt, sans s'enquérir de tous les motifs qui avaient arrêté les délibérations du gouvernement.

La section centrale n'a pas non plus hésité à dire (*annexe* n° 2) qu'elle s'était de plus en plus convaincue « des graves inconvénients qu'entraînerait l'intro-» duction d'un régime aussi compliqué, peut-être même impraticable à » certains égards, au début de l'application d'un droit à une industrie, jusqu'ici » libre de tout impôt et de tout contrôle. »

Partant de là, elle a proposé de maintenir les dispositions du projet qui traitent de la prise en charge à la défécation, sauf à remplacer celles relatives au contrôle par la surveillance à la circulation et par un recensement ou inventaire à former, dans chaque fabrique, après la cessation des travaux (*annexe* n° 2).

Ce serait occuper inutilement les moments de la chambre que de faire ressortir combien ce système eût été illusoire dans la pratique. Autant valait

décréter qu'on laissait aux fabricants la faculté de payer les sommes qu'ils ne voudraient pas soustraire au trésor. La proposition d'un pareil système fait supposer avec raison qu'on n'a pas bien saisi les bases projetées pour établir la prise en charge à la défécation et le contrôle au rafraîchissoir. Lors de la discussion des articles, je le démontrerai d'une manière décisive.

Après avoir terminé l'examen du projet, la section centrale m'a communiqué une note, pure et simple, des changements qu'elle avait adoptés (*annexe* n° 1); et c'est lorsque son rapport a été publié, que j'ai pu connaître les causes de ses résolutions.

La lecture de ce rapport ne saurait vous mettre à même, Messieurs, d'apprécier sainement la question que vous êtes appelés à résoudre, ni les intérêts divers et importants qu'elle embrasse. A part des erreurs, souvent capitales, il est à regretter que dans une matière aussi grave et qui se lie si étroitement à la prospérité du pays, la section centrale se soit abstenue d'entendre, au préalable, le gouvernement sur toutes les bases du système qu'elle se proposait de vous soumettre.

Pour faciliter la marche de vos travaux, pour abréger la discussion, je vais répondre aux observations de la section centrale. Il me sera facile de prouver que l'ensemble de son système, s'il était adopté, ruinerait complétement notre commerce d'importation et d'exportation du sucre de canne, et qu'il va ainsi à l'encontre des intentions qu'elle a manifestées, de maintenir la coexistence des deux industries rivales. J'y ajouterai en même temps les détails qui me paraissent nécessaires pour éclairer votre opinion et asseoir votre jugement.

Utilité des fabriques de sucre de betterave.

En France, comme en Belgique, on a beaucoup exalté l'utilité de la fabrication du sucre de betterave. On a invoqué en sa faveur le système général de protection que nos lois de douane accordent à l'industrie nationale. Quelle autre industrie, a-t-on dit, peut faire valoir plus de titres à cette protection? La fabrication du sucre de betterave réunit aux avantages d'une création manufacturière, ceux d'un immense progrès agricole. Non seulement elle ouvre aux populations rurales une précieuse source de travail, en occupant des bras quand les travaux des champs les laissent oisifs, mais elle fournit à l'agriculture, par la prompte réalisation d'un de ses principaux produits, les capitaux qui lui manquent; elle augmente la masse de ses engrais, elle facilite l'élève des bestiaux, elle complète l'assolement régulier par l'introduction d'une nouvelle récolte sarclée, plus productive et moins épuisante qu'aucune autre. Enfin, elle accroît la population, améliore son sort et augmente les impôts directs et indirects.

Tels sont les avantages qui, de prime abord, semblent inhérents à la fabrication du sucre de betterave: cependant, quand on les discute et qu'on les réduit à leur juste valeur, on ne tarde pas à reconnaître qu'ils sont plus spécieux que réels. Pour arriver à cette démonstration, je ne saurais mieux faire que de reproduire un extrait du rapport que M. le comte d'Argout a fait, le 6 juillet

1837, à la Chambre des Pairs, au nom d'une commission chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres.

« Voici la marche de la production à partir de 1828 :

1828, environ.	2,665,000	kilogrammes.
1829, ...	4,380,000	
1830, ...	6,000,000	
1831, ...	9,000,000	
1832, ...	12,000,000	
1833, ...	19,000,000	
1834, ...	26,000,000	
1835, ...	38,000,000	
1836, ...	49,000,000	

» En admettant que cette progression ascendante continue, dans trois ans le sucre indigène, qui déjà pourvoit à la moitié de notre consommation, l'accaparera tout entière. Les colonies et notre navigation seront anéanties, et le trésor aura totalement perdu le revenu de 50 millions qu'il devrait percevoir sur les 100,000,000 de kil. de sucre que la France emploie aujourd'hui.

» En présence d'un pareil danger, le gouvernement ne pouvait demeurer inactif. Une loi d'impôt fut présentée le 4 avril 1836 ; elle excita de vives réclamations, et la session s'écoula sans que cette loi pût être discutée. Néanmoins, la commission chargée de son examen publia son rapport : elle admettait l'impôt; elle en modérait la quotité à fr. 10 par 100 kil.; elle proposait le changement du mode de perception indiqué dans le projet ; elle s'était livrée à un travail long et consciencieux ; elle avait soigneusement recherché les faits ; elle avait entendu les parties intéressées et recueilli leurs déclarations dans une espèce d'enquête ; aussi la publication de ce beau rapport, qui préparait les esprits à une solution définitive, produisit-il une grande impression.

» Ici commence une phase nouvelle ; à cette surexcitation d'approbation et d'éloges, vint se substituer l'esprit d'investigation et de controverse. La réalité de quelques-uns des avantages promis au nom de l'industrie nouvelle fut révoquée en doute ; la vérité fut recherchée avec ardeur au milieu d'assertions contradictoires, et l'opinion publique parut se modifier.

» On jugea que si la production indigène méritait incontestablement de grands ménagements et une protection efficace, néanmoins le temps était venu de prendre des mesures décisives pour garantir tous les intérêts dont elle compromettait l'existence.

» Mais les hommes les plus convaincus de cette nécessité hésitaient sur la nature des mesures à prendre. Ils envisageaient avec anxiété les obstacles de l'établissement de l'impôt. Les formes de cet impôt, disaient-ils, doivent varier suivant que la fabrication sera locale ou générale, manufacturière ou agricole ; suivant qu'elle se disséminera en petites exploitations, ou qu'elle se concentrera

dans de grands ateliers. Quelque plausibles que soient les conjectures qu'on forme à cet égard, il est toujours hasardeux d'anticiper sur l'expérience, et de régler le sort d'une industrie avant qu'elle ait déterminé elle-même, dans son libre développement, son caractère et son importance.

» A ces arguments, les partisans de l'impôt répondaient : cette industrie existe depuis vingt-cinq ans ; elle produit 50,000,000 de kilog. : si l'impôt n'est pas devenu opportun, il ne le sera jamais.

» Il est d'ailleurs facile de s'assurer si cette industrie est générale ou locale, si elle doit demeurer manufacturière ou se disséminer en petites exploitations agricoles ; enfin, rien de plus aisé que d'évaluer les avantages qu'elle peut procurer au pays, en recherchant ceux qu'elle a réalisés dans les départements où elle s'est surtout propagée.

» Et d'abord, comment se trouve-t-elle répartie sur le sol de la France?

» Trente-neuf départements demeurent encore totalement étrangers à la production du sucre indigène.

» Quarante-un départements possèdent cent dix fabriques produisant ensemble 7,542,000 kilog, c'est-à-dire, 183,000 kilog. en moyenne par département.

» Cinq départements, ceux du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise en renferment quatre cent soixante-onze qui produisent ensemble 41,426,000 kilog.

» Ces cinq départements possèdent donc les $\frac{4}{5}$ des fabriques, et ils ont absorbé plus des $\frac{4}{5}$ de la production. Il y a concentration vers la région du nord.

» Mais une seconde concentration existe dans cette région privilégiée.

» L'Oise n'a que	12 fabriques qui	produisent environ	1,400,000
» La Somme,	51	»	4,155,000
» L'Aisne,	44	»	5,715,000
» Le Pas-de-Calais,	138	»	8,984,000
» Le Nord,	236	»	21,172,000
		Total.	41,426,000 kilog.

» Le Nord et le Pas-de-Calais réunis produisent plus de 30,000,000 de kilog.

» Le Pas-de-Calais fabrique à lui seul plus que les quarante-un départements qui possèdent des usines et qui sont situés en dehors de cette région.

» La production du département du Nord, à elle seule, équivaut presque à la moitié de toute la production de la France.

» Enfin, en décomposant la production par arrondissement, une troisième concentration se révèle aussitôt, car les arrondissements de Lille et de Valenciennes possèdent cent quarante-quatre fabriques qui produisent 14,407,000

kilog., c'est-à-dire, les deux tiers de la production de la région du Nord et le tiers de la production du royaume tout entier.

» Sur 659 communes dont se compose le département du Nord, 151 seulement possèdent des fabriques, et dans les arrondissements de Lille et de Valenciennes, 85 communes seulement, sur 120, contiennent des manufactures, tant ces usines se serrent et se pressent sur les localités qui leur sont favorables (1).

» Combien d'hectares la culture de la betterave occupe-t-elle dans ces cinq départements, demandait-on encore? Pas plus de 20,510, sur une superficie totale de 3,148,000 hectares; elle n'occupe donc que $\frac{1}{152}$ de la superficie des lieux où elle s'est le plus fortement agglomérée.

» N'est-il pas démontré d'après ces faits irrécusables, ajoutait-on, que cette industrie n'a rien de général et qu'elle est purement locale? Elle est exploitée par quelques départements, quelques arrondissements, quelques communes et quelques particuliers, au grand détriment de tout le reste du royaume, qui va perdre infailliblement une exportation de 50 millions, consistant en produits du sol et en objets manufacturés que les colonies reçoivent annuellement de la Métropole.

» A cela les fabricants ont répondu que cette agglomération n'était qu'accidentelle; il est contre la nature des choses que cette industrie soit venue s'implanter près du littoral de la mer, disaient-ils; bientôt elle s'acclimatera

---

(1) Les mêmes phénomènes existent en Belgique.

Trois provinces sont demeurées étrangères à la production du sucre de betterave; savoir : Anvers, la Flandre orientale et le Luxembourg.

Quatre provinces (Flandre occidentale, Liége, Limbourg et Namur) possèdent 11 fabriques produisant ensemble 2,052,040 kil., c'est-à-dire 513,010 par province.

Deux provinces, celles du Brabant et du Hainaut renferment 25 fabriques qui produisent ensemble 3,765,360 kil.

Or, ces deux provinces possèdent les $^2/_3$ des fabriques, et elles ont absorbé un peu moins des $^2/_3$ de la production. La fabrication y est donc plus concentrée que dans les autres localités.

Mais une seconde concentration existe dans ces deux provinces.

Le Brabant n'a que 7 fabriques produisant . . . . . kilog.	1,241,200
Le Hainaut possède 18 fabriques produisant	2,524,160
Total. . .	3,765,360

Il en résulte que le Hainaut possède la moitié des fabriques érigées en Belgique, lesquelles fabriquent plus de 43 p. °/₀ de la production totale.

Enfin, en décomposant la production par arrondissement, on remarque bientôt une troisième concentration, car l'arrondissement de Mons possède 10 fabriques qui produisent 1,284,120 kil., c'est-à-dire la moitié de la production de cette province et plus de 22 p. °/₀ de la production du royaume. Tandis que les deux autres arrondissements de cette province ne possèdent que 8 fabriques.

Sur 400 communes rurales environ dont se compose le Hainaut, 16 seulement possèdent des fabriques de sucre de betterave.

dans le centre de la France; là elle trouvera des terrains et une main-d'œuvre à bon marché, et le sucre colonial aura de plus grandes distances à parcourir pour arriver jusqu'à elle.

» L'on répliquait, d'un autre côté, que les faits réalisés depuis l'avant-dernière récolte prouvaient, au contraire, que la concentration allait toujours croissant. Sur 18,600,000 kil. d'augmentation dans la production obtenue en une seule année, la région du Nord y a pris part pour 14,800,000 kil. Sur trente-neuf fabriques construites depuis une année, trente l'ont été dans le Pas-de-Calais et le Nord seulement.

» D'ailleurs, cette agglomération tient à deux causes permanentes : la fertilité des terrains et le bon marché des combustibles.

» Dans la région du Nord, le rendement de l'hectare est de 35,000 à 40,000 kilog. de betteraves; quelques terrains privilégiés produisent même jusqu'à 60,000 kilog. Dans les autres parties de la France, le rendement ordinaire est de 16,000, de 20,000 et de 25,000 kilog. au plus; la différence est énorme.

» Il faut 5 hectolitres de charbon pour fabriquer 100 kilog. de sucre indigène. A Valenciennes le charbon coûte fr. 1-50 l'hectolitre; ce qui fait fr. 7-50 pour les 5 hectolitres. Dans tel autre département du centre ou de l'Est, ces cinq hectolitres de charbon reviennent à fr. 22-20; la différence est d'environ fr. 13 par 100 kilog. de sucre pour le coût du combustible seulement; or, ces fr. 13 représentent 177 lieues de transport, en prenant pour base de ce calcul le prix d'adjudication des transports des tabacs pour le compte de la régie des contributions indirectes. Dans quelle autre partie de la France trouverait-on réunies, au même degré, ces deux conditions essentielles de la prospérité des fabriques : la fertilité du sol et le voisinage des mines de houille?

» Combien d'autres avantages la région du Nord ne possède-t-elle pas! Une agriculture avancée, une industrie perfectionnée, des ouvriers intelligents et façonnés à cette nature de travail, des mécaniciens habiles, toutes les ressources de l'art. Ajoutez l'ancienneté de l'industrie du sucre, l'amortissement des capitaux, cet aplomb manufacturier acquis depuis longues années, les clientèles établies, la proximité de Paris, si utile au placement des produits; le voisinage de la mer, si favorable à leur embarquement. Enfin, que le nouveau procédé, s'il est réel, et qui, dit-on, a été récemment inventé dans le pays de Bade, vienne à s'introduire dans le Nord, les producteurs de cette région pourront doubler ou tripler leur fabrication sans être obligés d'augmenter leurs bâtiments et l'importance de leurs usines. Avec de pareilles conditions de supériorité, comment l'industrie du sucre indigène pourrait-elle délaisser la région du Nord?

» On en a conclu que le maintien de cette concentration était chose certaine, et l'on a ensuite recherché quels avantages cette partie de la France avait jusqu'aujourd hui retirés de l'établissement et des progrès de la fabrication du sucre indigène; recherche d'autant plus nécessaire qu'elle peut servir à appré-

cier les bénéfices que le pays tout entier en recueillerait si, contre toute probabilité, cette industrie venait à se disséminer dans tout le royaume (1).

» Combien de fois n'a-t-on pas répété que la présence de cette industrie accroîtrait la population et améliorerait son sort; que toutes les consommations augmenteraient et, avec elles, les produits des impôts perçus sur ces mêmes consommations, dédommagement formellement promis au trésor, en compensation du détriment que lui occasionne la réduction progressive du produit des droits sur les sucres coloniaux, et qui lui causerait plus tard l'anéantissement complet de cette taxe!

» *Première question.* — La population s'est elle accrue, dans la région du Nord, d'une manière plus sensible que dans le reste de la France?

» Le recensement de 1832 s'est élevé à 32,560,934 âmes; celui de 1836 à 33,540,903 : l'augmentation a été de 979,969 individus, c'est-à-dire d'environ 3 p. °/₀ pour tout le royaume.

» La population des cinq départements du Nord était, en 1831, de 3,099,582 individus; en 1836, de 3,169,493.

» L'augmentation a été de 69,911, c'est-à-dire de 2 ¼ p. °/₀, ou, en d'autres termes, qu'elle a été inférieure de 1 ¾ p. °/₀ à l'augmentation moyenne de toute la France, tandis que la population de la Haute-Garonne, du Rhône, de la Seine-Inférieure, du Finistère et du Cher, départements dans lesquels il existe peu ou point de fabriques de sucre indigène, s'est augmentée en moyenne de 6 p. °/₀ jusqu'à 16 p. °/₀.

» *Seconde question.* — De combien les produits de l'enregistrement se sont-ils augmentés?

» Dans toute la France, depuis 1831 jusqu'à 1836, l'augmentation a été de 20 ⅙ p. °/₀. Dans les cinq départements du Nord, l'augmentation moyenne ne s'est élevée qu'à 16 ¼ p. °/₀. Là encore il y a infériorité, tandis que les Ardennes, les Bouches-du-Rhône, la Côte-d'Or, les Landes, le Haut-Rhin ont donné des augmentations de 50, de 53, de 36, de 46 et de 45 p. °/₀.

---

(1) « La population des cinq départements du Nord est de 3,169,000 âmes, c'est-à-dire de $\frac{1}{10}$ de celle du royaume.

» La production du sucre indigène, dans ces mêmes départements, est aujourd'hui, comme on vient de le dire, de 41,000,000 kilog.

» Si toutes les autres parties de la France produisaient dans la même proportion, la production totale serait de 410,000,000 de kilogrammes, ce qui, à raison d'une population de 33 millions, donnerait une consommation moyenne de 12 ½ kilogr. par tête, très supérieure à celle de l'Angleterre. On a porté les conjectures et les espérances bien plus loin. Mais si une production de 410,000,000 de kilog. venait effectivement à se réaliser, toute la France (en ce qui touche les avantages qu'elle peut retirer de la production du sucre indigène) serait précisément dans la situation actuelle des cinq départements du Nord. Les calculs ci-dessous peuvent donc servir à apprécier ce que le pays tout entier gagnerait par la propagation et par la dissémination de cette industrie. »

» *Troisième question.* — Quel a été le mouvement des taxes diverses et des droits sur les consommations (1).

» Les boissons ont donné une augmentation de 24 p. %, et les taxes diverses se sont améliorées de 32 $\frac{1}{8}$ p. % dans toute l'étendue du royaume. La moyenne de ces augmentations dans les cinq départements du Nord, n'a pas dépassé 23 $\frac{4}{10}$ pour les boissons et 17 $\frac{1}{2}$ p. % sur les taxes diverses.

» Le tabac seul présente une augmentation considérable en faveur de la région du Nord : la moyenne générale est de 18 $\frac{1}{2}$ p. %; la moyenne spéciale s'est élevée à 38 $\frac{3}{20}$ p. %; mais cette augmentation n'est qu'apparente, elle a été déterminée par l'ordonnance du 17 janvier 1834, qui, en élargissant la zone du tabac de cantine, a provoqué une contrebande active des départements frontières à ceux de l'intérieur; une grande partie des tabacs de cantine vendus dans le Nord étant consommée ailleurs, il est impossible d'apprécier exactement le mouvement de la consommation qui appartient en propre à cette région.

» Les avantages annoncés relativement à l'augmentation des consommations ne se sont donc point réalisés; ceux que l'agriculture a obtenus sont-ils plus manifestes?

» D'abord on a fait observer que les cultures ne s'étaient point étendues sur une masse plus considérable de terrains Il y a eu substitution et non augmentation dans les productions agricoles (2).

» Or, les terrains aujourd'hui plantés en betteraves étaient précédemment consacrés aux plus riches cultures. A quoi se réduirait l'avantage de cette substitution, si la législation sur les sucres n'assurait aux nouveaux producteurs une prime d'environ fr. 1,000 par hectare?

» La culture du colza, si lucrative pour le Nord, y a grandement diminué; elle s'est réfugiée dans la Seine-Inférieure et dans quelques autres départements, mais elle n'y a pas pris encore le développement nécessaire. En attendant, l'huile de colza a renchéri d'un tiers au détriment des consommateurs, tandis que le prix de l'huile d'olive est demeuré à peu près stationnaire.

» Pareille chose est arrivée pour l'orge, à en croire du moins les brasseurs de Valenciennes, qui, dans une pétition adressée l'année dernière au ministre du

---

(1) « Un rapport fait à la Société d'encouragement de l'industrie nationale par son comité d'agriculture, s'exprimait en ces termes :

« Ainsi, quand même il y aurait diminution dans les recettes des douanes, malgré l'accroissement certain des importations de café, de cacao, de thé résultant de l'augmentation de la consommation du sucre, ne trouvera-t-on pas une compensation bien plus importante dans les droits de consommation acquittés à l'intérieur par tous les individus qui trouveront dans l'industrie du sucre une source de travail et d'aisance? Ce sera toute une population nouvelle contribuant à payer des droits sur le sel, les boissons, le tabac et tant d'autres objets. »

(2 « On est trop disposé à croire que l'introduction d'une nouvelle récolte enrichit toujours l'agriculture; cela n'est vrai que lorsqu'elle fournit un moyen d'utiliser des terrains qui, sans elle, seraient improductifs. » (M. De Dombasle, 1829.)

commerce, se plaignaient de ce qu'ils appelaient l'*accaparement des terres par les cultivateurs de betteraves.*

» *La culture de l'orge*, ajoutent-ils, *menace de disparaître du nord de la France.*

» La culture de la betterave devait aussi, disait-on, étendre et perfectionner les assolements. Le contraire a eu lieu dans le département du Nord et dans une grande partie du Pas-de-Calais. Les anciennes rotations des cultures ont été restreintes ou supprimées. M. Crespel lui-même a déclaré que certains terrains étaient plantés en betteraves depuis dix années consécutives (1). L'utilité d'économiser les transports et d'abréger les distances l'a emporté sur la régularité des assolements ; et d'ailleurs quelle sollicitude l'agriculture pourrait-elle inspirer à ces sociétés d'actionnaires qui exploitent la plupart des grandes manufactures? Telles sont du moins les observations consignées dans un assez grand nombre d'écrits.

» Autre question. La masse des engrais s'est-elle augmentée? La culture de la betterave a-t-elle produit plus d'engrais qu'elle n'en a absorbé ?

» Apparemment non, puisque M. Blanquet a formellement déclaré que *le renchérissement avait été si considérable que la charretée de fumier à quatre colliers, qui se vendait fr.* 5, *était montée au prix de fr.* 20.

» Quel dommage plus grand l'agriculture tout entière n'a-t-elle pas dû recevoir d'un accroissement aussi désordonné du prix des engrais, sans lesquels aucune culture ne peut prospérer! Mais il est juste d'observer que d'autres témoignages indiquent des chiffres beaucoup plus modérés, et que ce renchérissement paraît n'avoir été ni général, ni permanent dans l'étendue des cinq départements.

» Des engrais passons aux bestiaux. Quel profit a-t-on retiré pour eux de l'usage de la betterave? Quelques personnes ont dit qu'employée seule, elle constituait une mauvaise nourriture ; elle engendre des maladies, a déclaré M. Fouquier-Long, et c'est aussi l'opinion de M. de Dombasle ; d'autres ont soutenu le contraire : il y a doute sur ce point. Mais la pulpe est d'un usage salutaire, et ce fait paraît positif.

» Toutefois plusieurs réclamations, parties du département du Nord lui-même, ont soutenu que la fabrication du sucre de betterave était plus dommageable qu'utile sous le rapport de l'engraissage et de la propagation des bestiaux. Une adresse aux Chambres, signée par un nombre considérable de notabilités industrielles ou commerciales de l'arrondissement de Dunkerque, renferme le passage suivant :

« Il y a engouement dans les avantages que l'on a cru voir dans la culture

---

(1) Cela se pratique également en Belgique. Des fabricants propriétaires n'ont pas cessé d'ensemencer les mêmes terrains de betteraves, depuis qu'ils fabriquent du sucre.

des betteraves, que des cultivateurs expérimentés refusent de comprendre dans leur assolement; ceux qui y sont contraints *sont plus malheureux qu'à aucune époque où ils étaient libres, car l'exclusion de la culture méthodique les prive du fourrage nécessaire à la subsistance des bestiaux dont nous devenons tributaires de l'étranger*. De là suit l'augmentation de toutes les denrées indispensables à la vie, et dont les gens peu aisés et le pauvre ne cessent de se plaindre (1). »

» La comparaison des importations de bestiaux faites par la frontière du Nord et par celle de l'Est semblerait donner quelque poids à ces assertions. L'importation est restée stationnaire, ou pour mieux dire, elle a rétrogradé du côté de l'Est; dans le Nord elle a fait de grands progrès. Ainsi, dans l'année 1832, il n'était entré que 1,422 bœufs, 6,352 vaches et 27,107 moutons, tandis qu'en 1836, les importations se sont élevées à 2,886 bœufs, 9,618 vaches et 71,037 moutons. Ce fait cependant a été diversement interprété : selon les uns, la betterave ayant envahi une partie des terrains consacrés aux fourrages, le région du Nord, forcée de restreindre l'élève des bestiaux, a dû en faire venir un plus grand nombre de l'étranger; selon les autres, la fabrication du sucre, en augmentant les moyens d'engraissage, aurait déterminé l'accroissement des importations; mais il est assez facile de résoudre ce problème en calculant quel accroissement de nourriture pour les bestiaux peut résulter du développement de la production du sucre indigène.

» En 1836, un milliard de kilogrammes de betteraves, ont été convertis en 50 millions environ de sucre indigène.

» Deux milliards de kilogrammes de betteraves subviendraient à la fabrication de tout le sucre nécessaire à la France.

» D'après le calcul de M. Dumas, le rendement en pulpe n'est que du cinquième du poids de la betterave.

» Deux milliards de kilog. de betteraves donneraient donc 400,000,000 de pulpe.

» Or la valeur nutritive de la pulpe n'est, à poids égal, que du tiers de celle du foin : beaucoup de personnes ne la portent même qu'au quart.

» 400,000,000 de pulpe représentent donc 133,000,000 de kilog. de foin, et 133,000,000 de kilog. de foin représentent la récolte de 26,600 hectares

---

(1) « On lit aussi dans une pétition adressée par la chambre de commerce de Dunkerque à la Chambre des Pairs, le passage suivant :

» Les avantages que retire l'agriculture de la fabrication du sucre de betterave sont fort exagérés ; la betterave, loin de mettre en rapport des terres incultes, emploie celles dont le sol est le plus riche en sucs végétaux; au lieu de favoriser l'élève des bestiaux, elle en diminue le nombre, puisque, dans le département du Nord, celui où la nouvelle industrie a pris le plus de développement, on rompt les pâtures pour y planter des betteraves, au point que l'importation des bestiaux venant de l'étranger y augmente tous les jours. »

de pré, c'est-à-dire qu'elle équivaut à $\frac{1}{185}$ de 4,833,000 hectares de prairies qui existent en France. Mais lorsque l'on considère que les bestiaux ne se nourrissent pas exclusivement de foin, mais encore de fourrages artificiels, d'avoine, de paille, de pommes de terre, de tourteaux de lin et d'une multitude d'autres substances qui sont récoltées sur 25 millions d'hectares de terres arables; si l'on ajoute que 7,800,000 hectares de landes, pâtis et bruyères, et 7,400,000 hectares de bois appartenant à des particuliers, servent aussi à la dépaissance des bestiaux, on sera porté à penser que la production de la pulpe de la betterave n'augmente que dans une proportion très faible la masse des substances destinées à leur alimentation; ce serait porter bien haut cette proportion que de l'évaluer à $\frac{1}{1000}$.

» Or, s'il est vrai que nous possédions actuellement en France 2,240,000 chevaux, 7 millions de bœufs, vaches et veaux, et 40 millions de moutons, il s'ensuivrait que le trésor renoncerait à un revenu de 50 millions, pour procurer à la France un accroissement de bétail de 2,240 chevaux, 7,000 bœufs et 40,000 moutons.

» Il suivrait encore de ces calculs que la quantité de pulpe qui représente un kil. de foin prive le trésor d'une recette de 37 centimes, et que l'alimentation journalière d'un bœuf à l'engrais lui enlève environ fr. 8-75.

» Finalement, il ressortirait de ces chiffres que la fabrication du sucre indigène n'a pu exercer dans le Nord qu'une bien médiocre influence relativement à l'engraissage des bestiaux.

» Les effets que la culture de la betterave a produits dans la région du Nord, relativement à l'élévation du prix de la main-d'œuvre et de la valeur vénale ou locative des terrains, ont donné lieu à diverses contestations; toutefois, il a été généralement reconnu qu'il y avait eu hausse, et que cette hausse avait même été assez considérable.

» M. Spineux a reconnu que le prix de la journée avait augmenté de fr. 1 à 1-40; M. Crespel a déclaré que la trop grande extension et l'agglomération des fabriques, surtout aux environs de Valenciennes, ont fait hausser d'une manière exagérée les prix de main-d'œuvre et de plusieurs objets de première nécessité, mais que les prix doivent baisser et la fabrication s'y réduire.

» Quant aux terrains, M. Crespel a pareillement déclaré que les loyers des terres louées à bail *ont été jusqu'au double pour celles formant des corps moyens de fermes, et jusqu'au quadruple pour les terres dites* écorchées, *spécialement destinées à la culture de la betterave;* cette augmentation, a-t-il ajouté, diminue à mesure qu'on s'éloigne des villes.

» D'un autre côté, M. Blanquet a soutenu que cette hausse n'avait pas été aussi considérable qu'on le croyait généralement. Il ne porte l'augmentation que de 100 à 140 et à 180 fr.; encore fait-il remarquer que ces marchés évidemment ruineux ont entraîné récemment des faillites, et qu'il y aura probablement une réaction dans ces prix. D'autres renseignements ne portent l'aug-

mentation qu'à un cinquième. Sans se prononcer entre ces diverses évaluations, on peut considérer comme une chose avérée ce fait d'un accroissement assez notable des prix de location.

» Les prix de vente des terres ont dû nécessairement suivre la même progression. S'il fallait s'en rapporter aux réclamations des brasseurs de Valenciennes, les terres, dans les environs de cette ville, seraient montées au taux exorbitant de fr. 7,500 l'hectare ; mais des renseignements administratifs n'indiquent que les chiffres de fr. 4,500, 5,500 et 6,000 au plus ; les prix antérieurs à 1830, variaient de fr. 3 à 4,000. Réduit à cette proportion, l'accroissement serait encore d'une assez grande importance.

» D'autres renseignements ajoutent que cet accroissement des prix de location, qui s'est étendu, quoique dans une moindre proportion, jusqu'aux terres non cultivées en betteraves, surtout dans le voisinage des villes, a été fâcheux pour la classe des petits fermiers nommés ménagers. Ils vivaient dans l'aisance en exploitant avec leurs familles certaines portions de terre que la hausse des prix de ferme les a contraints à abandonner ; les uns sont devenus simples journaliers, les autres font de grands efforts pour conserver leur situation de fermier ; mais tous vivent misérablement, parce que la portion du revenu qui leur était réservée pour leurs peines est devenue moins considérable. »

» Mais quelle serait la quotité de l'impôt à établir ? Avant d'aborder cette question, nous avons à rendre compte des arguments qui ont été produits pour réfuter une dernière objection contre l'établissement de toute taxe quelconque. Nous voulons parler de l'éventualité de la transformation de la fabrication manufacturière en une fabrication ménagère et agricole qui viendrait à se disséminer sur tout le sol de la France, éventualité indiquée dans l'enquête de 1828, saisie avec ardeur par des hommes bienveillants et zélés, encouragée par une multitude d'écrits, qui récemment encore soulevait des doutes dans des esprits graves et qui finalement a été signalée dans la dernière enquête comme ayant plus d'avenir et de chances de succès que les grandes usines.

» D'abord existe-t-il des fabriques ménagères ? Ce point mérite bien d'être éclairci. En 1836, l'administration s'est livrée aux recherches les plus actives, elle a mis tous ses agents en campagne, elle a fait faire les plus minutieuses perquisitions. Quels en ont été les résultats ? Tout ce qu'elle a pu découvrir, c'est qu'une douzaine d'essais avaient été tentés et qu'ils avaient complétement échoué. Deux petites fabriques ménagères seulement avaient survécu, et elles végétaient dans un état misérable. Or, si la production du sucre indigène a pu s'élever en France jusqu'à 50 millions de kilogrammes, sans que la fabrication ménagère soit parvenue à se faire jour et à prendre la moindre consistance, n'est-il pas évident qu'elle n'y parviendra jamais ?

» La chose est même impossible. Nous ne sommes plus au temps où chaque famille de cultivateurs filait sa laine, tissait son chanvre, fabriquait ses outils, ses chaussures, ses vêtements et construisait sa demeure. La civilisation

n'a-t-elle pas amené la division du travail, qui sans cesse tend à se subdiviser encore? De nos jours les cultivateurs n'ont-ils pas renoncé aux féculeries, dont les procédés sont simples et faciles et dont le bénéfice était certain? Voudraient-ils se charger d'une fabrication compliquée, hasardeuse, qui exige une attention soutenue et dans laquelle la moindre inadvertance peut faire aigrir les sirops et convertir le sucre en une mélasse sans valeur ?

» Comment d'ailleurs soutiendraient-ils la concurrence des fabricants? Des presses grossièrement façonnées peuvent-elles produire le même effet que des machines puissantes construites d'après les procédés de l'art? Une grande partie du jus de la betterave ne serait-elle pas perdue? Des instruments imparfaits et de petite dimension détermineront une plus grande déperdition de sirop ; ils exigeront une plus grande consommation de combustible ; le noir animal acheté en détail coûtera plus cher et ne pourra être revivifié; les accidents seront plus nombreux. Comment d'ailleurs ces familles agricoles parviendraient-elles à acquérir ces connaissances chimiques, cette science des machines, ces habitudes d'observation, cet aplomb manufacturier qui concourent incessamment à perfectionner la fabrication? Si la production ménagère pouvait exister, son lot serait l'impuissance de tout perfectionnement. Elle serait condamnée à ne fournir que des produits de la plus basse qualité et du prix le plus élevé. Croire que l'industrie la moins éclairée, la moins habile, la plus dispendieuse pourrait l'emporter, c'est donner un démenti à l'histoire de toutes les industries des pays civilisés (1).

» Mais supposons, contre toute probabilité, que l'agriculteur puisse lutter contre le manufacturier; admettons un instant la justesse des prévisions d'un habile fabricant (M. Crespel), qui, en janvier 1836, annonçait à la réunion des conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, que bientôt viendrait le moment *où le simple cultivateur pourrait, sans nuire à ses autres travaux, produire* 50 *livres de sucre par jour et le produire à* 15 *centimes*. Admettons pour un instant ce calcul, quel sera le profit de ces cultivateurs?

» S'ils vendent ces 50 livres de sucre à 10 p. % de bénéfice (et l'extrême concurrence ne leur permettrait pas de dépasser ce taux dont se contenteraient d'ailleurs beaucoup de fabricants), le profit journalier pour chaque famille serait de 75 centimes à répartir entre le mari, la femme, les enfants et le valet de charrue, s'ils en ont un ; à charge par cette même famille de veiller toutes les nuits pendant plusieurs semaines consécutives.

» Mais ce chétif salaire, si disproportionné à la peine, on ne l'obtiendrait même pas. Si, comme on l'a affirmé il y a deux ans, tous les propriétaires

---

(1) En lisant ces observations on doit demeurer convaincu que la proposition de la commission d'agriculture de la Flandre occidentale (*Annexe* au n° 237), n'a guère de fondement. Elle voudrait que le sirop fût extrait par le cultivateur lui-même et livré ensuite au raffineur, comme le petit paysan qui sème du lin et en vend la graine au fabricant d'huile.

agricoles doivent se livrer bientôt à la fabrication du sucre indigène, la production journalière de chaque famille tombera nécessairement fort au-dessous des quantités indiquées par M. Crespel; car, en définitive, la production générale doit se niveler sur la consommation. Or, à combien veut-on que la consommation s'élève en France? à 200 ou à 300 millions de kilog.? soit. Mais nous avons en France plus de quatre millions de familles de propriétaires ruraux, ce qui réduirait la production moyenne de chacune d'elles à 75 kilog. ou 150 livres, non par jour, mais pour la saison entière; lesquelles quantités, vendues aux conditions ci-dessus indiquées, donneraient pour bénéfice annuel la somme de fr. 2-25, qui ne couvrirait même pas l'achat et l'entretien des instruments nécessaires à cette étrange spéculation.

» Observons encore que la consommation ne pourrait s'élever à 300 millions de kilog. qu'autant qu'elle descendrait dans cette classe d'agriculteurs elle-même; mais s'ils consomment eux-mêmes ce qu'ils produisent, que deviendra le bénéfice? Ils auront travaillé sans autre profit que celui de se procurer une jouissance personnelle.

» A-t-on bien songé enfin qu'en encourageant à la fois les manufactures de sucre indigène et la production ménagère, on travaillait en même temps à édifier et à détruire? Car, pour arriver à cette dissémination universelle de la production, il ne suffirait pas de sacrifier le trésor, la navigation et les colonies; il faudrait encore anéantir jusqu'à ces centres de civilisation agricole dont on a tant exalté les avantages, c'est-à-dire, jusqu'aux grandes fabriques elles-mêmes, ainsi que tous les capitaux qu'elles ont coûtés.

» Que l'on fasse des sacrifices pour une industrie qui existe, cela se comprend; mais que l'on s'abstienne de l'établissement d'un impôt nécessaire, en considération d'une industrie qui n'existe pas encore et qui ne pourrait se développer que sous la condition de détruire une industrie déjà née; voilà ce qui n'est point admissible. Or, cette fabrication ménagère n'a aucune éventualité d'existence, et si elle pouvait en avoir, ce serait une raison de plus pour établir l'impôt puisqu'elle serait incompatible avec l'industrie manufacturière.»

L'expérience n'est point venue démentir les faits annoncés par M. le comte d'Argout. D'après les renseignements recueillis, la fabrication du sucre de betterave, loin de se développer ou de rester stationnaire, décroît, au contraire, d'une manière assez marquante, malgré la protection dont elle jouit.

Il résulte des comptes tenus par les employés de la régie, en France, que les fabriques en activité, au nombre de 389, pendant la campagne de 1840-1841, se trouvaient réparties dans 40 départements, et qu'elles ont produit 25,302,588 kilog.

En 1841-1842, le nombre des fabriques en activité s'est élevé à 398, réparties dans 37 départements. Leur production a été de 28,055,515 kilog.; en plus, comparativement à la campagne précédente, 2,752,927 kilog.

Cet excédant de production n'est qu'apparent. Il a été constaté que l'espérance d'une indemnité a donné à la fabrication du sucre de betterave, en

France, une activité désordonnée. Comme on pensait que la quotité de l'indemnité serait basée, pour chaque fabrique, sur la quotité de sa production, on a voulu produire à tout prix dans l'assurance que les pertes dans la fabrication seraient amplement compensées par la quote-part dans l'indemnité. Des usines en chômage se sont rouvertes ; les usines en activité ont exagéré leur production et la récolte de 1842 a dépassé d'une manière notable la récolte de 1841.

Motifs qui militent, d'après la section centrale, en faveur de l'industrie du sucre de betterave.

Les détails que j'ai rapportés peuvent me dispenser de répondre aux arguments que fait valoir la section centrale en faveur de l'industrie du sucre de betterave (pages 7, 8 et 9), car ils établissent la preuve que cette industrie est plutôt nuisible qu'utile à la nation.

Toutefois, je vais rencontrer quelques-unes de ses remarques particulières.

Et d'abord, on aurait tort d'attribuer à la production du sucre de betterave la réduction des prix du sucre de canne (page 7, § 3). Les perfectionnements apportés aux moyens d'extraction ont dû nécessairement exercer une grande influence sur ces prix. Ajoutons à cela les découvertes qui ont successivement eu lieu, et l'on trouvera la véritable cause de cette réduction.

Il ne sera peut-être pas inutile de reproduire ici un extrait du rapport de M. Lavollée, inspecteur des finances, envoyé aux Antilles lors de la crise de 1839, pour étudier plusieurs questions qui se rapportent à l'état social et économique des colonies.

« Les engrais sont pour les Antilles françaises une question vitale. Jusqu'à ce jour, le colon s'est reposé sur la fécondité naturelle de la terre des tropiques; mais le moment semble arrivé où il faudra restituer à la terre, par des engrais bien entendus, une partie de la richesse que la culture lui enlève. Des essais tentés à la Martinique et plus généralement à la Guadeloupe ont amené des résultats presque fabuleux. C'est ainsi qu'à la Guadeloupe, où la production moyenne d'un hectare est de 3,500 kil., l'emploi bien dirigé d'engrais artificiels a élevé la production au taux énorme de 10,000 kil. par hectare. Une particularité digne de remarque, c'est que ce ne sont pas seulement les engrais ordinaires, le sang desséché, les détritus provenant de la consommation des grandes villes qui peuvent être utilement employés au fumage des terres; on a fait également usage, et avec grand succès, de morue avariée. Si l'emploi de cette denrée, qui abonde dans les colonies, se généralise, l'emploi de la vieille morue, comme engrais, pourrait devenir un puissant encouragement pour la pêche nationale. »

D'après la section centrale « la prudence et la prévoyance nous font un devoir de ne pas nous mettre exclusivement sous la dépendance de l'étranger pour notre approvisionnement en sucre ; des événements politiques, une révolte d'esclaves ou de naturels du pays dans les lieux de culture de la canne peuvent subitement doubler ou tripler les prix de cette denrée (page 7, § 4). » Sans nier la possibilité d'une semblable crise, on ne peut supposer raisonnablement qu'elle existera à la fois dans toutes les contrées où l'on cultive la canne à sucre.

En attendant cet événement, dont la durée d'ailleurs ne serait que temporaire, faut-il, par une prévoyance plus qu'excessive, ruiner notre commerce d'importation et d'exportation, et porter une grave atteinte à nos autres relations avec les pays transatlantiques?

La terre, nous dit-on (page 8, § 2), qui produit la betterave est soumise à la contribution foncière, et à des centimes communaux et provinciaux ; les agents et les ouvriers employés à sa fabrication acquittent les impôts directs et indirects.

Cette considération, portée en première ligne, ne s'explique guère. En effet, que la terre soit ensemencée de betteraves, de seigle, ou de froment, elle sera toujours soumise à la contribution foncière et aux centimes communaux et provinciaux.

Au surplus, si les agents et les ouvriers employés à la fabrication acquittent les impôts directs ou indirects, je pense que ceux employés au raffinage du sucre de canne, au chargement et déchargement des navires et des voitures, au transport du sucre des quais dans les entrepôts et les raffineries et réciproquement, se trouvent exactement dans les mêmes conditions.

La section centrale prétend (page 8, § 3) que bien que nous tirions des céréales de l'étranger, la culture de la betterave ne contribue en rien à l'insuffisance de notre production en grains. Nous employons maintenant un capital de fr. 4,834,231 pour alimenter la population jusqu'à concurrence d'environ 42 millions de kil. de céréales importées de l'étranger. Il me paraît hors de doute que 2,500 à 3,000 hectares des meilleures terres employées à la culture de la betterave ont contribué à l'augmentation du prix des céréales et des pommes de terre, puisqu'elle vient réduire la production nationale dans une notable proportion.

La comparaison (page 8, § 3) tirée de la culture du lin n'est pas exacte. Cet article, de même que la garance, constitue essentiellement un élément d'exportation et d'échange, tandis que la fabrication du sucre de betterave restreint la culture des céréales dans un intérêt que l'on peut qualifier de privé pour obtenir, au détriment du pays, une substance alimentaire que l'on peut acheter à meilleur compte dans les colonies.

Pétitions en faveur de l'industrie du sucre de betterave.

Le rapport contient l'analyse de plusieurs pétitions à la Chambre en faveur de l'industrie du sucre de betterave. On y voit (pag. 9) que les exploitants du bassin houiller de Charleroy exposent que les fabriques maintenant érigées consomment environ 50 millions de kilog. de houille. Une courte explication prouvera combien ce chiffre est exagéré.

Il est constaté qu'une fabrique a consommé 10,310 hectolitres de houille pour obtenir pendant une campagne 196,700 kilog. de sucre brut. La production en Belgique étant évaluée à 6 millions, il en résulte que la consommation totale en houille serait chaque année de 314,489 hectolitres. En les calculant à raison de 92 kil., taux moyen, la quantité employée s'élèverait à 28,932,988 kil., inférieure de 21,067,012 au chiffre de 50 millions environ indiqué par les

exploitants du bassin houiller de Charleroy. — Et remarquez bien, Messieurs, que la quantité de 314,489 hectolitres serait susceptible d'être ramenée à 300,000 d'après la proportion mentionnée dans le rapport de M. le comte d'Argout.

Pour obtenir des résultats avantageux, les fabriques de sucre de betterave ne doivent fonctionner que pendant 5 mois au plus pendant chaque campagne. Passé cette époque, la fermentation commence à se développer et réduit la richesse saccharine de la betterave.

Les raffineries, au nombre de 38, peuvent au contraire marcher pendant toute l'année, et consomment une quantité autrement considérable de houille.

Dispositions essentielles de la loi.

Le projet qui vous a été soumis, Messieurs, contient d'autres bases que celles relatives à la quotité de l'accise et au rendement légal. Je veux parler de la prise en charge à la défécation et du contrôle au rafraîchissoir. Les dispositions qui établissent l'une et l'autre renferment des proportions dont l'application peut ruiner ou favoriser la fabrication du sucre de betterave.

S'il faut en juger par les communications qu'elle a eues avec le gouvernement, la section centrale ne paraît pas avoir cherché à s'en rendre compte. Quand nous arriverons à la discussion des articles, j'aurai l'occasion de revenir sur des erreurs qui lui sont échappées.

Après plusieurs délibérations, elle m'avait proposé de maintenir la prise en charge à la défécation, et de supprimer le contrôle au rafraîchissoir, sauf à le remplacer par les dispositions suivantes (*Annexe* n° 2) :

« Pour assurer la perception du droit, le gouvernement déterminera, par des règlements d'administration publique, les formalités nécessaires à l'enlèvement des sucres des magasins, pendant leur transport, et à l'arrivée au lieu de destination, ainsi que le mode des recensements et inventaires à former aussitôt après la cessation des travaux de fabrication pour constater les quantités de sucre qui auront été produites »

La section centrale n'avait articulé aucun fait, fourni aucune indication pour démontrer « que le système du gouvernement était compliqué, peut-être » même impraticable à certains égards. » Sans cela, il m'eût été facile de faire ressortir que, quelque disposition que l'on fasse, il n'est guère possible d'asseoir le droit de fabrication d'une manière plus simple et moins gênante.

En effet, les fabricants, d'après le projet, peuvent emmagasiner les betteraves, les râper, presser le jus, le déféquer, le clarifier et l'évaporer, cuire le sirop, le passer au rafraîchissoir, le mettre en formes dans l'empli, déposer celles-ci à la purgerie et en extraire le sucre, sans que l'action des employés occasionne l'ombre d'une gêne ou d'un obstacle dans ces opérations qui constituent toute la fabrication, tandis qu'en Allemagne et surtout en France, aucune partie quelconque de sucre ne peut être livrée à la consommation sans la participation de la régie.

Je n'ai pu adhérer au système proposé par la section centrale, car il tendait, ainsi que je l'ai déjà dit, à n'imposer aux fabricants d'autre charge que celle de payer les sommes qu'ils trouveraient convenir de ne pas soustraire au trésor.

Sauf quelques suppressions à l'égard desquelles elle n'a pas toujours été heureuse, la section centrale a fini par se rallier au projet du gouvernement. Toutefois, elle annonce par l'organe de son rapporteur (page 4, § 8) que décider les questions relatives à la quotité du droit et au rendement légal, c'est poser les bases de la loi : toutes les autres ne sont qu'accessoires ou purement réglementaires.

C'est là une grave erreur. Les difficultés que l'on a rencontrées dans un pays voisin, les mesures récemment adoptées pour prévenir la fraude et qui assujettissent les fabricants à une surveillance incessante, attestent d'une manière irréfragable les obstacles presqu'insurmontables que présente l'industrie du sucre de betterave pour asseoir l'impôt avec régularité et exactitude.

D'ailleurs, pour celui qui possède les éléments de la fabrication, il n'est pas d'industrie pour laquelle il soit plus difficile de créer les bases d'un impôt quelconque sans entraver la fabrication. En présence de pareils faits, n'a-t-on pas lieu de s'étonner que la section centrale ait considéré la prise en charge à la défécation et le contrôle au rafraîchissoir comme des bases accessoires ou purement réglementaires?

Echelle mobile p' l'application du droit au sucre de betterave.

L'exposé des motifs et la note du 30 avril dernier indiquent le but que le gouvernement a cherché à atteindre. Il a eu en vue de procurer aux deux industries rivales les moyens de se maintenir. Ces moyens sont-ils praticables et conduisent-ils à la fin que l'on s'est proposée?

Je ne parlerai pas ici de la partie du projet qui établit la prise en charge à la défécation et le contrôle au rafraîchissoir. Après quelques explications, je pense que nous tomberons bientôt d'accord quant à ces deux bases.

Restent deux autres bases fondamentales : l'application de l'impôt et le rendement à l'exportation. Je vais m'occuper de la première, plus loin je reviendrai sur la seconde.

Nonobstant les observations faites par le gouvernement, on a persisté à nier les effets de l'application de l'impôt. Les chiffres posés n'ont pas été détruits par d'autres chiffres; c'est-à-dire qu'on n'est point parvenu à en démontrer matériellement l'inexactitude : jusqu'à ce moment on s'est borné à des paroles.

Sans vouloir reproduire ici les explications contenues dans la note du 30 avril dernier et dans celle annexée au rapport de la section centrale sous le n° 1, je reprendrai, cependant, la somme de fr. 72-50, accordée par 100 kilog. sucre brut, à un fabricant, pour tous les produits d'une campagne, quelques jours avant la présentation du projet de loi.

Pour faciliter l'examen de la question, je laisserai de côté la mévente, puisqu'elle est aussi bien applicable au sucre de betterave qu'au sucre de canne.

Ainsi l'on attribuait alors au sucre brut de betterave une valeur de fr. 72-50, et cette valeur était bien celle qu'il avait réellement par rapport au sucre de canne, déduction faite de la différence résultant de la moins bonne qualité des bas produits.

Avant d'aller plus loin, je dois faire remarquer que nos contradicteurs ont commis une erreur en évaluant à fr. 8 et 10, la moins bonne qualité du sucre de betterave. Les prix présentent à la vérité une pareille variation ; elle est même de fr. 13 : mais cette différence porte sur 100 kilog. cassonade ou sirop et non sur 100 kilog. sucre brut.

On sait que 100 kilog. sucre brut de betterave produisent au raffinage 12 ½ kilog. cassonade et 12 kilog. sirop. Au 23 janvier dernier, le prix moyen de toutes les cassonades du sucre de canne, par 100 kilog., s'élevait à fr. 87-49. Alors on payait fr. 8 en moins pour les cassonades du sucre de betterave, perte pour 12 ½ kilog. fr. 1. A la même époque le prix moyen des sirops de canne était de fr. 39-70 par 100 kilog. Ceux de betterave se vendaient un tiers de moins, soit fr. 13-20 par 100 kilog. Or la perte sur 12 kilog. est de fr. 1-58, ensemble fr. 2-58, et non fr. 8 ou 10 par 100 kilog. sucre brut.

La somme de fr. 72-50 est donc une valeur marchande réelle, positive, comparativement au sucre de canne. Mais la loi a fait au fabricant un avantage matériel à l'exportation, qui répond à une somme de fr. 6-84, de sorte que sous l'empire de la loi, 100 kilog. sucre de betterave, coûteront en entrepôt fr. 79-34, avec charge de l'impôt pour l'acheteur, car, à ce prix, le sucre de betterave ne supportera qu'un impôt de fr. 27-66, et ces 100 kilog. auront pour le raffineur la même valeur que le sucre de canne, au prix de fr. 57 augmenté de la totalité de l'impôt, soit fr. 50, d'autant plus que l'encombrement du marché intérieur cessera.

Ce fait posé, et vainement on voudrait le détruire, la situation des fabricants ne serait pas aggravée, alors même que le prix du sucre de canne, atteindrait la dernière limite, soit fr. 45. Dans ce cas, le sucre de betterave supportera une moindre portion de l'impôt, tandis que sa valeur marchande ne subira aucune variation.

L'impôt, en totalité, étant appliqué au sucre dont la valeur est la moins élevée, pour déterminer celui à échelonner sur la valeur la plus élevée, il ne peut réduire ni augmenter le prix marchand soit du sucre de canne en entrepôt, soit du sucre brut de betterave tel qu'il est établi. L'un et l'autre conservent les avantages qui leur appartiennent intrinsèquement parlant. C'est l'impôt seul qui varie dans son application, quant à la valeur la plus élevée, pour maintenir invariablement l'équilibre entre les deux industries.

Dans ce système une seule circonstance pourrait porter atteinte à la fabrication du sucre de betterave, c'est-à-dire s'il arrivait, mais je crois que l'on peut se rassurer à cet égard, que la valeur marchande du sucre de canne tombât au-dessous de la limite fixée à fr. 45. Alors la valeur du sucre de betterave éprouverait indubitablement une réduction égale, tout en subissant une augmentation d'impôt.

La section centrale, adoptant l'opinion de la 3e section, a admis que l'acheteur d'une marchandise tient compte au vendeur des avantages établis par les lois : cependant on a objecté que l'acheteur, quant au sucre de betterave, ne peut les apprécier, parce qu'ils ne préexistent pas à la vente.

Il est vrai que la loi n'a pas déterminé d'une manière absolue le chiffre de ces avantages ; mais reste la question de savoir s'ils sont inappréciables. Dans l'espèce, l'acheteur ne procède pas sur des faits entièrement inconnus. Le sucre de betterave a une valeur marchande qui ne présentera des variations qu'à mesure des réductions provenant soit des perfectionnements apportés dans les appareils d'extraction, soit de la concurrence, et l'impôt ne peut avoir pour effet de l'amoindrir. Ce point n'a pas assez fixé l'attention de ceux qui combattent le projet de loi ; ils ont perdu de vue que l'impôt seul varie et non la valeur marchande, hors les circonstances que l'on vient d'indiquer. Partant, que les avantages préexistent à la vente, ou qu'ils soient seulement connus après la vente, le raffineur, comme le fabricant, sera toujours à même de les résumer en chiffres.

Sachant, par exemple, que le prix de fr. 72-50 est bien la valeur du sucre de betterave, le fabricant et le raffineur connaissent le *maximum* de l'impôt, et la cessation du trop-plein, en donnant une plus-value à ce sucre, diminue le *maximum* dans des limites qui ne sont pas incertaines, limites que la concurrence peut élargir ou resserrer, et dont l'acheteur doit nécessairement tenir compte au vendeur.

» Le gouvernement, dit la 4e section (page 11), suppose que le sucre brut de canne coûte aujourd'hui (en entrepôt s'entend), fr. 57 les 100 kilog. en moyenne et le sucre de betterave fr. 74.

Ainsi la canne paiera fr. 50 de droit et la betterave fr. 33.

» La canne paie aujourd'hui fr. 37, donc surcharge de fr. 13.

» La betterave ne paie rien, donc surcharge de fr. 33.

» Différence en plus pour la betterave fr. 20.

» Comme le prix de vente du sucre raffiné de betterave est déterminé par la concurrence de la canne, le raffineur du sucre de betterave ne pourra se retrouver que sur le prix d'achat de la matière première. »

A cela je réponds : non, il n'y aura pas surcharge de fr. 20 pour la betterave, et le raffineur ne sera pas obligé de se retrouver sur le prix d'achat de la matière première. En admettant, et cela est vrai, que le prix de vente des sucres raffinés de betterave se règle d'après le prix des sucres raffinés de canne, la 4e section n'a pas fait attention que la valeur marchande du sucre de betterave s'accroîtra de la différence en plus que la canne supportera.

Lorsque l'impôt sera porté de 37 à 50, le raffineur de sucre de canne devra faire payer cette somme par le consommateur, et il majorera ses prix dans cette proportion. La différence entre 33 et 50 est de 17; donc le raffineur de sucre de betterave, bien qu'il ne la supporte point, l'exigera également du consommateur, et, comme une conséquence immédiate, la valeur marchande

du sucre brut de betterave sera augmentée de la même somme. Comme on le voit, la surcharge de fr. 20 se trouve ramenée déjà à fr. 3, différence qui est compensée par l'avantage que la loi fait à l'exportation du sucre de betterave.

La section centrale (page 13, § 6) croit que la différence de droit de fr. 17 est purement imaginaire et qu'il serait impossible de lui assigner une cause. Elle ajoute que cette cause n'existe, ni dans la valeur intrinsèque du sucre de betterave, ni dans une disposition de la loi.

Le sucre de betterave n'a certainement pas cette valeur intrinsèque ; mais l'impôt établissant la pondération et servant à niveler la position des deux industries, il est clair que la cause existe dans la loi. Admettons un instant que les deux sucres sont produits dans le pays sans charge aucune. Dans cette hypothèse les prix de vente, pour le sucre brut comme pour le sucre raffiné, suivront le même cours ; mais dès l'instant que l'un des deux sucres sera frappé d'un impôt quelconque, la valeur de l'autre s'accroîtra dans la même proportion. Ici, le cas est identique ; car il n'existe de différence que dans la valeur marchande, différence qui est la cause d'une moindre portion d'impôt.

Il en résulte que cette différence augmentera la valeur du sucre de betterave, puisque ses raffinés se vendent au même prix que les raffinés du sucre de canne, et que le raffineur y trouvera des avantages analogues à ceux que lui offre ce dernier.

Nous persistons donc à soutenir que, lors de l'application du système proposé, l'acheteur donnera pour le sucre brut de betterave supposé en entrepôt, un prix plus élevé que pour le sucre de canne également en entrepôt, et cela parce qu'en achetant le sucre de betterave, il s'appropriera les avantages que la loi lui réserve exclusivement, et qui compensent le bénéfice qu'il aurait réalisé, en accordant un moindre prix pour le sucre de canne en entrepôt.

La 3e section (page 10, §8) fait observer que les mêmes qualités intrinsèques étant attribuées aux deux espèces de sucre, il n'y a pas de motif pour qu'il y ait entre elles une différence de valeur marchande. Cette proposition serait exacte, si l'une et l'autre étaient livrées à la consommation, franches de tout droit.

En entrepôt le sucre de canne coûte, supposons, fr. 57 les 100 kilog., tandis que la même quantité de sucre de betterave vaut, au contraire, fr. 72-50. A ces conditions, c'est-à-dire s'ils pouvaient être livrés à la consommation sans droit, la fabrication du sucre de betterave devrait indubitablement s'arrêter ; mais voyons quelle est la position des deux industries d'après le projet.

Tant que le sucre de canne se vendra à un prix moindre que celui du sucre de betterave, il supportera l'impôt le plus élevé qui est fixé à fr. 50. Ainsi la valeur de fr. 57 pour la matière brute se trouvera augmentée de fr. 50 et portée à fr. 107. Cette somme est celle que le raffineur devra débourser pour mettre une quantité de 100 kilog. en consommation, ou, si l'on veut, en raffinage.

Le chiffre de fr. 107 est, par conséquent, la limite laissée au sucre de betterave. Et ne perdons pas de vue que ce sucre offre, quant au raffinage, autant

et plus de ressources même que le sucre brut de canne. En effet, ce dernier, pendant une longue traversée ou par un dépôt trop prolongé dans les entrepôts, éprouve certaine fermentation et altération, qui neutralise la cristalisation et réduit plus ou moins le rendement.

Dès lors il est incontestable que le fabricant portera en ligne de compte les avantages qui lui sont attribués par la loi, et qu'il dira au raffineur qu'outre la somme de fr. 72-50, il devra ajouter celle de fr. 6-84, représentant un bénéfice réel, de manière que la valeur marchande pourra être portée à 79-34, puisqu'en supportant un impôt de 27-66, le raffineur travaillera indifféremment, avec les mêmes bénéfices, le sucre de canne et le sucre de betterave.

En opérant sur la mévente, on arrive en quelque sorte au même résultat.

Le chiffre de 72.50 ne peut être récusé. Il a été établi, on le répétera, après déduction de la moins bonne qualité des bas produits, ci 72.50

On sait que la mévente peut être évaluée à 12.22

Sans cette circonstance, la valeur du sucre de betterave, comparativement à celle du sucre de canne, serait de 84.72

Dans le cas indiqué, la différence de l'impôt de 33 à 50, est de 17. Le raffineur de sucre de canne, pour récupérer cette somme, devra élever ses prix en consommation dans une même proportion. La betterave suivra ces prix, comme l'a reconnu la 4e section, et jouira ainsi d'une plus-value égale, laquelle sera acquise à la matière première. Or, c'est un avantage que l'on ne peut effacer; il est la conséquence des effets de la pondération que la loi maintient, et partant il doit être porté en compte, ci 17.00

Si maintenant on ajoute l'avantage attribué au sucre de betterave à l'exportation, ci 6.84

On trouvera que 100 kil. sucre brut de betterave auront pour le raffineur, relativement au sucre de canne, une valeur de 108.56

Et quand même le raffineur déduirait à titre d'impôt une somme de 33.00

Le prix de la matière brute vaudrait encore. 75.56

Quel que soit le mode de procéder que l'on adopte, la valeur marchande du sucre de betterave sera supérieure à la valeur marchande du sucre de canne dans les ciconstances ordinaires, car l'impôt sert à niveler la position des deux industries et à les placer dans les mêmes conditions.

En échelonnant l'impôt d'après les mercuriales, le gouvernement a bien prévu les difficultés qu'elles entraîneraient; mais si elles sont à craindre, c'est plutôt à l'égard du sucre de betterave. Quant au sucre de canne, les prix peuvent facilement être contrôlés par les bourses d'Amsterdam, Rotterdam et Hambourg. La chambre de commerce de Namur a, sous ce rapport, parfaitement saisi la question. Du reste, malgré les attaques dont cette base du système a été l'objet, le gouvernement a pensé et il pense encore, qu'on peut l'adopter. sauf à la modifier, s'il est constaté, ce que je ne présume pas, qu'elle ne répond

point à son but. La moyenne d'ailleurs aura les mêmes résultats pour les deux sucres, puisque les nuances et les qualités sont aussi variables pour une espèce que pour l'autre.

A cette occasion, je ferai remarquer que l'amendement inséré dans la note du 30 avril dernier n'a pas la portée qu'on a voulu lui donner. Dans mon opinion, il n'est pas nécessaire : la valeur marchande du sucre de betterave sera toujours supérieure. En annonçant cet amendement je n'ai eu d'autre but que d'aplanir les discussions et de dissiper les doutes. C'est donc à tort que l'on prétendrait, page 15, § 6, qu'il s'agit ici d'un changement radical, et que l'un des élements du système du projet de loi, celui, nous dit-on, qui en faussait la base, change complétement de face.

Droit fixe appliqué au sucre de betterave.

En France, où il existe un droit différentiel déterminé par la loi, les plaintes se renouvellent à chaque session. Les deux industries prétendent que les conditions dans lesquelles elles se trouvent leur occasionnent des pertes immenses. Nous ne saurions emprunter aucun exemple aux législations anglaise et allemande. Ces pays ne peuvent être mis en parallèle ni avec la France ni avec la Belgique.

Pour prévenir les inconvénients attachés à l'établissement d'un droit différentiel, le gouvernement a proposé un impôt pondérateur, le seul qui concilie tous les intérêts. D'après ce système, l'impôt suit toujours les variations que peut présenter la valeur marchande des deux sucres, qu'elles proviennent soit de la concurrence, soit des améliorations introduites dans les appareils d'extraction.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, Messieurs, qu'un droit différentiel formellement déterminé, comme le propose la section centrale (page 16), doit nécessairement ruiner l'une ou l'autre industrie. En effet, s'il arrivait que les prix du sucre de canne se relevassent et atteignissent, par exemple, ceux de 1836, de 1837 et même de 1838, le sucre de betterave l'expulserait infailliblement de la Belgique; et en sens inverse, si le sucre de canne descendait au-dessous des limites qu'on peut raisonnablement lui assigner, la fabrication du sucre de betterave serait frappée d'un coup de mort.

Si le gouvernement avait proposé un droit fixe, nul doute qu'on ne lui eût reproché sa partialité, tout en lui attribuant l'intention bien arrêtée d'anéantir la fabrication du sucre de betterave.

La section centrale a pris l'initiative. J'ai consenti à entrer dans cette voie par forme d'essai, et sous la condition qu'on maintiendrait les rendements établis dans le projet, persuadé qu'avant la fin de la campagne, l'expérience aurait fait justice du droit fixe. C'était aussi pour hâter une conclusion propre à lever toute incertitude pour le présent et l'avenir. La section centrale a persisté dans son système auquel je ne puis m'associer.

Ma conviction, quant au système pondérateur, n'a pas été ébranlée. Dans ses rapports avec le gouvernement, la section centrale s'est placée au point de vue que le projet, dans son ensemble, était défectueux. L'examen qu'elle a été

appelée à faire, s'est ressenti de cette fâcheuse impression. Si toutes les bases avaient été examinées avec maturité, on aurait pu s'y arrêter définitivement et abréger ainsi la discussion. Bien que le gouvernement persiste à soutenir que l'échelle mobile soit praticable, il n'aurait pas hésité, dans le cas où elle n'aurait pas rallié la majorité, à y renoncer et à soumettre un autre système tout aussi efficace, et qui est analogue à celui proposé par un membre de la section centrale, ainsi que cela résulte de son rapport, page 24, § 2.

Suivant ce système, on commencerait par supputer la protection qu'il convient d'accorder à la fabrication du sucre de betterave, en admettant une production de 6 millions de kil. de sucre. Or, comme on peut déterminer, dans des limites exactes, la quantité d'hectares qu'il a fallu cultiver pour arriver à ce chiffre, cette base servirait à fixer l'impôt, sauf à établir une tolérance assez large pour ne pas nuire aux intérêts des fabricants.

Ainsi, chaque année, on recenserait le nombre d'hectares, employés à la culture de la betterave. Si elle prenait du développement, l'impôt subirait une augmentation; si, au contraire, elle se restreignait, il serait réduit dans la même proportion. Il resterait à tracer les formalités à suivre pour constater les terrains que l'on voudrait ensemencer de betteraves. Ce système imposerait, à la vérité, quelques obligations à remplir par les fermiers ou propriétaires, lesquelles n'existent pas maintenant dans le projet; mais entre ce système et celui de la section centrale, il n'y a pas à balancer, si l'on veut que la coexistence des deux sucres ne soit pas une fiction, d'autant moins qu'il permet aussi, avant le commencement des travaux de chaque campagne, de régler l'impôt avec exactitude et dans des proportions équitables pour chacune des deux industries.

Prix de revient du sucre de betterave.

A la page 17, § 1er du rapport, on lit : « Que nos fabricants ne peuvent pas » encore avoir acquis toute l'expérience qu'une longue pratique a donnée aux » industriels français, et que l'on peut supposer qu'ils ne travaillent pas encore » avec la même économie ou avec le même succès. »

Cette supposition est toute gratuite.

La section centrale a analysé, pages 8 et 9, les pétitions présentées par les conseils communaux de Fleurus et de Marbais en faveur du sucre de betterave; elle a également exposé que, d'après les observations des exploitants du bassin houiller de Charleroy, les trente-six fabriques actuellement existantes consomment 50,000,000 de kilog. de houille, sur quel chiffre il faut pourtant rabattre 21,067,012 kilog., de manière qu'il ne reste que 28,932,988 kilog.

Je me suis demandé pourquoi elle n'avait pas non plus reproduit les observations de la Chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles et de la commission d'agriculture de Liége, qui démontrent aux plus incrédules combien est perfectionnée la fabrication du sucre de betterave dans notre pays. Ces observations ont été insérées dans une note que j'ai envoyée en juin dernier à la section centrale, et qu'elle n'a reproduite qu'en partie à la suite de son rapport.

Voici, au surplus, cette note (*Annexe n° 2*), et l'on y verra s'il est vrai que

nos fabricants ne travaillent pas encore avec la même économie ou avec le même succès. Nous parlerons ensuite du prix de revient.

« On n'a pas bien saisi l'intention de la section centrale quand elle parle de l'expérience qu'il convient d'acquérir, avant d'arrêter une législation définitive. Si elle a voulu faire allusion à l'aplomb manufacturier qui peut manquer à nos fabricants, nouveaux encore, quelques détails prouveront que l'on peut, sans hésiter, adopter, dès à présent, des bases certaines.

» C'est dans les premières années de ce siècle que l'on entreprit de créer en Silésie une fabrique destinée à extraire en grand le sucre de betterave; et, en 1809, on introduisit en France les procédés de cette fabrication. Cette industrie, puissamment favorisée par le gouvernement impérial, sembla s'éteindre avec lui. Restée longtemps à l'écart, elle grandit cependant, et à mesure que l'art s'est perfectionné, la production du sucre de betterave est devenue une fabrication continue comme la distillation.

» Tout le monde sait que les nouvelles branches d'industries entraînent souvent des catastrophes parmi les premiers hommes qui s'y livrent, mais aucune n'a peut-être englouti autant de capitaux, et causé plus de sinistres financiers que la fabrication du sucre de betterave. Il n'est pas difficile d'en apprécier les motifs. La plupart de ceux qui y ont consacré leurs ressources, dans l'espoir de réaliser de gros avantages, n'avaient pas les connaissances nécessaires pour obtenir des succès, tout en travaillant avec les mêmes procédés. D'un autre côté, les perfectionnements qui se sont succédé dans les appareils exigeaient de nouvelles mises de fonds qui n'ont pas été toujours compensées par les bénéfices.

» S'il a été constaté que c'est en France que ces causes de revers se sont reproduites le plus fréquemment; si l'on a vu des fabriques d'où il n'est sorti aucun kilog. de sucre, parce qu'on n'est parvenu qu'à produire de la mélasse, on ne peut contester que nos fabricants ont profité des leçons de l'expérience, et sont arrivés tout d'un coup à acquérir l'aplomb manufacturier.

» Dès-lors il ne serait par exact de dire que la fabrication du sucre en Belgique est encore dans l'enfance, car de prime abord elle á pu marcher à l'égal de son aînée, et mettre à profit les essais et les tâtonnements auxquels celle-ci s'est livrée pour atteindre le degré de perfectionnement que l'on connaît aujourd'hui.

» Laissons maintenant parler la Chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles, pag. 39, § 3 (annexe au n° 237). »

« *Il faut bien le dire, peu d'industries ont fait d'aussi rapides progrès que celle de la fabrication du sucre indigène, puisqu'elle a, en peu de temps, accru sa production et diminué son prix de revient, de manière à justifier les espérances que faisait présager son avenir; cependant, sa période d'essai n'est pas encore accomplie, et si, dans ces circonstances, au lieu d'encouragements dont elle a encore besoin pour assurer les progrès ultérieurs, on l'accable par la rigueur et les entraves du projet de loi que nous combattons, nul doute qu'elle ne doive succomber.* »

« En dégageant cette pensée de toutes les exagérations mal fondées qui l'accompagnent, il en ressort un aveu important : c'est que la fabrication du sucre a fait de rapides progrès, qu'elle a augmenté sa production et diminué en même temps son prix de revient. Il n'existe d'ailleurs plus de doute à cet égard, des hommes pratiques ont voulu s'engager à fournir du sucre brut en travaillant avec bénéfice, au prix de fr. 64 les 100 kilog.

» On passera sous silence la rigueur et les entraves qu'impose le projet de loi, car elles sont chimériques. Aucune disposition ne gêne le fabricant, il conserve une complète liberté d'action.

» Pour achever la preuve que l'industrie de nos fabricants est poussée à un haut degré de perfection, je vais reproduire le § 8 (page 5, 3e annexe au n° 237) de la commission d'agriculture de Liége.

» *En présence de ce mouvement industriel de la France, la Belgique ne voulut point rester stationnaire, elle se mit aussi à l'œuvre et éleva de nombreuses sucreries. Cette industrie naissante ne se rebuta point, il se forma des sociétés. On fit venir, à grands frais, de France des chefs d'atelier, des appareils, etc., on acheta le secret de nouveaux procédés, on surmonta enfin toutes les difficultés, sans cesse renaissantes et inhérentes à une industrie nouvelle et inconnue.*

» *Quelques-uns de ces établissements croulèrent ; d'autres ébréchèrent leur capital ; ceux qui furent bien dirigés se soutinrent et eurent foi dans l'avenir.*

» *Cependant le sort de ces établissements était encore douteux, et les opinions étaient partagées à cet égard. Heureusement la science et la persévérance sont venues depuis à leur secours, et l'on peut affirmer maintenant que, au point de perfectionnement où sont portés les procédés divers de cette fabrication, elle peut marcher et qu'elle a devant elle un avenir durable et même brillant, si le gouvernement lui jette un regard favorable.* »

Ici se termine la note remise à la section centrale en tant qu'elle se rapporte au degré de perfectionnement que nos fabricants possèdent, et, je le répéterai, c'est gratuitement qu'on a supposé qu'ils ne travaillent pas encore avec la même économie ou le même succès que les fabricants français.

Pour arriver à un prix de revient de fr. 75 à 80 les 100 kilog., la section centrale a d'abord appelé l'attention de la Chambre sur la moyenne établie par les fabricants français (page 16). Elle annonce ensuite que les fabricants belges, avec lesquels plusieurs de ses membres ont été en rapport, affirment que, selon le plus ou moins d'avantage de position, ce prix s'élève au moins de fr. 78 à 84 les 100 kilog.

D'après les renseignements obtenus, le gouvernement peut déclarer qu'au prix de revient de fr. 35 les 50 kilog., certaine fabrique éloignée des lieux d'extraction de la houille peut prospérer ; que d'autres ont indiqué le même prix, et que le propriétaire de l'une d'elles a fait la remarque qu'au prix de fr. 40 ou 39, il rentrerait en peu d'années dans la possession des capitaux employés pour fonder son établissement. C'est peut-être ce que les fabricants dont parle la section centrale ont voulu également dire.

Si l'on consulte les documents remis à la Chambre des députés avant l'établissement de l'impôt qui existe en France, l'on voit que M. Crespel, que sa longue expérience et les conditions exceptionnelles de ses établissements ont placé à la tête des producteurs du sucre de betterave, a déclaré qu'en 1836 et 1837, son prix de revient s'était élevé à fr. 33 les 50 kilog., et certes, depuis cette époque, l'industrie n'a pas cessé de faire des progrès.

Quoi qu'il en soit, je puis affirmer de la manière la plus formelle, qu'un fabricant belge, qui dirige lui-même son exploitation, a déclaré que son prix de revient, pour la campagne de 1841-1842, a été de fr. 35 à 36 les 50 kilog., et n'oublions pas que ce prix comprend les intérêts des capitaux qu'a exigés l'érection de sa fabrique.

J'admets bien volontiers que le prix de revient a pu s'élever à fr. 80, 84 et même fr. 90 par 100 kilog., mais depuis lors la fabrication du sucre de betterave n'est pas restée stationnaire; ses progrès sont connus, et comme le déclare la chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles, cette industrie a accru sa production tout en diminuant son prix de revient, bien que sa période d'essai ne soit pas encore accomplie.

Que l'on mette maintenant en présence les chiffres de fr. 70 et de 72, et ceux de fr 75 et 80, et l'on se convaincra que celui de fr. 64, mentionné dans la note reproduite ci-dessus, sera bientôt atteint et peut-être dépassé dans toutes les fabriques qui fonctionnent avec ordre et régularité.

A l'art. 82 du projet, le gouvernement a fixé le chiffre de fr. 78, comme *maximum;* mais il a la conviction que la somme de fr. 75, par exemple, représente une valeur moyenne exacte, laquelle peut assurer l'existence des fabriques de sucre de betterave, au début de l'application du système proposé.

Cette conviction est d'autant plus grande que toutes nos fabriques sont situées dans des conditions favorables non seulement pour la culture de la betterave, mais aussi pour recevoir les combustibles et expédier les sucres fabriqués par nos chemins de fer.

Quotité des droits protecteurs en France.

Le sucre colonial qui alimente principalement la consommation française, dit la section centrale (page 20), provient des Antilles et de la Guyane; le sucre brut, autre que blanc, est soumis à un droit de fr. 49-50; quand il est blanc, ce droit est de fr. 57-75, et lorsqu'il est terré, il s'élève à fr. 73-15. Elle ajoute que le droit sur le sucre de betterave étant de fr. 27-50, la surtaxe, en faveur de ce dernier, est de fr. 22 sur le sucre brut autre que blanc, de fr. 30-25 sur le sucre blanc et de fr. 45-65 sur le sucre terré.

Nous allons examiner ces chiffres. La moyenne des quantités mises en consommation, pendant 1839 et 1840, du sucre brut autre que blanc, s'est élevée à 74,500,755 kilog., à savoir : de Bourbon, 20,779,420 kilog. ou 28 p. % de la quantité totale; d'Amérique, de 53,721,335 kilog. ou 72 p. %. Pour le premier le droit est de fr. 42-35; pour le second, de fr. 49,50.

Ainsi, d'après ces proportions, le droit moyen est de fr. 47-50 et, partant, la protection en faveur du sucre de betterave, premier type, n'est que de fr. 20.

Pour établir une comparaison exacte il faut qu'elle porte sur des sucres de même espèce. Comme le premier type de sucre de betterave est formé de sucre de nuance égale à celle du sucre brut autre que blanc des colonies françaises, la section centrale aurait dû, quand elle a parlé du sucre blanc ou terré, porter en compte la surtaxe qui pèse sur le sucre de betterave des 2e et 3e types, dont les droits s'élèvent respectivement à fr. 30-52 et à fr. 33-55, de sorte qu'en prenant même pour base le droit le plus élevé, celui auquel est soumis le sucre d'Amérique, la protection n'est que de fr. 27-23 sur le sucre blanc, au lieu de fr. 30-25, et de fr. 39-60 sur le sucre terré, au lieu de fr. 45-65.

Mais remarquons que la base adoptée par la section centrale n'est pas exacte, car l'on doit nécessairement établir la comparaison sur les deux espèces de sucres des colonies françaises et non sur celle qui est frappée du droit le plus élevé.

Le sucre brut blanc de Bourbon est imposé au droit de fr. 50-60 les 100 kilog., et celui d'Amérique au droit de fr. 57-75, ensemble fr. 108-35, dont la moyenne est de fr. 54-18. Les sucres terrés de ces provenances sont imposés : de Bourbon, à fr. 66 les 100 kilog. et ceux d'Amérique à fr. 73-15, ensemble fr. 139-15, dont la moyenne est de fr. 69-57. Ces deux moyennes comparées au droit de fr. 30-52 et de fr. 33-55 que supportent les sucres indigènes, 2e et 3e types, réduisent la protection à fr. 23-66 et à fr. 36-02.

Disons maintenant que la surtaxe pour les 2e et 3e types est une véritable aggravation de charges pour le sucre de betterave. Elle porte sur de fortes quantités, tandis que d'après la moyenne obtenue pour 1839 et 1840, on n'a mis en consommation que 455,765 kilog. sucre blanc et 72,555 kilog. sucre terré des colonies.

La section centrale fait ensuite observer qu'il est généralement reconnu en France, qu'au moins le quart du sucre indigène a échappé jusqu'ici à l'impôt par le défaut de contrôle nécessaire pour constater les quantités produites, d'où elle conclut que le droit de fr. 27-50 n'est en réalité que de fr. 20-62, et qu'ainsi la protection vis-à-vis du sucre d'Amérique (Antilles et Guyane) a été de fr. 28-88, de fr. 37-13 sur le sucre blanc, et de fr. 52-51 sur le sucre terré.

Les règlements d'administration publique qui ont été adoptés par le gouvernement français, ont eu en vue d'obtenir la totalité de l'impôt établi sur le sucre de betterave. S'il a été constaté que la fraude s'est emparée des lacunes qu'ils ont présentées, il me paraît peu rationnel d'en déduire que la protection a été plus considérable que celle de fr. 20 par 100 kilog. sucre de 1er type. C'est une circonstance qui est complétement étrangère à la question. La section centrale a si bien senti combien cet argument est peu fondé, qu'elle finit par revenir aux premiers chiffres protecteurs qu'elle a posés en faisant allusion aux mesures plus sévères contenues dans la nouvelle ordonnance du 16 août 1842 (page 22, § 3).

Après avoir indiqué la surtaxe qui pèse en France sur les sucres étrangers, la section centrale fait ressortir qu'elle est favorable au sucre de betterave, parce qu'elle évite l'encombrement du marché intérieur et l'avilissement des prix par une plus forte concurrence.

Nul doute que cette surtaxe ait pour but de protéger les colonies et de conserver les intérêts de la mère-patrie qui s'y trouvent engagés.

Mais elle ne serait favorable au sucre de betterave que dans le cas où la production aux îles de Bourbon et d'Amérique devenant insuffisante, les sucres coloniaux français ne pourraient plus remplir sur le marché intérieur leur place accoutumée. La surtaxe formerait alors une protection réelle pour le sucre de betterave, car elle ne tend pas à restreindre la consommation intérieure qui est la limite naturelle des importations de sucre de canne.

La France d'ailleurs n'admettra des sucres étrangers qu'à la condition qu'ils ne porteront point préjudice à ses colonies. Cela explique les droits élevés dont ils sont frappés. Sur une consommation moyenne qui dépasse le chiffre de 100,000,000 de kil., les sucres étrangers y sont à peine compris pour 3,660,851 kil. Cette quantité est trop peu importante pour que l'on s'y arrête.

Le projet du gouvernement n'établit à la vérité qu'un droit uniforme sur toutes les espèces de sucre brut de canne, mais le droit est également uniforme pour le sucre de betterave. La section centrale semble oublier qu'on peut obtenir du premier coup des produits qui ne le cèdent pas aux meilleurs sucres de la Havane et de Java.

Comme je l'ai déjà dit, la section centrale a erré ou s'est servi d'un argument spécieux pour arriver au chiffre protecteur de fr. 28-88 existant en France. Elle conclut que ce chiffre équivaudrait au moins à celui de fr. 34-88 en Belgique, où les raffineurs peuvent choisir les qualités qui leur conviennent sans aggravation d'impôt, et où l'on propose de créer un système de contrôle et de surveillance, tel que tous les produits seront atteints par l'impôt (page 21, § 6).

Pour vous mettre à même, Messieurs, d'apprécier la portée de cette dernière observation, je commencerai d'abord par rappeler ici les trois derniers paragraphes (page 6), de l'exposé des motifs.

« Afin de simplifier l'exercice des employés et de faciliter le contrôle des défécations, il nous a paru utile de déterminer une proportion moyenne pour servir, au rafraîchissoir, à la prise en charge des premiers et deuxièmes produits. Elle est d'autant plus nécessaire qu'il arrive souvent, dans certaines fabriques, qu'on les travaille par mélange.

» Cette moyenne a été combinée de manière à saisir, dans une proportion équitable, la quantité de sucre que représentent les sirops. Nous devons cependant vous faire observer, Messieurs, qu'elle est, quant à présent, en-dessous de la réalité, c'est-à-dire qu'elle n'atteint pas exactement les sucres qu'on peut obtenir de ces sirops.

» Dans un système d'impôt, non pas compliqué dans son application, mais

difficile à coordonner, parce que les phases de la fabrication n'offrent point tout d'un coup des bases certaines et appréciables, le gouvernement a pensé qu'il convenait d'admettre dans les commencements une tolérance suffisante pour ne pas froisser les intérêts du fabricant

» Il se réserve, au surplus, de modifier les proportions proposées, quand l'expérience sera venue appuyer de son autorité les rendements sur lesquels nous croyons que la prise en charge pourra définitivement avoir lieu. »

On voit déjà que le système du gouvernement n'atteindra pas tous les produits fabriqués. Dans la note du 30 avril dernier, j'ai encore répété que le projet laissait à la disposition des fabricants une quantité de sucre franche de tout droit.

La section centrale ne saurait donc démontrer que le système de contrôle et de surveillance est tel que tous les produits seront atteints par l'impôt. Comment d'ailleurs aurait-elle pu apprécier les effets de ce contrôle? Dans ses rapports avec le gouvernement, elle a été muette sur ce point. Elle a admis les art. 27 et 29 du projet, sans connaître les bases qui avaient servi à déterminer les proportions de sucre cristallisable contenu dans les sirops passant au rafraîchissoir, bien cependant qu'elles forment une des quatre bases capitales de la loi. Aussi ne s'est-elle pas aperçue d'une erreur matérielle sur laquelle nous reviendrons plus tard.

Le droit protecteur existant en France pour le sucre de betterave, est bien de 20 fr. pour le sucre brut autre que blanc, 1er type; mais ce droit est réduit à fr. 16-98 pour le 2e, et finalement, il n'est que de fr. 13-95 pour le 3e type. L'importation des sucres blancs et terrés des colonies étant presque nulle, la surtaxe qui les frappe peut être considérée comme nominale, de sorte que la comparaison ne doit être établie que sur fr. 47-50, moyenne des droits imposés sur les sucres coloniaux autres que blancs. Comme le projet de loi n'établit aucune progression d'impôt pour les nuances des sucres, soit de canne, soit de betterave, le chiffre de fr. 34-88, indiqué par la section centrale, est évidemment erroné (page 21, § 6).

Droits protecteurs en Angleterre.

Les exemples que la section centrale a puisés dans la législation anglaise prouvent d'abord qu'on a soin d'y favoriser le commerce maritime et qu'ensuite on a jugé à propos d'anéantir la fabrication du sucre de betterave. Il faut cependant ajouter que la section centrale reconnaît (page 22, § 6) que cette industrie aggrave la position du peuple, à cause des terres qu'elle enlève à la culture des céréales. Si ce résultat existe pour l'Angleterre, on ne peut non plus, comme l'a fait la section centrale (page 8, § 3), le nier pour la Belgique, puisque celle-ci est déjà tributaire de l'étranger pour des quantités considérables.

En favorisant l'importation et la mise en consommation des sucres coloniaux, l'Angleterre, et c'est une condition vitale pour elle, a voulu conserver un aliment certain à la navigation et multiplier ainsi les échanges entre les colonies et la mère-patrie. C'est même pour atteindre plus sûrement ce but qu'on

y interdit le terrage des sucres, parce que la matière encombrante est d'autant plus considérable.

L'acte du parlement du 15 juillet 1837 a imposé le sucre de betterave au même droit que le sucre le plus favorisé des possessions anglaises, ou fr. 59-57 par 100 kilog. Mais ce n'est pas tout. Quoique cet acte ne contienne pas toutes les précautions violatrices de la liberté industrielle dont sont hérissés les règlements d'excise à l'égard des produits imposés depuis longtemps, il a déterminé néanmoins le point de confection approprié à l'assiette du droit, où la fabrication est forcée de suspendre son cours pour donner au fisc le temps et la facilité de la prise en charge.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, ce point est celui où le sirop, suffisamment évaporé et clarifié, est prêt à passer dans la chaudière de cuite. Alors le saccharomètre marque exactement la proportion de la matière cristallisable. Une fois le sirop coulé et recueilli dans la citerne, le fabricant est obligé, sous des peines sévères, de s'arrêter là et de porter au bureau d'excise une déclaration par écrit de la quantité et de la densité du liquide. Quand l'officier l'a pesé, reconnu et pris en charge, ou si l'officier n'est pas venu deux heures après la délivrance de la déclaration, ni plus tôt, ni plus tard, le sirop doit passer dans la chaudière de cuite sans aucune mixtion, addition ou soustraction, et la cuisson doit marcher non interrompue, jusqu'au degré convenable, puis le procédé continue jusqu'à la cristallisation, et la matière est toujours travaillée séparément.

Lorsque la fabrication est complétée, l'assujetti est tenu de porter au bureau, dans les deux jours, une nouvelle déclaration écrite indiquant le jour et l'heure où le sucre sera prêt pour le pesage. Jusque-là, il lui est interdit d'y toucher sous peine de 100 liv. st. d'amende. Ensuite, l'officier comparant le résultat entre le compte du sirop et celui du sucre cristallisé, prend en charge le fabricant d'après le mode qui donne les droits les plus élevés. Une amende de 300 liv. st. est comminée lorsqu'on refuse des poids ou balances, ou quand les uns ou les autres ont été faussés par ruse ou par violence, et une amende de 500 liv. st. si le fabricant soustrait au droit une partie quelconque de sucre.

Avec un pareil système on peut, sans contredit, assurer le droit à l'origine. Cependant, pour tous ceux qui connaissent les procédés de la fabrication, l'acte du parlement du 15 juillet 1837 indique qu'on a voulu tout d'un coup détruire la production du sucre de betterave. Les mesures de surveillance et de contrôle qu'il a prescrites mettent un obstacle insurmontable à l'économie et aux améliorations de toute espèce, en obligeant le fabricant de suspendre le cours de ses travaux, de cuire dans un délai déterminé et surtout de ne faire aucune addition aux matières en fabrication.

Si, à cela, on ajoute que le droit par 100 kilog. de sucre de betterave est de fr. 59-57, on se convaincra facilement que, quel que soit même le prix du sucre de canne, la fabrication ne peut trouver, comme l'assure la section centrale (page 22, § 6), des conditions d'existence dans le monopole créé pour le sucre des colonies et des possessions des Indes orientales.

Droits protecteurs en Allemagne.

La comparaison tirée des droits protecteurs qui existent en Allemagne, n'est guère applicable à la Belgique. Dans les pays du *Zollverein*, où les produits du sol sont assez abondants pour suffire aux besoins de la population et alimenter même les populations étrangères, on pourrait, sans inconvénient, donner une grande extension à la culture de la betterave. Il n'est pas à craindre qu'elle exerce une influence sur la production des céréales au détriment du peuple, et cela explique la position qu'on a voulu faire aux deux sucres rivaux. D'un autre côté, ces pays n'étant pas aussi industriels que la Belgique, ils ne sentent pas autant la nécessité d'augmenter leurs éléments d'échanges sur les marchés étrangers.

En Belgique, au contraire, le sol ne produit pas assez de céréales pour satisfaire aux besoins de la population, et nos industries fournissent au-delà de ce qui est nécessaire à la consommation intérieure.

Déjà maintenant, la culture de la betterave, en admettant une fabrication de six millions de kilog. de sucre, enlève une quantité de 2,500 hectares environ; si ces terrains étaient ensemencés de froment, par exemple, la production s'accroîtrait de plus de 4,750,000 kilog. et le tribut que nous payons à l'étranger, serait diminué d'autant. Or, si cette industrie prenait une trop grande extension, ou si elle devenait assez considérable pour pourvoir à toute la consommation du pays, le sucre ne nous manquerait pas à la vérité, quoique d'un prix élevé, mais nous n'aurions pas de pain.

Du reste, le droit différentiel établi dans les pays du *Zollverein* sur le sucre étranger ne permet pas à la fabrication du sucre de betterave de prendre un grand développement. L'usage du sucre est plus restreint en Allemagne et dans les pays du Nord que dans les autres contrées de l'Europe. Une cause décisive qui limite le raffinage du sucre exotique et la fabrication du sucre indigène, c'est que les classes inférieures de la société ne consomment point les cassonades et les sirops que l'on obtient. Cela explique l'emploi que fait l'Allemagne des sucres bruts blancs et la variation des droits appliqués aux lumps fabriqués en Belgique. Tantôt ils ont été assimilés aux sucres bruts et tantôt ils ont été frappés d'un droit élevé. En faisant usage de nos lumps, les raffineurs allemands obtenaient moins de bas produits, et ils pouvaient ainsi mieux satisfaire aux besoins de la consommation.

A moins que les mœurs des habitants ne se modifient, la fabrication du sucre de betterave ne peut prospérer en Allemagne. Si les renseignements obtenus sont exacts, le droit protecteur établi sur les sucres coloniaux n'a procuré aucun avantage au sucre de betterave, bien que le droit dont celui-ci est frappé, soit très modique, car toutes les fabriques disparaissent les unes après les autres.

Droits protecteurs dont jouit le sucre de betterave sous la législation actuelle.

Les contrées tropicales fournissent abondamment le sucre de canne, et sans grande dépense; il nous est apporté à peu de frais, par une marine qu'il alimente et dont le mouvement est favorable à toutes les industries du pays. Le sucre de betterave, au contraire, ne s'obtient qu'à un prix élevé; en outre,

il restreint une culture naturelle et envahit le marché intérieur en imposant une lourde charge au contribuable.

Faciliter le développement de cette industrie, c'est réduire, ou enlever plutôt la principale source de nos échanges internationaux, et vous savez, Messieurs, que toute nation que le commerce ne vivifie point reste stationnaire et ne tarde guère à décliner.

La fabrication du sucre de betterave a été peut-être trop protégée, et pendant trop longtemps : son malaise, qui amène en même temps celui des raffineurs, provient de ce que ses produits restent dans le marché intérieur et le comblent.

Les raffineurs de sucre de canne prélèvent fr. 24-80 sur le consommateur, à titre d'impôt, et bien certainement les fabricants ont établi leurs prix sur cette somme. La différence entre les deux sucres étant inappréciable pour la plupart des consommateurs, l'on peut en conclure qu'avant la mévente, ils ont, comme les raffineurs, prélevé la somme de fr. 37 par 100 kilog. de sucre brut.

Constatons maintenant cette protection par hectare. En Belgique la moyenne peut être évaluée à 45,000 kilog. de betterave. Pour rester plutôt en-dessous qu'au-dessus de la réalité, on admettra un rendement de 5 kil. en sucre par 100 kil. de betterave. Or chaque hectare produisant 2,250 kil , à raison de fr. 37 par 100 kil., dont le sucre de canne est frappé, a donné un bénéfice de fr. 832-50 qui, après la mévente, a été réduit à fr. 555.

Quand les raffineurs du sucre de canne porteront le droit d'usage à fr. 50, nul doute que ce droit ne soit également exigé pour le sucre de betterave; mais la situation des fabricants sera en outre améliorée, en ce que leurs produits bruts seront recherchés, tandis qu'ils sont délaissés par les raffineurs qui travaillent principalement pour l'exportation. A cause du trop plein du marché intérieur, ceux-ci s'abstiennent d'acheter le sucre de betterave pour la consommation. Cette circonstance, à laquelle on n'a pas prêté une attention assez sérieuse, a occasionné l'avilissement des prix accordés aux fabricants. C'est donc à tort qu'ils se sont imaginé que les raffineurs avaient formé une coalition pour ne pas employer leurs produits.

Il s'en suit que les prix ne tarderont pas à se relever, lorsque les droits sur le sucre de betterave pourront être apurés par exportation. Un fait qui corrobore cette proposition, c'est qu'actuellement le sucre brut de canne en consommation, c'est-à-dire droits compris, se place aussi difficilement que le sucre brut de betterave. Il y a ici parité absolue de condition; l'un et l'autre sucre doivent forcément rester dans le marché intérieur.

La section centrale a toujours nié que la différence de l'impôt de fr. 33 à 50 dût être considérée comme une protection accordée au sucre de betterave. Suivant elle, cette différence est purement imaginaire (page 13, § 6). En déterminant le droit protecteur résultant de la législation en vigueur, elle semble déjà revenir de son erreur.

D'après le cas qu'elle a supposé (page 17), ce droit protecteur ne s'élèverait qu'à fr. 10-35 par 100 kil. au lieu de fr. 39-55. En voici la preuve. Sur 1,000 kilog. mis en consommation, le raffineur a apuré son compte, par exportation, jusqu'à concurrence des $\frac{9}{10}$. Il n'est donc resté débiteur de ce chef que d'une somme de fr. 37-02, qui, augmentée de celle de fr. 12, payée à titre de droit de douane, forme un total de fr. 49-02 ou fr. 10-35 par 100 kil. de la quantité indiquée, soit fr. 473 $\frac{50}{100}$, déchet compris, demeurés dans la consommation.

Les raffinés du sucre de canne restés dans le marché intérieur supportant le droit d'accise, la protection s'élève, lorsque la mévente n'existe pas, à fr. 37-02, parce que le raffineur du sucre de betterave suit les prix du raffineur du sucre de canne, comme l'a reconnu la 4e section. Or, puisque l'on a admis que l'encombrement du marché intérieur a occasionné une baisse, il en résulte qu'en faisant cesser cet encombrement, les prix reprendront leur taux normal, et, comme corollaire, la valeur marchande de fr. 72-50 subira une plus-value de fr. 12-22, et, dès-lors, les raffineurs donneront fr. 84-72 pour 100 kilog. de sucre brut. On est donc amené à reconnaître que les fabricants supportent maintenant une perte égale au tiers de l'impôt établi sur le sucre de canne, soit fr. 12-22 par 100 kilog.

Pour arriver au chiffre protecteur de fr. 28-55, sous l'empire de la mévente (page 18, § 4), la section centrale a porté en compte :

1° Le $^1/_{10}$ de l'accise acquis au trésor, ci.	fr	3 70
2° Les $^9/_{10}$ de la somme de 24-80, moyenne des droits que le raffineur du sucre de canne paie pour conserver dans la consommation le rendement exportable, ci		22 32
3° Le droit de douane		2 53
Ensemble	fr.	28 55

La section centrale a erré lorsqu'elle a fixé ici le droit de douane à fr. 2-53. Il ne peut s'élever qu'à 1-20, car il s'agit dans l'espèce des droits dus sur 100 kil., tandis que le chiffre de 2-53, représente le droit de douane sur la quantité de 47 $^{35}/_{100}$ kil., déchet compris, restée à la disposition du raffineur après avoir apuré son compte par l'exportation. Donc, dans son système, le droit protecteur devrait être ramené à fr. 27-22.

Toutefois, il ne sera pas surabondant de faire observer que ce droit est en réalité de fr. 26-02, à savoir :

$\frac{1}{10}$ du droit d'accise acquis au trésor.	fr.	3 70
$\frac{9}{10}$ sur la moyenne de fr. 24-80.		22 32
Ensemble.	fr.	26 02

On a laissé de côté le droit de douane de fr. 1-20 par 100 kil., formant la différence entre le droit protecteur fixé par la section centrale et celui que l'on vient d'établir, parce que le droit de douane ne figure pas dans le droit d'usage.

En annonçant (page 19, § 4) que la loi du 25 février 1841 a été bientôt éludée, elle semble ignorer que l'administration tient sous clef les sucres cédés pour l'exportation, et que, par conséquent, la loi a remédié efficacement au mal signalé. Son but direct, et il a été atteint, a été d'interdire les transcriptions et d'empêcher la substitution de sucres francs de droits à ceux pris en charge, et qui étaient mis en consommation après en avoir simulé la cession pour l'exportation.

Quotité des droits protecteurs d'après le projet du gouvernement.

Le système du gouvernement a particulièrement pour but de maintenir les deux industries dans des conditions égales d'existence, et la différence entre la valeur marchande du sucre de betterave et celle du sucre de canne qui, à son tour, sera la cause d'une réduction de l'impôt, détermine la protection accordée au sucre de betterave.

Nous avons vu que les droits protecteurs en France, s'élèvent pour le sucre de betterave 1er type, à fr. 20, pour le 2e type à fr. 16-98 et pour le 3e type à fr. 13-95. dont la moyenne est de fr. 16-97.

Dans l'exemple supposé en regard de l'art. 38 du projet, la différence est de fr. 17. Cette somme augmentera d'autant la valeur marchande du sucre de betterave et réduira l'impôt, puisque les produits raffinés de ce sucre seront vendus aux mêmes prix que les produits raffinés du sucre de canne, lesquels devront nécessairement comprendre l'impôt jusqu'à concurrence de fr. 50.

Les fabricants soutiendront d'autant mieux la concurrence que la prise en charge à la défécation et le contrôle au rafraîchissoir n'atteignent pas tous les produits. L'élévation successive de l'impôt, en ce qui les concerne, sera du reste la preuve de leur prospérité.

Préoccupée toujours de la pensée que la base du système est fausse, la section centrale a perdu de vue que la valeur marchande du sucre de betterave ne variera que par suite des progrès que fera cette industrie ou de la concurrence, tandis que l'impôt n'exercera d'autre influence que de maintenir l'équilibre. Ainsi, quand l'impôt augmentera, c'est que le sucre de betterave aura pu être livré à meilleur compte, à cause de la diminution de son prix de revient ou de l'abondance de ce sucre sur le marché intérieur.

Les variations qui doivent survenir dans les conditions respectives des deux sucres résultant des progrès que font chaque jour la fabrication et le raffinage, s'opposent à l'établissement d'un droit fixe ; mais, comme ces progrès se rapportent plus particulièrement à la production du sucre de betterave, l'adoption de la proposition de la section centrale tournerait au préjudice du raffinage du sucre de canne

Les qualités intrinsèques des deux sucres peuvent être considérées comme identiques. Il n'y a de différence que dans la valeur marchande de l'un et le prix de revient de l'autre. D'après le degré de perfection où est déjà parvenue la fabrication du sucre de betterave, on peut aisément prévoir que ce prix diminuera tous les jours, et qu'il finira par se rapprocher de bien près de la

valeur marchande actuelle du sucre de canne en entrepôt. Déjà, en France, on pense que l'on pourrait poser le principe de l'égalité du droit pour les deux sucres.

Si l'on avait l'intention de réserver au sucre de betterave, dans un délai rapproché, le monopole du marché intérieur et d'anéantir la canne, il faudrait adopter le projet de la section centrale ; mais s'il s'agit d'assurer la coexistence des deux sucres, je dis que son système y est diamétralement opposé. Cela est palpable. L'impôt ne suivant plus les progrès que la fabrication du sucre de betterave fait tous les jours, l'équilibre, fût-il même au début de l'application d'une exactitude mathématique, serait bientôt détruit, et, dès lors, le raffinage du sucre de canne n'existerait plus.

Dans la position où nous sommes placés, il n'existe qu'un moyen : l'application d'un système pondérateur.

Si, avant d'arrêter définitivement ses résolutions, la section centrale m'avait communiqué son intention d'écarter l'échelle mobile, on aurait pu débattre le projet d'établir l'impôt en raison du nombre d'hectares ensemencés de betteraves. Bien que la section centrale l'ait rejetée, c'est une proposition que je me réserve de faire, au besoin, parce qu'elle conduit au même résultat, en d'autres termes, parce qu'elle règle la perception d'un droit calculé en raison de l'importance de la fabrication du sucre de betterave.

Accise prélevée sur le consommateur, selon le droit d'usage.

Au § 5, page 19, le rapport établit que si le rendement exportable par 100 kilog. de sucre brut de canne, est réellement de 70 kilog., le consommateur paie une somme de fr. 49-72, supérieure à l'impôt fixé par la loi En admettant les calculs de la section centrale, cette somme ne devrait s'élever qu'à fr. 49-22.

Il importe de rectifier cette proposition qui sert de base aux chiffres présentés à la page 37 et aux raisonnements que contient la page 50.

Dans la note du 30 avril dernier, le gouvernement a annoncé que la somme de fr. 70-31 représente l'accise de fr. 37-02 sur le rendement exportable de 100 kilog. de sucre brut, c'est-à-dire sur 52 $\frac{65}{100}$ kilog. raffinés. Cette somme se prélève sur les mélis, les lumps et les candis, mais elle ne porte point sur les cassonades et les sirops, comme la section centrale a cherché à le prouver. Ainsi, lorsque le raffineur livre à la consommation le rendement exportable, il a recouvré l'accise de fr. 37-02.

On objecte que l'on obtient en raffinés un rendement exportable par 100 kilog. excédant celui de 52 $\frac{65}{100}$, et qu'il peut être porté au moins à 70 kilog. sur lesquels le raffineur perçoit le droit d'usage de fr. 70-31. Donc, il touche réellement fr. 49-22, alors qu'il n'est redevable au trésor que de fr. 37-02.

Je démontrerai plus loin que le rendement moyen de 70 kilog. est exagéré. Je l'admettrai cependant ici. Dans cette hypothèse le calcul que l'on fait est réel, mais la conséquence que l'on en tire n'est pas exacte.

Après avoir recouvré l'impôt de fr. 37-02 sur $52\frac{65}{100}$, il resterait au raffineur $17\frac{35}{100}$ pour lesquels il percevrait indubitablement le droit à raison de fr. 70-31. Il obtiendrait donc de ce chef une somme de fr. 12-20 que ce droit représente ; néanmoins, il faut aussi admettre que cette somme compense la perte qu'il subit sur la valeur de ses raffinés en entrepôt, laquelle est évidemment inférieure au prix de revient.

Le droit d'usage prélevé sur l'excédant du rendement légal ne peut donc être considéré comme une prime d'exportation et la suppression de cette prétendue prime ne tournerait pas au bénéfice du consommateur, car, dans ce cas, on augmenterait le prix d'entrepôt et l'on diminuerait le droit d'usage, de manière que les prix des mélis, candis et lumps livrés à la consommation, représentent exactement leur valeur intrinsèque augmentée de l'accise de 37-02.

Cette courte explication fait déjà pressentir combien sont exagérées les évaluations en millions de la section centrale. Quel que soit le régime établi par la loi, le consommateur paiera toujours, comme maintenant, la totalité de l'impôt. Il reste étranger au commerce d'exportation. Le droit d'usage perçu sur l'excédant du rendement légal sert à bonifier la perte des frais de raffinage qui ne figurent point dans les prix d'entrepôt.

Je dois maintenant, Messieurs, appeler votre attention sur une autre erreur qu'a commise la section centrale ; elle a aussi pour résultat d'accroître dans une forte proportion la prétendue prime de plusieurs millions que paierait le consommateur : il s'agit de la portion de l'impôt qui, d'après les explications qu'elle a données, se trouverait comprise dans les prix en consommation des cassonades et des sirops.

En examinant les prix courants, la section centrale a remarqué que le prix en entrepôt par 100 kil. sucre mélis de troisième qualité, augmenté du droit d'usage prélevé à la consommation, s'élève à fr. 117-54, et que le prix du sucre vergeois, première qualité, également en consommation, s'élève à la même somme. Partant de là, elle soutient que le prix du sucre vergeois doit nécessairement comprendre une portion de l'accise.

Si cette conclusion était exacte, le raffineur qui a recouvré l'intégralité de l'accise sur le rendement exportable de $52\,^{65}/_{100}$, exigerait l'impôt par double emploi au préjudice du consommateur ; alors il faudrait aussi en inférer que cette industrie, au lieu de se restreindre, aurait pris, tous les jours, plus de développement.

Hâtons-nous de dire que les arguments de la section centrale reposent sur une fausse appréciation des faits.

Le sucre vergeois, 1re qualité, n'est pas un bas produit : c'est le mélis, 3e qualité, réduit en poudre, soit pour satisfaire au goût du consommateur, soit parce qu'il n'a pu tenir en pain quand il ne demeure pas assez longtemps dans l'étuve. Il s'en suit que le sucre vergeois, 1re qualité, est compris dans le rendement en sucre mélis, lumps et candis, et que son prix en consommation doit être le même que celui du sucre mélis, 3e qualité. Cette observation

s'applique également au sucre vergeois. 2e qualité, qui n'est rien autre que des lumps réduits en poudre.

Les cassonades que l'on obtient après les mélis, lumps et candis, sont considérées comme bas produits. On ne peut jamais les extraire des formes en pains entiers, et ils ne font pas non plus partie du rendement exportable en mélis, lumps et candis. C'est pour ce motif que le prix des cassonades livrées aux consommateurs représente seulement leur valeur intrinsèque.

Que le prix en consommation du sucre vergeois le plus commun, dépasse de fr. 8-86 le prix en entrepôt des lumps, il n'y a là rien qui doive étonner. Le premier comprend les frais de raffinage et autres, tandis que le second, comme l'a reconnu la section centrale (page 37), est inférieur au prix de revient.

Je pense qu'il serait inutile de faire observer que le calcul relatif au sirop est tout aussi erroné.

Limitation de la production du sucre de betterave.

La culture de la betterave reste limitée tant en France qu'en Belgique à quelques contrées qui lui sont favorables. On avait espéré que chaque cultivateur ferait son sucre avec la main-d'œuvre de famille, mais l'erreur a été d'assimiler cette industrie à celles des sabots, des dentelles, dont la confection n'exige que du travail. La fabrication du sucre demande un capital au-dessus des ressources de la plupart des fermiers.

Autrefois, les terres qui servent à la culture de la betterave procuraient des produits abondants et précieux; la protection excessive dont a joui la fabrication a surexcité la valeur de ces terres, mais une pareille surexcitation n'a pu être considérée que comme l'effet d'un moment, et les propriétaires ont dû compter que les conditions normales primitives seraient tôt ou tard rétablies, par suite de la décroissance de cette protection.

On conçoit facilement que la section centrale (page 23) ne se soit pas arrêtée un seul instant à la pensée de créer un monopole en faveur du sucre indigène, comme on l'a fait en Angleterre pour le sucre colonial. Ce système n'aurait d'autre résultat que d'apauvrir tout d'un coup la Belgique. Le droit fixe, qu'elle propose d'établir, conduit au même résultat, mais dans une époque plus ou moins éloignée, car il n'est pas possible d'assurer la coexistence des deux industries, sans un impôt qui atteigne successivement la progression de l'une ou de l'autre.

La cause du mal, c'est l'encombrement. Nous savons tous combien peu il faut qu'un encombrement soit considérable pour peser sur le marché. Si notre marché ne réclame que 15 millions de kilog., 3 à 4 millions d'excédant peseront dans une énorme proportion sur les 15 autres millions; ils jetteront la défiance dans les spéculations, personne n'achètera, et les prix baisseront. De même, quand il faut 15 millions de kil., s'il n'y en a que 11 ou 12 millions, les 3 millions qui manquent donnent de l'essor aux autres et facilitent beaucoup les ventes.

Si le gouvernement a admis l'existence des fabriques érigées en ce moment comme un fait accompli, s'il a réalisé les moyens de conserver cette industrie, il ne veut pas qu'elle aille sans cesse envahissant le marché à l'exclusion du sucre colonial. Les intérêts généraux du pays s'y opposent.

En proposant de poser en principe qu'aucune fabrique nouvelle de sucre de betterave ne pourra être établie sans l'autorisation du gouvernement, autorisation qui sera également requise lorsqu'on voudra agrandir la consistance des fabriques actuellement existantes, il me paraît incontestable que cette disposition ne peut nuire aux progrès proprement dits de l'industrie, ainsi que l'annonce la section centrale (page 24, § 1er). Son but unique est de restreindre la fabrication dans les limites qu'on lui connaît, sans lui imposer aucune entrave quant aux améliorations dont elle serait susceptible.

En Angleterre, où l'on a apprécié les résultats nuisibles que cette industrie devait produire, on a coupé le mal par sa racine. La loi lui a fait des conditions telles, qu'elle a dû cesser immédiatement. Le gouvernement belge n'a pas voulu entrer dans cette voie; mais, tout en assurant l'existence de la fabrication du sucre de betterave, il a considéré et il considère encore comme son premier devoir d'empêcher que cette industrie vienne prendre une part trop large dans le marché intérieur.

Ralentissement de nos exportations de sucre de canne occasionné par la production du sucre de betterave.

C'est à partir de la campagne de 1836—1837 que la fabrication du sucre de betterave s'est développée, et qu'elle a commencé à faire fléchir notre commerce d'exportation. La moyenne des quantités exportées pendant 1835 et 1836 s'est élevée à 11,715,207 kilog., tandis que, pendant 1837, 1838 et 1839, elle n'a atteint que le chiffre de 8,350,000 kilog., inférieur à celui de 1834, qui est de 8,812,689 kilog. L'exercice 1840 a présenté une forte augmentation; mais il serait difficile de lui assigner une cause réelle, car les exportations de 1841 n'ont pas tardé à descendre au-dessous du chiffre de 1835.

« Le tableau même qui est mis sous nos yeux, dit la section centrale (page 26, § 4), prouve que le commerce d'exportation n'a pas été restreint : la moyenne des deux dernières années est de 10,552,000 kilog., elle est supérieure à la moyenne des trois années les plus favorables depuis 1834 : celle-ci, en effet, n'a été que de 10,744,000 kilog. Nos exportations de sucre raffiné en 1840 et 1841, ont même dépassé, nous ne disons pas la moyenne, mais le chiffre le plus élevé des exportations de tout le royaume des Pays-Bas avant 1830. »

En consultant ce tableau, on trouve que la moyenne des deux dernières années est de 11,582,932 kilog., inférieure au contraire à la moyenne des trois années les plus favorables depuis 1834, qui est de 12,162,588 kilog. Quant à la remarque que les exportations de 1840 et 1841 ont dépassé le chiffre des exportations de tout le royaume des Pays-Bas, elle n'a pas une grande portée pour l'appréciation des faits. A cette époque, on le sait, les états statistiques étaient formés avec peu d'exactitude.

Après avoir indiqué le chiffre des exportations, la section centrale en conclut qu'il n'est pas exact de dire, comme l'annonce la note du 30 avril dernier,

que nos exportations de sucre aient subi jusqu'à présent le moindre ralentissement, puisqu'elles sont plus considérables qu'à aucune autre époque.

Il est cependant aisé de s'assurer que nos exportations ont, en effet, été restreintes. En établissant la moyenne pour les années 1837 , 1838 et 1839, s'élevant à 8,350,000 kilog., on voit qu'elle est inférieure de 462,689 kilog. aux exportations de 1834, et de 3,365,207 kilog. à la moyenne des années 1835 et 1836.

S'il est vrai que l'alimentation de la consommation intérieure est la dernière limite de notre commerce d'exportation, il est vrai aussi que la fabrication du sucre de betterave lui a porté un grand préjudice. Pour se fixer sur ce point, il ne faut pas de longs raisonnements. L'on doit seulement se rappeler que le sucre de betterave, indemne de tous droits, a pris sur le marché intérieur la place du sucre de canne, et qu'il n'a pas tardé à produire un trop plein, comme si l'exportation avait atteint tout son apogée.

Ces faits sont palpables, et personne ne peut contester que, sans la présence, dans le pays, du sucre de betterave, notre commerce d'exportation aurait pu autrement se développer et arriver aux dernières limites qu'il pouvait atteindre.

Rendement exportable en sucres raffinés.

En discutant la question du rendement légal, la section centrale n'a apprécié que la situation du moment sans s'occuper de l'avenir du pays. Lorsqu'on examine le tarif des droits d'entrée sur les sucres de canne, on doit rester convaincu qu'il devient important de le modifier pour accorder plus d'avantages à notre pavillon, développer la navigation nationale et faciliter ainsi les échanges aux lieux de production. Alors seulement on pourra apprécier, dans toute son étendue, l'influence du système que défend le gouvernement.

L'Angleterre, assurée d'un vaste débouché dans ses colonies, a pu sans danger ni pour sa marine ni pour son commerce, augmenter successivement le rendement légal. Elle a pu aussi majorer le taux de l'impôt sans craindre la fraude d'infiltration. C'est à partir de l'époque à laquelle l'Angleterre a restreint son commerce d'exportation, que nous avons commencé à prendre sa place sur les marchés étrangers.

La France a suivi le même système, mais elle a également des colonies pour y placer ses produits, et un marché intérieur qui, pour s'alimenter, exige des quantités considérables de sucre. Cependant là aussi on se plaint de l'encombrement et de l'avilissement des prix du sucre colonial occasionnés par la fabrication du sucre de betterave.

Pour y remédier on demande entre autres l'abaissement du rendement légal. On considère cette mesure comme un encouragement décisif à la navigation qui non-seulement apporterait des sucres des colonies en France, mais qui encore distribuerait dans tous les marchés de l'Europe les sucres raffinés dans ce pays.

Voici ce que contient à ce sujet le résumé des discussions des conseils

généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce en France sur la question des sucres, publié en février 1842 :

« *Il serait également nécessaire que le rendement sur le sucre colonial fût abaissé de 70 à 67 kil. Ce système aurait pour effet d'assurer le marché métropolitain aux deux productions nationales, à l'exclusion du sucre étranger ; ce serait, de plus, le moyen éventuel de débarrasser le marché du trop plein, cause de tout le mal, et que ne manquerait pas de ramener la simultanéité d'une bonne récolte en France et aux colonies.* »

Quoi qu'il en soit, les systèmes établis en Angleterre et en France n'offrent rien de concluant quant à la Belgique. Les positions n'étant point les mêmes, nous n'avons pas à examiner si les intérêts bien entendus du pays exigent l'adoption d'un système analogue. C'est précisément parce que nous ne possédons aucune colonie que nous ne pouvons entrer dans cette voie. Le sucre est le premier aliment de la navigation. Partout on a su apprécier cette grande vérité, et la protection accordée aux sucres coloniaux en Angleterre et en France le démontre surabondamment. Or, enlever à la Belgique son commerce d'importation et d'exportation des sucres, c'est lui enlever en même temps les moyens de développer sa marine, et lui interdire l'échange de ses produits industriels.

Citons encore ici un paragraphe du résumé dont nous venons de parler :

« *La question, au surplus, n'est pas entre nos colonies et l'agriculture française, mais entre notre commerce maritime et conséquemment notre marine militaire d'une part, et quelques départements de l'autre. Nous n'aurions aucune colonie que la question serait encore la même ; car le transport des sucres, véritable pain de la marine marchande, se trouverait dans ce cas intéressé par la navigation avec les colonies étrangères.* »

D'après le rapport de la section centrale, la loi du 21 mai 1819 assujettit pour la première fois, dans les Pays-Bas, les sucres à un droit d'accise. Pour prouver que cette loi avait bien réellement un caractère financier, la section centrale en a cité le préambule, duquel il résulte qu'il a été reconnu nécessaire, pour augmenter les revenus de l'État, d'imposer le sucre qui se consomme dans l'intérieur du royaume (page 32, § 10).

Ce préambule est bien peu significatif. Avec un droit de douane de 60 cents par 100 kilog., comment le gouvernement des Pays-Bas aurait-il pu faire renaître, comme l'annonce la section centrale (page 33), une branche d'industrie entièrement tombée sous la domination française ?

La comparaison qu'elle a faite avec la législation anglaise manque d'exactitude. Le taux moyen du rendement est de 60 $^{38}/_{100}$ au lieu de 58 $^{20}/_{100}$. Donc, il était supérieur et non inférieur au rendement de 59 $^{52}/_{100}$ fixé par la loi du 21 mai 1819.

Il s'ensuit que le gouvernement des Pays-Bas a placé tout d'un coup ses raffineurs dans une position plus favorable que celle des raffineurs anglais. Pour

obtenir ce résultat, il a bien dû établir une accise qui leur permit de lutter avec succès sur les marchés étrangers, tout en procurant éventuellement de nouvelles ressources pour le trésor public.

La loi du 27 juillet 1822 a fixé le rendement à 60 kilog., égal, sauf une différence bien légère, à celui réglé par la loi de 1819. Il est si vrai que la législation sur les sucres dans les Pays-Bas n'a été qu'un moyen pour alimenter la navigation et faciliter l'échange des produits indigènes, que le rendement par la loi du 24 décembre 1829, a été ramené à 55 $^{55}/_{100}$ par 100 kilog. Remarquons qu'à cette époque le gouvernement ne pouvait ignorer les progrès qu'avait faits l'industrie des raffineurs, ni les effets que l'abaissement du rendement légal devait produire sur les recettes.

D'accord ici avec la section centrale, c'est l'intérêt colonial et, ajoutons, l'intérêt commercial qui dicta cette disposition, et, comme elle le fait observer (page 33), « la culture de la canne à sucre commençait à prendre un grand » développement, l'on prévoyait les avantages qui devaient en résulter pour la » mère-patrie, et l'on prépara une voie d'écoulement aux produits considéra- » bles que l'on allait obtenir. »

Un point sur lequel je dois appeler votre attention, Messieurs, c'est que le gouvernement des Pays-Bas ne s'est pas arrêté à ce dernier rendement; la loi du 3 juin 1830 l'a réduit de nouveau à partir du 1er janvier 1831. Ce rendement a été fixé à 53 $^{68}/_{100}$ alors que l'accise était portée à fl. 13-50, et que l'on accordait une prime de 15 p. % sur l'impôt en faveur des sucres importés de Surinam et d'autres colonies des Indes occidentales. Cette faveur a été en outre étendue aux sucres importés directement des possessions de l'État dans les grandes Indes. A l'égard de ces sucres, et moyennant la prime de 15 p. %, le rendement ne s'élevait qu'à 45 $^{64}/_{100}$.

De l'ensemble de ces dispositions l'on voit que le gouvernement n'a été dominé que par la pensée de favoriser l'importation et l'exportation des sucres, d'accroître ainsi la prospérité non seulement de ses colonies, mais aussi de la mère-patrie, par les échanges continuels que devait amener son système. Il a jugé avec raison, que les avantages indirects qui devaient en résulter pour le trésor compenseraient largement la perte qu'il pouvait éprouver par la réduction des recettes sur l'accise.

Il reste donc évident, comme on l'a toujours dit, que la législation sur les sucres dans les Pays-Bas n'a qu'un caractère essentiellement commercial, et que la question financière, quant à la perception de l'accise, a été considérée comme accessoire.

Après les événements politiques de 1830, la Hollande n'a pas modifié son système, quoiqu'elle ait successivement augmenté le rendement légal. En parlant des changements apportés sous ce rapport à la législation, la section centrale a oublié que les sucres de Java qui alimentent, en grande partie, toutes les raffineries, est plus riche que le sucre de la Havane dans la proportion de 4 kil. environ, et qu'ainsi il offre des avantages dont ne jouissent point les raffineurs de Belgique. A la sortie de Java les sucres sont frappés d'un droit de

fr. 3-44 par 100 kil., lorsqu'ils sont dirigés vers l'un des ports autres que ceux de la mère-patrie.

Dans toutes ses comparaisons, la section centrale a passé sous silence la portion du 10e réservé au trésor sur toutes les prises en charge, qui pèse sur nos raffineurs. Je vais rétablir les faits tels qu'ils existent en réalité vis-à-vis de la Hollande; avant tout je dirai que dans ce pays le rendement pour les candis est de 61 $\frac{36}{100}$, et pour les mélis et lumps de 67 $\frac{50}{100}$, ensemble 128 $\frac{86}{100}$ dont la moyenne est de 64 $\frac{43}{100}$. En Belgique, le rendement pour les candis et les mélis est fixé à 57 et pour les lumps à 60, ensemble 117 dont la moyenne est de 58 $\frac{50}{100}$.

	COMPARAISON ENTRE	
	la Belgique.	la Hollande.
Sur 100 kil. pris en charge, soit	100	100
On ne peut raffiner pour l'exportation que	90	97
Au rendement moyen de	58 $\frac{50}{100}$	64 $\frac{43}{100}$
Il en résulte que ces prises en charge seront apurées par l'exportation de	52 $\frac{65}{100}$	62 $\frac{50}{100}$
Et que les quantités indemnes de tous droits restées dans la consommation y compris le déchet sont de	37 $\frac{35}{100}$	34 $\frac{50}{100}$
Ensemble	90	97
En ajoutant aux quantités de	37 $\frac{35}{100}$	34 $\frac{50}{100}$
Celles qui ont été soumises aux droits	10	3
On obtient en résumé	47 $\frac{35}{100}$	37 $\frac{50}{100}$

Partant si, chaque fois qu'une quantité de 47 $\frac{35}{100}$ kil., déchet compris, reste dans la consommation, après apurement du débet par exportation, l'on paie l'accise sur 10 kil., il s'en suit que quand cette quantité est portée à 100 kil, l'accise a été perçue sur 21 $\frac{119}{1000}$, tandis qu'en Hollande les droits, d'après les mêmes bases, ne sont prélevés que sur 8; ce qui constitue au profit des raffineurs hollandais, le grand avantage de 13 $\frac{808}{1000}$ kil. par 100, indépendamment des autres avantages qui leur sont accordés. Aussi le mouvement commercial dans ce pays est autrement important et étendu qu'en Belgique, quoique la population soit beaucoup moins considérable.

Les explications qui précèdent prouvent de la manière la plus précise que les changements apportés à la législation en Hollande, ont été coordonnés dans le but de lui assurer la suprématie du commerce d'exportation, sans avoir égard à l'influence qu'ils pouvaient exercer sur les recettes. Le gouvernement belge aurait donc trahi ses devoirs s'il avait proposé d'augmenter le rendement actuel en conservant le $\frac{1}{10}$ réservé. Quand il a fait allusion aux législations des

autres pays, il ne s'est pas renfermé dans les conditions du moment; il a pensé qu'en France le rendement pouvait être abaissé (*voir* page 47, § 1er du présent rapport) et que dès lors il importait au plus haut degré de ne point toucher à un ordre de choses auquel se rattache et se lie la prospérité du pays.

Avant de détruire les primes en millions que coûte, d'après la section centrale, notre commerce d'exportation, il me paraît opportun de mettre en parallèle les rendements des divers pays voisins et ceux qu'elle propose d'établir pour les raffineurs belges :

PAYS.	RENDEMENT EN			PORTION RESERVÉE AU TRÉSOR.	*Observations.*
	CANDIS.	MÉLIS.	LUMPS.		
Angleterre	. . . . .	$67\frac{30}{100}$	$78\frac{27}{100}$	. . . . .	Repris du rapport de la section centrale.
France	70	70	73	. . . . .	Loi du 3 juillet 1840.
Hollande	$61\frac{36}{100}$	$67\frac{50}{100}$	$67\frac{50}{100}$	3 °/o	Loi du 30 décembre 1840.
Belgique	68	68	71	10 °/o	Propositions de la section centrale.

En comparant ces chiffres entre eux, il est palpable que nos raffineurs, suivant le système de la section centrale, se trouveraient placés, lorsqu'on se reporte aux effets que produit le 10e réservé, dans les conditions les plus défavorables, et qu'ils ne pourraient concourir sur aucun marché étranger avec aucune des autres nations ; en d'autres termes, c'est en Belgique que les rendements seraient les plus élevés, d'où il suit que le résultat des propositions de la section centrale est d'anéantir immédiatement notre commerce d'exportation.

En présence de ces faits que l'on ne peut contester, en présence des avantages accordés aux raffineurs hollandais comparativement à ceux dont jouissent les raffineurs belges par la législation en vigueur, écoutez ce que dit la section centrale, page 70 :

« L'encouragement donné à l'exportation des sucres raffinés sera moins considérable en Belgique qu'en Hollande; mais elle a considéré, d'une part, qu'il y a nécessité de créer des ressources au trésor public; et d'un autre côté, que notre situation n'offre aucune analogie avec celle des Pays-Bas, ceux-ci trouvant un large dédommagement des sacrifices qu'ils s'imposent, dans le placement des produits de leurs colonies, qui sont pour eux une source abondante de richesses; que d'ailleurs, si nos raffineurs sont placés dans un état d'infériorité vis-à-vis de ceux de la Hollande, leur position restera cependant meilleure que celle des mêmes industriels chez toutes les autres nations. Pour en être convaincu, il suffit de se rappeler que le rendement légal en France, où il s'agit de l'augmenter encore, est fixé à 70 et 73; qu'en Angleterre, il est établi, pour les sucres des colonies, à $67\frac{30}{100}$ et à $78\frac{27}{100}$; qu'à ces deux taux de rendement, l'exportation des sucres des colonies est impossible à cause de

l'élévation de leur prix ; et qu'enfin, l'exportation des sucres de provenance étrangère n'y est admise qu'au rendement de 100 p. %. »

En admettant que l'élévation du prix des sucres coloniaux rende l'exportation impossible en Angleterre, cette cause peut venir à cesser et les raffineurs se trouveraient soumis aux rendements de 67 $^{30}/_{100}$ et de 78 $^{27}/_{100}$. En Belgique, les rendements proposés sont de 68 et de 71. Vis-à-vis de la France, ces rendements présentent chacun une différence en moins de 2 kilog., mais quand on ajoute le 10e réservé aux rendements que l'on veut imposer à nos raffineurs, il faut reconnaître que leur position devient la plus défavorable. La section centrale doit avoir perdu de vue les dispositions de l'art. 51 du projet auxquelles elle s'est cependant ralliée.

Lorsque la section centrale parle des rendements établis en Hollande, elle semble admettre que la législation sur les sucres n'a plus un caractère financier. Notre situation n'est pas identique à la vérité parce que nous ne possédons pas de colonies. Sous ce rapport la remarque de la section centrale est parfaitement juste, mais elle manque d'application quant aux effets. Si en développant notre commerce d'importation et d'exportation par un système approprié à nos besoins, nous parvenons à placer des produits indigènes pour une valeur égale ou même supérieure à celle des produits coloniaux que nous retirons des lieux de provenance, n'aurons-nous pas obtenu les mêmes résultats que le gouvernement hollandais ? Et parce qu'il importe de procurer de nouvelles ressources au trésor, faut-il tarir celles qui l'alimentent maintenant au lieu de leur donner plus d'extension ?

Sacrifice imposé au pays pour encourager l'exportation des sucres raffinés.

Nous allons maintenant parler du préjudice qu'éprouve le trésor public et du sacrifice que s'impose le pays pour conserver le commerce du sucre.

Jusqu'à présent la législation qui régit cette matière, n'a révélé, tant en Hollande qu'en Belgique, qu'un caractère essentiellement commercial. Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour lui donner un caractère fiscal. En augmentant le rendement, comme l'a fait la section centrale, sans tenir compte de la portion réservée au trésor, ce but se trouve facilement atteint Mais là n'est point la question. Toute la difficulté est d'accroître les ressources du trésor, sans détruire un commerce qui nous est nécessaire pour conserver notre place parmi les nations industrielles, et cette difficulté, par son importance et les intérêts qu'elle embrasse, est digne de toute votre sollicitude.

La quantité de sucre de canne destinée à alimenter la consommation intérieure, est évaluée à 9 millions. En percevant l'accise de fr. 37-02 sur cette quantité, les recettes s'élèveraient à . . . . . fr. 3,331,800

En 1841, l'accise sur le sucre de canne, n'a produit que . . 780,800

Donc, comme le dit la section centrale (page 36), le trésor a été privé d'une ressource de . . . . . fr. 2,551,000

Mais n'oublions pas que l'impôt, sous le régime de la loi actuelle, ne peut être considéré que comme un impôt nominal. Si le trésor n'a pas perçu la somme de fr. 2,551,000, aucun centime n'est pas non plus sorti de sa caisse.

Toutes les opérations dans les comptes n'ont donné lieu qu'à un mouvement matériel de chiffres, et conséquemment sans numéraire de part ni d'autre.

Ainsi le trésor n'a éprouvé aucune perte dans la véritable acception du terme. Seulement il s'est abstenu de recouvrer une portion de l'impôt, dans la vue de favoriser les intérêts généraux du pays. Il ne sera pas inutile de répéter que le consommateur belge reste étranger au commerce d'exportation. Qu'on supprime ce commerce, ou qu'on lui donne tout le développement dont il est susceptible, sa position ne changera pas; il paiera toujours, comme maintenant, la totalité de l'impôt sur les parties de sucre mélis, candi et lumps qu'il consommera.

Examinons à présent la charge que supporte le pays. Nous admettrons le rendement de 100 kil. sucre brut, tel qu'il a été établi par la section centrale; à savoir :

Mélis ou lumps	70 kil.
Sucre vergeois	14 »
Sirop	13 »
Déchet	3 »
Total.	100 kil.

Pour alimenter la consommation intérieure jusqu'à concurrence de 9 millions de kil., et ne laisser au trésor que la portion du $^{1}/_{10}$ réservé, les raffineurs doivent travailler 20,293,100 kil. sucre brut.

Le $^{1}/_{10}$ réservé est de 2,029,310 kil. donnant, d'après les bases adoptées par la section centrale,

En mélis ou lumps	1,420,517 kil.
En sucre vergeois	284,103 »
En sirop	263,810 »
Déchet à raison de 3 p. %	60,880 »
Total.	2,029,310 kil.

Après apurement des $^{9}/_{10}$ des prises en charge par exportation, il est resté à la disposition des raffineurs, indemne de tous droits, sur la quantité de 18,263,790, déduction faite de 58 $^{1}/_{2}$ formant le rendement moyen légal,

11 $^{1}/_{2}$ p. % en mélis ou lumps	2,100,328 kil.
14 p. % en vergeois	2,556,939 »
13 p. % en sirop	2,374,303 »

Il en résulte que la consommation intérieure est alimentée :

En mélis ou lumps, par	3,520,845 kil.
En sucre vergeois	2,841,042 »
En sirop	2,638,113 »
Ensemble.	9,000,000 kil.

Le droit d'usage est fixé à fr. 70-31, les 100 kil., à l'exclusion du sucre vergeois et du sirop; à cause de la mévente, il est tombé à fr. 46-88.

En examinant les prix des sucres en entrepôt et en consommation, la

section centrale a remarqué « que le sucre vergeois, qui est bien inférieur au sucre mélis, se vend beaucoup plus cher en consommation que celui-ci en entrepôt. Des prix courants en consommation qu'elle a eus sous les yeux, lui ont montré que la différence est très légère, même insensible entre ceux de certains sucres vergeois et ceux de sucre mélis de qualité moyenne. Prenant ses exemples dans les données fournies par le gouvernement, elle trouve que, d'après la réponse à la première question de la note du 28 mai, la moyenne des prix des mélis en pains de 3 livres, 1re, 2e et 3e qualités, est de fr. 74-40; ce prix correspond aussi à celui qui est indiqué pour le mélis en pains de 5 livres, 2e qualité, dans la moyenne des prix courants du 4e trimestre de 1841 (*annexe* n° 8), et qui est de fr. 74-85. Ajoutant à ce dernier chiffre les droits d'usage, qui, après déduction d'une prime de 33 1/3 %, sont de fr. 46-88 les 100 kil., nous trouvons que la moyenne du prix des sucres mélis en consommation est de fr. 121-73; et ce prix est en effet conforme aux prix courants du commerce. Le sucre mélis en pains de 3 livres, 3e qualité, ne coûtait, en consommation, à la même époque, que fr. 117-54.

» Nous trouvons, dans le même tableau, que les lumps de 12 à 15 kil. se vendaient, pendant le même trimestre, fr. 62-93, ce qui, avec le droit d'usage, donnerait, en consommation, un prix de fr. 109-81.

» D'un autre côté, le sucre vergeois ou cassonade en consommation, première qualité, est coté au même prix que le sucre mélis, troisième qualité, également en consommation; le sucre vergeois, deuxième qualité, au même prix que les lumps; le prix des sucres vergeois les plus communs est de fr. 8-86 plus élevé que celui des lumps en entrepôt.

» Il résulte, à la dernière évidence, du rapprochement de ces divers prix, qu'une fraction de droits est nécessairement comprise dans celui du sucre vergeois en consommation. Comme le sucre vergeois n'obtient pas de restitution de droits à la sortie, on n'a pas déterminé quel est le droit d'usage qui lui est applicable; mais il est facile de l'apprécier; car il est rationnel de supposer que ce droit est dans le même rapport avec la valeur du sucre vergeois, que celui de fr. 46-88 avec celle du sucre cristallisé, candi ou mélis.

« La moyenne du prix des sucres vergeois, en écartant même le blanc, est de fr. 91-19; si le prix du sucre mélis en consommation, qui est de fr. 121-73, renferme le droit de fr. 46-88, le prix du sucre vergeois comprendra, dans la même proportion, celui de fr. 35-12. »

» Bien que le sirop se vende au-dessous du prix du sucre brut, on doit porter aussi en ligne de compte une fraction de droit sur son prix de vente, car le droit doit nécessairement se répartir sur toutes les espèces de produits en raison de leur valeur relative. Le prix du sirop est actuellement de fr. 40; il a dépassé les fr. 50 en 1838 et 1839, alors que le prix des sucres bruts était plus élevé qu'aujourd'hui; une augmentation de droits sur le sucre brut exercerait la même influence sur ce produit. Toutefois pour qu'un encombrement, fût-il seulement accidentel, n'en avilît pas la valeur vénale, il serait convenable d'accorder, lors de l'exportation du sirop provenant du sucre de

canne, la restitution d'une partie de l'accise que supporte ce produit dans la répartition du droit qui frappe les 100 kil. de sucre brut à leur importation dans le royaume ; cette quote-part établie, comme nous l'avons fait, d'après les droits d'usage pour le sucre vergeois, est actuellement de fr. 15-44. A l'aide d'une restitution partielle, il est à croire que l'exportation du sirop de sucre de canne prendrait beaucoup d'extension, puisque déjà, sans aucun dédommagement, nous en exportons certaines quantités vers la Prusse, les villes Anséatiques, la Suède et la Norwège.

» Ainsi les droits prélevés seraient de fr. 46-88 sur le sucre mélis; de fr. 35-12 sur le sucre vergeois, et de fr. 15-44 sur le sirop. »

Je viens de reproduire textuellement les observations de la section centrale, p. 51, dernier §, et p. 52, §§ 1 à 6. Il en résulte qu'au moyen d'une règle de proportion, elle a établi que le prix du sucre vergeois et du sirop en consommation comprend, à titre de droit d'usage, l'un fr. 35-12, l'autre fr. 15-44. La section centrale a voulu démontrer ainsi que le consommateur belge subit une charge,

a. Pour 3,520,845 kil. sucre mélis ou lumps, de. . . .	fr.	1,650,572
b. Pour 2,841,042 kil. sucre vergeois, de		997,774
c. Pour 2,638,113 kil. sirop, de		407,324
Total.	fr.	3,055,670
Et attendu qu'il n'a été versé au trésor que.		780,800
Elle en conclut que le pays s'impose, en faveur de l'exportation des sucres raffinés, une charge annuelle de	fr.	2,274,870

Le résultat qu'indique la section centrale, n'est pas exact. Le droit d'usage ne se prélève que sur les sucres raffinés représentant le rendement en sucres exportables, et conséquemment à l'exclusion des cassonades et du sirop considérés comme bas produits.

Quant au sucre vergeois, 1re qualité, il ne rentre point dans cette dernière catégorie : c'est le mélis, 3e qualité, réduit en poudre. Dès lors on conçoit aisément que le prix du sucre vergeois doit être le même que celui du mélis, 3e qualité, puisqu'il est compris dans le rendement en mélis, candi et lumps. Cette observation est applicable au sucre vergeois, 2e qualité, qui n'est rien autre, comme on l'a déjà dit, que le lumps réduit également en poudre.

Or, dans le cas supposé, le droit d'usage ne peut être calculé que sur la quantité de 3,520,845 kil. sucre raffiné mélis, candi et lumps provenant du dixième réservé et de l'excédant sur le rendement légal. En appliquant sur cette quantité le droit d'usage de 70-31 réduit par la mévente à 46-88, on trouve . . . . . fr. 1,650,572

Tandis qu'il a été payé

a. Pour l'accise	fr.	780,800	
b. Pour droits d'entrée sur 20,293,100 kil. sucre brut, à raison de fr. 1-18 °/₀₀ par 100 kil.		241,285	
A reporter. . . .	fr.	1,022,085	1,650,572

Report. . . . . fr.	1,022,085	1,650,572
c. Pour droits de sortie sur 10,684,329 kil. sucres raffinés à 0-12 $^{296}/_{1000}$ par 100 kil.	13,137	
		1,035,222
Reste		615,350

Mais de cette somme, il faut encore déduire le droit d'usage que le consommateur belge ne supporte point sur le million alimentant notre commerce interlope avec la France, et qui consiste principalement en sucre candi de canne employé à la préparation des vins de Champagne, soit. 468,800

De sorte que la charge annuelle de 2,274,870 que le pays s'imposerait, dans l'hypothèse posée par la section centrale, en faveur de l'exportation des sucres raffinés, se trouve réduite à 146,550

La section centrale a établi en outre ses calculs sur un rendement par 100 kil. sucre brut, de 70 kil. sucre mélis ou lumps; de 14 kil. sucre vergeois, et de 13 kil. sirop. Tous les sucres sont loin de donner de pareils résultats au raffinage. D'après les renseignements que contiennent les états C et D joints au rapport du 1er décembre 1837 de la commission chargée de l'examen de la question des sucres, la moyenne générale des sucres de Havane donne

En sucre mélis ou lumps	64 $^{5210}/_{10000}$
En cassonade	17 $^{8540}/_{10000}$
En sirop	14 $^{0415}/_{10000}$
Déchet	3 $^{5835}/_{10000}$
	100

Cette moyenne générale comprend le sucre blanc de la Havane, bien que les raffineurs de Belgique ne s'en servent guère. Ce sucre donnant les meilleurs résultats au raffinage, la moyenne est plutôt exagérée qu'amoindrie, d'autant plus qu'on n'a pas eu égard aux sucres d'autres provenances, de qualité bien inférieure, qui s'emploient par mélange. Du reste, c'est sur cette base que nous allons faire une autre comparaison.

La quantité moyenne des sucres bruts de canne mise en raffinage pendant 1839, 1840 et 1841 s'est élevée à . . . . . kil. 21,022,163

On a obtenu :

En cassonade à raison de 17 $\frac{8540}{10000}$ par 100 kil. .	3,753,297	
En sirop à raison de 14 $\frac{0415}{10000}$ par 100 kil. . . .	2,951,827	
Le déchet réel à raison de 3 $\frac{5835}{10000}$ par 100 kil., est de	753,329	
		7,458,453
Reste		13,563,710
Il a été exporté pendant 1839, 1840 et 1841, une quantité moyenne de		10,552,593
Différence en plus (à reporter).		3,011,117

Report.		3,011,117
En déduisant la quantité qui alimente notre commerce interlope, composée principalement de sucre candi, soit		1,000,000
Il s'en suit que le droit d'usage a été prélevé sur . . kil.		2,011,117
Ce droit calculé à raison de 70-31, s'élève à . . . . . fr.		1,414,016
A déduire :		
1° Le droit d'accise, d'après la moyenne des recettes constatées pendant 1839, 1840 et 1841. . . . . fr.	987,429	
2° Les droits d'entrée sur 21,022,163 kil. sucre brut, à raison de 1-18 $\frac{90}{100}$ par 100 kil.	249,954	
3° Les droits de sortie sur 10,552,593 kil. sucres raffinés, à raison de 0-12 $\frac{996}{1000}$ par 100 kil.	12,975	
		1,250,358
Le consommateur belge aurait donc payé au-delà de ce qui a été versé au trésor. . . . . fr.		163,658

En 1841, l'encombrement du marché intérieur a produit une mévente qui a réduit le droit d'usage à fr. 46-88. La somme perçue de ce chef sur la quantité de 2,011,117 kil. s'est élevée à . . . . . fr. 942,812

Tandis que la recette totale, perçue au profit du trésor, a été de 1,250,358

Donc au lieu d'une prime ou d'un sacrifice que le pays aurait supporté, les raffineurs ont éprouvé une perte de . . . . fr. 307,546

Et cette situation explique parfaitement leurs doléances et la décadence de leur industrie.

Les chiffres que je viens de poser, vous mettront à même, Messieurs, d'apprécier la valeur de la prime énorme de fr. 2,274,870 indiquée par la section centrale, que le consommateur paie à son insu, alors qu'à aucune époque le sucre n'a été vendu à des prix aussi peu élevés. Pour atteindre ce chiffre de fr. 2,274,870, la section centrale a dû, à la vérité, faire une règle de proportion et appliquer, par double emploi, le droit d'usage sur une partie de sucre contenue dans le rendement exportable, ainsi que sur la cassonade et le sirop qui ne supportent cependant aucune portion de l'impôt.

Puisque la section centrale a voulu constater les sacrifices que le pays s'impose en faveur du commerce des sucres raffinés de canne, il me semble assez rationnel qu'elle aurait dû également établir les mêmes sacrifices, mais plus réels, que nécessite la fabrication du sucre de betterave ; c'est une lacune que je vais réparer.

Et d'abord nous dirons qu'une grande raffinerie du pays a voulu s'engager à fournir, par 100 kil. sucre brut de betterave, 70 kil. sucre mélis et lumps ; 12 ½ kil. cassonade et 12 kil. sirop. Le déchet serait ainsi évalué à 5 ½. Ces rendements sont d'autant moins susceptibles d'être révoqués en doute, que l'expérience a prouvé que le sucre de betterave est plus fort que le sucre de canne, et qu'il se cristallise mieux.

Quoiqu'il soit impossible, quant à présent, de déterminer avec précision la production du sucre de betterave, on s'accorde généralement à l'évaluer à 6 millions; nous admettrons ce chiffre, soit . . . . . kil. 6,000,000

A déduire :

1° Pour la cassonade, 12 ½ p. % . . . . . kil.	750,000	
2° Pour le sirop, 12 p. %	720,000	
3° Le déchet 5 ½ p. %	330,000	
		1,800,000
Reste par conséquent en candi, mélis et lumps. . . . kil.		4,200,000

Cette quantité de 4,200,000 kil. a été vendue aux mêmes prix que les raffinés de canne. Avant la mévente, sa valeur intrinsèque s'est donc accrue de fr. 70-31, et, après la mévente, de fr. 46-88. Il en résulte qu'à la première époque, le consommateur belge a payé la somme de fr. 2,953,020, et à la seconde, celle de fr. 1,968,960. Aucun impôt n'étant établi sur le sucre de betterave, le pays s'est imposé en réalité un sacrifice immense, sans qu'il fût versé un centime au trésor pour favoriser une industrie qui aggrave sa position.

Quand la mévente a pris un caractère de stabilité, les plaintes sont devenues plus vives, tant de la part des fabricants que des raffineurs. Les premiers ont vu réduire successivement la somme des avantages considérables dont ils jouissaient au détriment du pays; les seconds ont été obligés de restreindre forcément leurs opérations, à cause de la place que le sucre de betterave, indemne de tous droits, est venu prendre dans le marché intérieur.

En établissant le parallèle entre les bénéfices obtenus par les uns et les autres, n'est-il pas évident que les rôles sont renversés, en d'autres termes que la fabrication du sucre de betterave a autrement coûté au pays, pour prendre racine, que le sucre de canne dont le mouvement continuel alimente le trésor et contribue à la prospérité du pays?

La section centrale ajoute (page 37) : « Si une réduction de $\frac{1}{3}$ sur le droit actuel qui est de fr. 37-02, et qui se réduit ainsi à fr. 24-68, donne lieu à une charge, en primes d'exportation de fr. 2,274,870, cette charge serait plus que doublée si, toutes les autres conditions restant les mêmes, le droit d'usage, selon les prévisions du projet, se prélevait intégralement à raison d'un droit de fr. 50; elle s'élèverait par conséquent à plus de fr. 4,549,740. »

Sous l'empire de la législation proposée, et en admettant que la mévente disparaisse entièrement, le droit d'usage serait porté à fr 94-96 $^{675}/_{1000}$. Cette somme appliquée sur la quantité de 3,520,856 kil., donne . fr. 3,343,642

A déduire :

a. Le montant du $^1/_{10}$ réservé au trésor sur 2,029,310 kil. à raison de fr. 50 . . . . . fr. 1,014,655

b. Les droits d'entrée évalués à 250,000

Par suite des droits différentiels, cette évaluation restera en-dessous de la réalité.

A reporter. . . fr.	1,264,655	3,343,642

Report. . . . fr.	1,264,655	3,343,642
c. Les droits de sortie, soit	13,000	
		1,277,655
Reste. . . . fr.		2,065,987

De la somme de fr. 2,065,987, il faut encore déduire le droit d'usage afférent au million de kil. qui alimente notre commerce interlope, soit. 949,667

La charge de fr. 2,274,870, au lieu de dépasser, avec le nouvel impôt, le chiffre de fr. 4,549,740, comme l'annonce la section centrale, ne serait que de . . . . . fr. 1,116,320

Mais ce serait une erreur de croire que l'excédant sur l'impôt payé par le consommateur belge, par rapport aux droits perçus au profit du trésor, constitue un bénéfice pour le raffineur, car cet excédant sert à couvrir la perte que le raffineur subit sur la valeur des raffinés en entrepôt, laquelle est inférieure au prix de revient.

La section centrale a si bien senti que les primes qu'elle a résumées en millions, sont exagérées, qu'elle se hâte de déclarer (page 37) « que la charge actuelle n'est pas réellement de fr. 2,274,870, parce qu'en comparant les prix des sucres raffinés en entrepôt avec ceux du sucre brut, on acquiert bientôt la conviction que ces derniers ne comprennent pas tous les frais de raffinage. Nous les vendons, dit-elle, à l'étranger à des prix qui ne dépassent pas de beaucoup ceux auxquels nous achetons les sucres bruts ; les prix des sucres en entrepôt étant inférieurs au prix de revient, le droit d'usage doit nécessairement renfermer une partie des frais de raffinage. »

En outre, prenant en considération les droits que ne supporte point le consommateur belge sur les parties de sucre qui font l'objet du commerce interlope, la section centrale énonce la pensée qu'il y a une assez forte réduction à faire sur la prime de 2,274,870, et quoiqu'il soit impossible d'en évaluer exactement la quotité, elle est d'avis cependant qu'elle peut être portée à fr. 600,000 (page 38).

C'est là une évaluation arbitraire à laquelle il serait superflu de s''arrêter. Toutefois il importe d'examiner le chiffre de plus de 5 millions que le pays subirait dans l'intérêt de l'industrie sucrière, si le système du gouvernement, d'après la section centrale (page 38), était praticable et admis par les Chambres. Jusqu'à présent je crois avoir démontré que rien n'empêchait de le mettre à exécution. Le temps a déjà fait justice de plusieurs impossibilités matérielles que ce système paraissait vouloir consacrer. La discussion achèvera probablement de lever toutes les incertitudes.

La note du 30 avril dernier indique le mouvement commercial probable que l'on obtiendra par le système du gouvernement. Il a été établi dans l'hypothèse que la totalité des prises en charge, tant pour le sucre de betterave que pour le sucre de canne, serait apurée par exportation jusqu'à concurrence des $^{9}/_{10}$,

tout en laissant, sur le marché intérieur, 15 millions de kilog. pour alimenter la consommation et notre commerce interlope.

Cette quantité serait fournie, savoir :

SUCRE DE BETTERAVE.

Raffinage.	6,000,000	kil.
1/10 réservé	600,000	
Reste	5,400,000	kil.
Susceptibles d'être exportés au rendement moyen de 50 1/2 kilog., ci	2,727,000	
Reste, pour alimenter la consommation, y compris le déchet.	2,673,000	kil.

Subdivision de la portion du 10e réservé.

Mélis et lumps à 70 kil. par 100	420,000	kil.
Cassonade à 12 1/2 kil. id.	75,000	
Sirop 12 id.	72,000	
Déchet 5 1/2 id.	33,000	
Total	600,000	kil.

Subdivision de la quantité restée dans la consommation après déduction du 10e réservé et apurement des prises en charge par exportation au taux de 50 1/2 kilog.

Mélis et lumps à 19 1/2 kil. par 100 sur 5,400,000 kil. . .	1,053,000	kil.
Cassonade 12 1/2	675,000	
Sirop 12	648,000	
Déchet 5 1/2	297,000	
Total	2,673,000	kil.

Partant, le sucre de betterave alimentera la consommation :

En mélis et lumps, pour	1,473,000	kil.
En cassonade	750,000	
En sirop	720,000	
Total	2,943,000	kil.

SUCRE DE CANNE.

Raffinage	26,847,801	kil.
1/10 réservé	2,684,780	
Reste (à reporter). . . .	24,163,021	kil.

Report. . .	24,163,021	kil.
Susceptibles d'être exportés au rendement moyen de 58 ½ kil.	14,135,367	
Reste pour alimenter la consommation, y compris le déchet	10,027,654	kil.

Subdivision de la portion du 10me réservé.

Mélis et lumps, à 64 $^{5210}/_{10000}$ kil. par 100	1,732,247	kil.
Cassonade, 17 $^{8540}/_{10000}$	479,341	
Sirop, 14 $^{0415}/_{10000}$	376,983	
Déchet, 3 $^{5835}/_{10000}$	96,209	
Total	2,684,780	kil.

Subdivision de la quantité restée dans la consommation, après déduction du 10me réservé et apurement des prises en charge par exportation au taux de 58 ½ kilog.

Mélis et lumps, à 6 $^{0210}/_{10000}$ par 100 kil. sur 24,163,021 kil.	1,454,855	kil.
Cassonade 17 $^{8540}/_{10000}$ »	4,314,066	
Sirop, 14 $^{0415}/_{10000}$ »	3,392,851	
Déchet, 3 $^{5835}/_{10000}$ »	865,882	
Total	10,027,654	kil.

Partant le sucre de canne alimentera la consommation :

En mélis et lumps, pour	3,187,102	kil.
En cassonade	4,793,407	
En sirop	3,769,834	
Total	11,750,343	kil.

D'après les calculs qui précèdent, le marché intérieur sera alimenté par les deux sucres :

En mélis et lumps	4,660,102	kil.
En cassonade	5,543,407	
En sirop	4,489,834	
Total	14,693,343	kil.

La différence entre le chiffre de 14,693,343 et celui de 15 millions mentionné dans la note du 30 avril, provient de ce que le déchet y a été calculé par approximation à raison de 3 p. %, tandis que dans la présente situation on l'a évalué d'une part, à 5 ½ pour le sucre de betterave, et d'autre part, à $3\,^{5835}/_{10000}$ pour le sucre de canne.

On répètera, et cela a été reconnu par l'une des sections, qu'aucune différence, quant aux prix, ne sera établie entre les deux sucres, c'est-à-dire que les raffineurs de sucre de betterave suivront les prix en consommation des raffineurs de sucre de canne.

En appliquant le droit d'usage, évalué à fr. 94-96 $^{675}/_{1000}$, sous l'empire du système proposé par le gouvernement, sur la quantité de 4,660,102 kilog., en mélis et lumps, on trouve . . . . fr. 4,425,547

A déduire :

Sucre de betterave.

Droits	de fabrication à fr. 1-20 sur 6,000,000 kil. fr.	72,000	
	d'accise calculés à fr. 33 sur 600,000 kilog. formant la quantité réservée.	198,000	
	de sortie à fr. 0-12 $^{49}/_{1000}$ sur 2,727,000 kilog.	3,353	

Sucre de canne.

Droits	d'entrée à fr. 1-18 $^{9}/_{100}$ sur 26,847,801 kil. fr.	319,220	
	d'accise à fr. 50 sur 2,684,780 kilog. formant la quantité réservée	1,342,390	
	de sortie à fr. 0-12 $^{29}/_{1000}$ sur 14,135, 367 kil.	17,380	
			1,952,343
		Reste fr.	2,473,204

A déduire également le droit d'usage que ne supporte point le consommateur belge sur le million de kilog., destiné à notre commerce interlope, ci. 949,667

Ainsi le sacrifice de plus de cinq millions que le pays subirait, pour les deux sucres, d'après la section centrale, se trouve ramené n réalité à. . . . . fr. 1,523,537

Si l'on a en vue le trésor public quand on parle de sacrifice, nul doute que la remarque ne soit fondée ; car il ne percevrait pas la somme de fr. 1,523,537. Si, au contraire, on a voulu faire allusion au consommateur belge, cette remarque est sans portée. Qu'on supprime, on le dira de nouveau, le commerce d'exportation, ou qu'on lui donne tout le développement dont il est susceptible, le consommateur ne paiera pas un centime de moins, en supposant qu'il n'existe plus de mévente. En un mot, et c'est un point sur lequel je ne saurais assez insister, il reste étranger au commerce d'exportation. J'ajouterai encore ici que la somme de fr. 1,523,537 ne représente pas le bénéfice des raffineurs. Elle doit servir à compenser la perte qu'ils subissent sur la valeur des raffinés en entrepôt, valeur qui n'atteint pas toujours le prix de revient.

Avant d'abandonner le point qui nous occupe, il me reste une dernière observation à faire. Elle porte sur les frais de raffinage évalués d'une manière

approximative, par 100 kilog. sucre brut, de fr. 6 à 8 pour les candis et de fr. 8 à 12 pour les raffinés en pains. La moyenne est donc de fr. 8-50.

En adoptant le système du gouvernement, la nation supportera une charge de fr. 1,523,537 au-delà de ce qui aura été versé au trésor ; mais d'un autre côté, l'industrie du raffineur laissera dans le pays le bénéfice d'une main-d'œuvre et autres frais qui, calculés seulement sur une quantité de 25 millions de kil. sucre brut, s'élèvent à fr. 2,125,000.

Influence qu'exerce le sucre de canne sur les relations commerciales.

Après avoir démontré l'exagération des primes énormes que, suivant la section centrale, le commerce d'exportation des sucres imposerait à la nation, il me reste à parler de l'influence que ce commerce exerce sur les autres industries.

Comme je l'ai dit à une autre époque, de toutes les questions de finances qui ont été agitées dans cette enceinte, aucune peut-être ne présente autant de gravité que celle des sucres. Elle est du nombre de celles qui ne s'isolent point. Pour la traiter, il faut parcourir le cercle entier, immense, de notre économie générale. Vouloir la résoudre par une pensée purement financière, par un chiffre de revenu, ce serait s'exposer au danger de briser cette longue chaîne d'intérêts divers qui rattache l'agriculture à l'industrie, l'industrie au commerce, le commerce à la navigation, et le tout ensemble à la politique et à la prospérité du pays.

Malgré les dénégations de la section centrale, il ne peut plus, Messieurs, vous rester aucun doute, après les détails que j'ai donnés, que la législation sur les sucres dans les Pays-Bas n'ait été dictée par un but essentiellement commercial, et qu'elle avait pour objet de contrebalancer la législation anglaise, de déplacer le marché des sucres, de l'attirer au pays et de favoriser par là l'écoulement de nos produits agricoles et industriels, ainsi que de faciliter l'importation des matières premières indispensables à nos manufactures et à notre consommation intérieure.

Et, chose digne de fixer votre attention, Messieurs, nous avons vu qu'à mesure que le commerce des sucres prenait du développement, le législateur abaissait le rendement légal. Ce serait bien gratuitement que l'on supposerait qu'alors il ignorait les résultats inévitables que devait produire l'abaissement du rendement sur l'accise à laquelle le sucre était soumis. Il a porté ses vues plus haut ; il a pensé qu'il fallait autant que possible réduire l'impôt sur une denrée qui devait alimenter la navigation et former la base de nos échanges internationaux.

Ses efforts ont été pleinement couronnés de succès pour la Belgique en général et la ville d'Anvers en particulier. En 1829 et années antérieures, elle venait après Londres et excitait l'envie de Rotterdam parce qu'elle recevait directement les sucres de Cuba et des colonies hollandaises. Hambourg même s'y approvisionnait.

Depuis 1830, Anvers est obligée de faire arriver, en grande partie, les sucres

qu'elle emploie de Rotterdam et de Londres. Elle ne reçoit directement des cargaisons que par navires belges, mais celles qui lui sont expédiées par navires étrangers n'ont pas, comme auparavant, quitté les lieux de production pour cette destination. Les navires sont d'abord dirigés sur Cowes d'où on ne les envoie à Anvers que quand Hambourg est abondamment approvisionné

Alors les transactions étaient plus suivies, plus multipliées. Les arrivages nombreux et périodiques y attiraient naturellement tous les articles d'échanges pour former des cargaisons de retour. Si le port d'Anvers, l'un des plus beaux et des plus sûrs des deux mondes, s'est un peu soutenu jusqu'à ce jour, après avoir perdu son marché de sucre, de café, de cuirs, etc., c'est au commerce de sucre qu'il faut attribuer ce résultat qui, à son tour, a servi à maintenir quelques anciennes relations alimentées par le transit de l'Allemagne que les négociants ont un si grand intérêt à conserver.

Que reste-t-il en effet à notre marine marchande si ce n'est le commerce du sucre et celui du sel? Me répondra-t-on qu'elle pourra encore importer les cotons, les bois de teinture, les cuirs, et autres articles de cette nature? Oui, sans doute, elle le pourra rigoureusement, mais avec perte, parce que les sucres dans la plupart des parages, et les cafés dans quelques autres, forment la cargaison encombrante des navires, et que les autres marchandises ne sont, pour ainsi dire, que des accessoires qui, par cela même que le chargement est formé, peuvent se transporter et être livrées à meilleur compte à ceux de nos industriels qui les manipulent.

Tout en reconnaissant (page 38, § 3) que le commerce des sucres « exerce » quelqu'influence sur l'exportation des produits de notre industrie; que cette » denrée, comme objet d'encombrement contribue, dans une certaine propor- » tion, à imprimer du mouvement à notre navigation et à notre commerce » général, » la section centrale n'a examiné la question que sous le rapport financier. Placée à ce point de vue, elle n'a pas cherché à faire au commerce des sucres la part des avantages qu'il procure au pays. Tout à l'heure j'indiquerai que les éléments dont elle s'est servie sont plutôt propres à égarer qu'à éclairer l'opinion.

Avant les évènements politiques de 1830, toutes nos relations industrielles et maritimes se concentraient sur l'exploitation du marché hollandais dans les Indes orientales; et ce marché, par son étendue, suffisait presque seul à nos besoins. Nos relations ayant été brusquement rompues, nous avons été obligés de suppléer à ce débouché en nous dirigeant vers d'autres parages.

Dans l'autre hémisphère, le Brésil, la Havane, la côte occidentale de l'Amérique du sud, l'Amérique du nord, quelques ports des Antilles ont été explorés. D'un autre côté on a cherché à renouer des relations plus actives avec le Nord, avec les échelles du Levant, avec Gênes, Constantinople, Trieste, Livourne, Odessa et autres ports de la Méditerranée, et, vainement on voudrait le nier, toutes ces relations n'ont pu être établies que par le commerce des sucres.

On a cru longtemps que les raffineurs de sucre de canne s'enrichissaient des dépouilles du trésor. On s'obstinait à ne vouloir ajouter aucune foi à leurs

doléances. Aussi n'a-t-on rien fait pour améliorer leur position et n'a-t-on pris aucune mesure pour chercher, non dans leur intérêt privé, mais dans l'intérêt général, à donner à leur industrie l'importance qu'elle peut acquérir. Loin de là, pour réduire les prétendues primes énormes dont ils jouissaient, la loi du 8 février 1838 est venue aggraver leur position.

Veuillez le remarquer, Messieurs, quoique cette loi ait maintenu un rendement inférieur à celui existant en Hollande, elle a cependant porté une grave atteinte à l'industrie de nos raffineurs, en réservant au trésor le dixième des prises en charge. Placés ainsi dans des conditions inégales vis-à-vis du raffineur hollandais, et obligés de lutter sur le marché intérieur contre les fabricants du sucre de betterave, la seule chose dont l'on doive s'étonner, c'est que nos raffineurs aient pu conserver quelque peu le commerce d'importation et d'exportation du sucre, tandis qu'il était facile d'arriver à un chiffre supérieur à celui de la Hollande évalué à plus de soixante millions.

La moyenne des navires arrivés directement des lieux de production pendant les années 1838, 1839 et 1840 ne s'est élevée à la vérité qu'à 10, comprenant une capacité de 2,293 tonneaux, et chaque année il a été importé par ces navires une quantité d'environ 2,600,000 kilog. Que faut-il conclure de l'état d'infériorité de notre navigation au long cours? C'est que le tarif en vigueur n'accorde pas assez d'avantages à notre pavillon.

Quand notre système commercial aura été modifié selon les besoins de notre position actuelle, le projet du gouvernement servira à lui donner tout le développement dont il est susceptible, puisqu'il doit avoir aussi pour résultat de faire renaître le marché du commerce des sucres bruts et d'attirer les autres articles d'encombrement, comme cela existait avant 1830, dans la ville d'Anvers.

A cette époque nous recevions directement des lieux de production des sucres qui n'étaient point destinés à la Belgique ; nous avions ainsi notre part d'influence sur les marchés de Rotterdam et de Londres, tandis que maintenant, ce commerce étant anéanti, nous devons suivre les prix réglés sur ces deux places.

Ce qui frappe d'abord, dit la section centrale (page 41), à l'inspection du tableau (*annexe* n° 4 de son rapport) indiquant l'ensemble de nos relations avec Cuba et Porto-Rico, le Brésil, les États-Unis, les Iles Philippines, Java et Sumatra, l'Angleterre et les Pays-Bas, c'est que la valeur de nos exportations ne s'élève pas à la moitié de celle de leurs importations et que ce n'est même qu'à partir de 1839 qu'elle a atteint à peu près cette proportion.

D'après l'état annexé au présent rapport (n° 6), notre commerce spécial en 1841 avec ces pays, se compose comme suit :

Importations	fr.	114,534,595
Exportations		48,858,066
En moins	fr.	65,676,529

En s'arrêtant à ce chiffre, la balance commerciale nous serait extrêmement

défavorable. En effet, nous ne rendrions que 42 ½ p. % des valeurs que nous recevons.

Avant de continuer, permettez-moi, Messieurs, de faire une comparaison pour démontrer qu'une soustraction ne suffit point pour apprécier l'importance des rapports commerciaux de nation à nation.

Supposons qu'on exporte de Belgique un livre à destination d'un pays transatlantique. A la sortie du royaume, sa valeur intrinsèque est de fr. 3; elle est déclarée sur ce pied à la douane qui la constate dans ses écritures. Mais lorsque ce livre est arrivé à destination, sa valeur, par suite des usages et des besoins du pays, est réellement de fr. 6. En échange de ce livre on obtient dans ce pays des marchandises d'une égale valeur. Arrivées en Belgique et relativement aussi aux usages et aux besoins des habitants, ces marchandises valent, en réalité, fr. 8. La déclaration étant faite en douane suivant cette dernière valeur, il en résulte qu'un objet coûtant fr. 3, exporté de Belgique, a été remplacé par d'autres d'une valeur de fr. 8, donc fr. 5 en plus. Par cet échange, s'ensuit-il que l'opération soit nuisible au pays, et que la balance lui soit défavorable? Évidemment non. Car une valeur de fr. 3 a été remplacée par une autre de fr. 8, et dans cette hypothèse, la balance lui serait au contraire avantageuse. Si cette comparaison est exacte, et je ne pense pas qu'on puisse la contester, elle est également applicable à tous les produits en général que les nations échangent entre elles.

Pour apprécier, jusqu'à un certain point, le chiffre des importations et celui des exportations, il ne sera pas inutile d'en faire ici la ventilation. D'après les tableaux statistiques publiés pour 1841, on trouve que la Belgique a reçu des pays indiqués plus haut, savoir :

Matières premières nécessaires à l'industrie.	fr.	47,303,414
Objets de consommation naturels		51,780,508
Objets de consommation fabriqués		15,450,673
Ensemble. . . .	fr.	114,534,595

Et qu'elle a expédié à destination des mêmes pays :

Matières nécessaires à l'industrie.	fr.	16,546,015
Objets de consommation naturels		5,020,675
Objets fabriqués		27,291,376
Ensemble. . . .	fr.	48,858,066

En comparant ces chiffres, on voit que la Belgique a reçu en plus, en ce qui concerne les matières premières nécessaires à l'industrie, pour fr. 30,757,399 et, en ce qui concerne les objets de consommation naturels, pour fr. 46,759,833, mais qu'elle a exporté des produits fabriqués pour fr. 27,291,376; en plus fr. 11,840,703. Vous pourrez apprécier, Messieurs, si ces résultats généraux nous placent dans des conditions si mauvaises vis-à-vis des pays avec lesquels nous entretenons des relations.

Pour établir des évaluations exactes de pays à pays, il faudrait avoir sous

les yeux des tableaux statistiques pour chacun d'eux. Ceux que le gouvernement publie ne peuvent servir qu'à déterminer les rapports généraux, et l'on tomberait dans une grande erreur en se réglant d'après la valeur attribuée aux marchandises arrivant d'outre-mer et de celles exportées de Belgique. Ces résultats, comme je l'ai indiqué dans l'exemple que j'ai posé, seraient purement fictifs.

Sans vouloir suivre la section centrale dans l'examen spécial de nos transactions avec chaque pays, je parlerai d'abord de notre mouvement commercial avec Cuba et Porto-Rico ; il se trouve résumé dans le tableau ci-après :

EXERCICES.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.
	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS	
	DE MARCHANDISES de TOUTE ESPÈCE.	DE SUCRES BRUTS	DE MARCHANDISES autres QUE LES SUCRES.	DES MARCHANDISES DE toute espèce.	IMPORTATIONS directes DE MARCHANDISES de toute espèce p[r] navires belges
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1839	5,330,152	4,921,228	408,924	1,343,131	1,524,412
1840	10,570,898	10,086,396	484,502	2,283,328	2,799,408
1841	8,255,970	7,744,738	511,232	705,920	2,157,212
Totaux. . .	24,157,020	22,752,362	1,404,658	4,332,379	6,481,032
Moyennes. .	8,052,340	7,584,120	468,219	1,444,126	2,160,344

Abstraction faite, d'une part, de la valeur attribuée dans chacun des deux pays aux marchandises importées et exportées, et d'autre part, de la circonstance que nous ne recevons pour ainsi dire de Cuba et de Porto-Rico, que des matières premières et des objets de consommation naturels, on ne peut se dissimuler que si nous n'avions pas employé des sucres bruts de ces colonies pour une valeur moyenne de fr. 7,584,120, il nous eût été impossible d'y placer nos produits jusqu'à concurrence de fr. 1,444,126.

En 1839, nous avons importé de Cuba et Porto-Rico des sucres bruts pour une valeur de fr. 4,921,228 ; nous avons rendu des produits de notre industrie et de notre sol pour fr. 1,343,131 ; en 1840, la première de ces valeurs a été portée à 10,086,396, et la seconde à 2,283,328 ; en 1841, l'une est tombée à fr. 7,744,738 et l'autre à 705,920.

De cette comparaison ne résulte-t-il pas la conséquence que nos relations avec Cuba et Porto-Rico acquerraient indubitablement plus d'étendue à mesure qu'elles prendraient un caractère de stabilité ?

Si, en 1840 et sous l'empire de conditions onéreuses, nous sommes parvenus à y placer nos produits pour fr. 2,283,328, cet échange pourra-t-il rester stationnaire ou péricliter si l'on adopte les mesures propres à vivifier notre commerce ?

Indépendamment des considérations que j'ai indiquées, quant à l'appréciation des tableaux statistiques, je crois nécessaire d'ajouter qu'une cargaison partielle ou totale n'est pas toujours placée au lieu de la destination déclarée à la sortie du royaume. Il peut arriver qu'en faisant escale dans l'un ou l'autre port, le capitaine ou l'armateur apprenne qu'il trouvera un placement plus avantageux ailleurs : après avoir vendu son chargement, il prend d'autres marchandises indigènes de facile défaite qu'il échange au lieu de sa première destination contre une cargaison de sucre. C'est là une des mille circonstances qui peuvent influer sur les transactions commerciales et auxquelles le gouvernement et les Chambres ne peuvent s'arrêter.

Le Brésil, la Havane et presque tous les pays transatlantiques avec lesquels nous entretenons des relations commerciales, produisent du sucre. Cette denrée est le principal mobile de leurs échanges; ils reçoivent des Européens les produits fabriqués nécessaires à leur consommation. Ceux qui sont les mieux fabriqués et les moins chers obtiennent la préférence ; pour pouvoir les donner à un prix raisonnable, il faut pouvoir prendre des sucres en retour. Sans cela les produits manufacturés auraient un double fret à supporter, et dès lors la concurrence avec les produits d'autres nations, opérant ces retours, serait impossible. Or les retours ne peuvent pour la majeure partie consister qu'en sucre; donc sans ce dernier article, tout commerce, tout échange, toute exportation en un mot, devient impraticable.

Le commerce ne se développe pas dans un état d'incertitude ; il a besoin de vivre sous un ordre de choses qui lui permette de donner un emploi certain aux capitaux qui servent à alimenter ses opérations. En outre, pour obtenir des arrivages directs et faciliter l'établissement de comptoirs permanents il faut que notre tarif cesse de favoriser les importations d'Europe.

Quelle est la maison qui serait disposée maintenant à créer de pareils établissements pour obtenir la consignation du petit nombre de navires belges qui fréquentent ces parages? Tous nos efforts doivent être dirigés vers ce but. N'oubliez pas, Messieurs, qu'avant 1830 nos principaux débouchés existaient dans les colonies hollandaises, et qu'on ne noue pas facilement des relations sur des marchés nouveaux quand il faut lutter contre d'autres concurrents.

Si l'échange de nos produits n'a pas été plus considérable, il faut en attribuer la cause d'abord à la loi du 8 février 1838 qui a restreint les opérations de nos raffineurs, et à la fabrication du sucre de betterave; ensuite à l'obligation où se trouvent nos industriels d'employer des commissionnaires étrangers qui non seulement exigent des commissions exorbitantes, mais qui s'occupent peu du placement des marchandises et soignent mal les recouvrements. Nous y rencontrons également une concurrence redoutable, celle des pays qui ont des relations plus suivies, plus importantes et qui possèdent des établissements

depuis de longues années. Souvent même cette concurrence est telle que nous ne pouvons placer nos produits sans perte. Nous ne pourrions pas la subir; en d'autres termes, nos exportations diminueraient considérablement, si l'importation des sucres, à cause des bénéfices qu'elle procure, ne nous permettait pas de réduire nos prix aux colonies. Citons un exemple pour justifier cette proposition; il prouvera encore que les éléments statistiques, rapportés par la section centrale, ne peuvent servir de bases pour déterminer l'importance du commerce du sucre.

Un navire quitte la Belgique avec un chargement pour aller explorer la côte occidentale de l'Amérique méridionale. Dans tous les lieux où il s'arrêtera, supposons au Chili, au Pérou, au Mexique, il rencontrera des produits similaires d'autres pays. La concurrence sera d'autant plus grande que le capitaine ou l'armateur devra lutter contre d'anciens établissements formés particulièrement par les Anglais. Il se verra donc obligé de réduire son fret pour se débarrasser de sa cargaison, en retour de laquelle il recevra des piastres, attendu que ces pays offrent peu ou point de matières d'échange. Le capitaine ou l'armateur ne reviendra pas en Belgique avec du lest, il traversera le grand Océan et ira à Manille pour prendre au moyen de ses piastres, une cargaison de sucre parce qu'il a la certitude qu'en arrivant en Belgique, il obtiendra des bénéfices pour compenser la perte à laquelle il aura dû consentir.

Ici le sucre a été la cause du placement de nos produits et, sans le commerce dont il est l'objet, l'exportation d'un côté et l'importation de l'autre, n'auraient pas eu lieu.

Le sucre raffiné forme à la sortie ce que le sucre brut forme à l'entrée, c'est-à-dire ce qu'on appelle en commerce maritime la matière encombrante du navire, sans laquelle il n'y a point de navigation possible. Il sert à maintenir les relations que nous avons établies avec le nord et les ports méditerranéens de l'Europe, et à faciliter les occasions pour placer les produits de notre industrie.

En changeant la base de la loi, en rendant la position de nos raffineurs moins favorable que celle des raffineurs hollandais, ces occasions d'échange et d'écoulement échapperont, car l'augmentation du fret qui en sera la conséquence enlèvera à nos industriels la possibilité de soutenir la concurrence contre les produits similaires des autres nations.

En parlant de nos relations avec la Prusse, la section centrale fait observer que d'après l'inspection du tableau qu'elle a formé, la balance commerciale avec ce pays est presque toujours désavantageuse à la Belgique.

Prenons comme elle les éléments statistiques du commerce spécial en 1841, et nous verrons si cette observation est fondée.

MARCHANDISES.	IMPORTATIONS DE PRUSSE.	EXPORTATIONS DE BELGIQUE.	DIFFÉRENCE EN MOINS.	DIFFÉRENCE EN PLUS.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Matières nécessaires à l'industrie.	11,726,002	3,100,506	8,625,496	»
Objets de consommation naturels.	1,873,322	1,925,500	»	52,178
Idem fabriqués.	5,143,240	7,522,804	»	2,379,564
Totaux.	18,742,564	12,548,810	8,625,496	2,431,742

Il en résulte que l'excédant des valeurs que nous recevons, porte uniquement sur les matières nécessaires à l'industrie du pays, et que nous avons exporté vers la Prusse pour fr. 2,379,564 en plus en ce qui concerne les objets de consommation fabriqués. A cela il faut ajouter qu'on rattache encore assez généralement aux importations de Prusse les provenances de la Saxe, d'où nous tirons les laines qui figurent dans les matières premières pour une valeur de fr. 8,196,924.

Depuis que l'association douanière allemande a établi des droits élevés sur les sucres raffinés, nos exportations vers ce pays ont dû se ralentir. Mais ce marché n'est peut-être pas perdu sans retour. Nous avons vu combien la fabrication du sucre de betterave éprouve de difficultés en Allemagne, non pas pour se développer, mais pour se maintenir. Ces difficultés tiennent aux mœurs des habitants. Peu habitués à faire usage des cassonades et du sirop que cette industrie laisse dans la consommation en grandes quantités, elle doit forcément tomber en décadence. Dans une époque plus ou moins rapprochée, il est probable que ce marché sera de nouveau ouvert à nos exportations de sucre raffiné.

Nous allons maintenant établir un pareil tableau pour notre commerce spécial avec les villes Anséatiques.

MARCHANDISES.	IMPORTATIONS DES VILLES ANSÉATIQUES.	EXPORTATIONS DE BELGIQUE.	DIFFÉRENCE EN MOINS.	DIFFÉRENCE EN PLUS.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Matières nécessaires à l'industrie.	378,681	205,763	172,918	»
Objets de consommation naturels.	214,818	6,923,434	»	6,708,616
Idem fabriqués	50,200	2,476,714	»	2,426,514
Totaux.	643,699	9,605,911	172,918	9,135,130

En retranchant la valeur des matières nécessaires à l'industrie et des objets de consommation naturels, nous avons reçu en produits fabriqués pour fr. 50,200, tandis que nous avons exporté pour fr. 2,426,514, non compris la valeur des sucres raffinés, soit fr. 6,903,432, qui figure parmi les objets de consommation naturels.

Il ne suffit pas de produire à bon marché pour obtenir des débouchés; il faut encore que les frais de transport procurent les moyens de soutenir la concurrence. Or, pense-t-on que ce résultat serait obtenu sans l'existence du commerce du sucre? S'imagine-t-on qu'on forme facilement des cargaisons sans marchandises encombrantes? et si aujourd'hui le prix de l'orge étrangère permet à nos brasseurs d'en faire usage, où doit-on en trouver la cause si ce n'est dans la réduction du fret, parce que les capitaines peuvent, au moyen de l'exportation du sucre, compter sur une cargaison de retour?

Terminons nos tableaux comparatifs par celui indiquant nos rapports commerciaux avec la Turquie.

MARCHANDISES.	IMPORTATIONS DE TURQUIE.	EXPORTATIONS DE BELGIQUE.	DIFFÉRENCE EN MOINS.	DIFFÉRENCE EN PLUS.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Matières nécessaires à l'industrie.	71,325	117,062	»	45,737
Objets de consommation naturels.	198,405	1,793,746	»	1,595,341
Idem fabriqués.	118	1,287,558	»	1,287,440
Totaux	269,848	3,198,366	»	2,928,518

Dans nos exportations d'objets de consommation naturels se trouve comprise une somme de fr. 1,790,155 afférente aux sucres raffinés. Ainsi, sur l'ensemble de toutes nos relations avec la Turquie, la balance nous est favorable, puisqu'indépendamment de la valeur que je viens d'indiquer, nous avons exporté en produits fabriqués pour une autre valeur de fr. 1,287,558.

Afin d'éviter toute critique et pour empêcher qu'on ne donne à mes comparaisons une portée qu'elles n'ont pas, je me hâte de déclarer que je n'y ai pas compris la balance des années 1840 et 1839, parce que les tableaux statistiques de ces années ne contiennent pas la division des importations et des exportations telle qu'elle a été établie dans les tableaux qui se rapportent à 1841.

Pour les motifs que j'ai exposés, et dont l'appréciation me paraît palpable, l'on ne doit attacher qu'une importance relative aux éléments statistiques que le gouvernement est à même de publier. Ces éléments peuvent bien conduire à des résultats généraux, mais ils ne sauraient déterminer avec précision les rapports de nation à nation.

La section centrale a constaté la capacité des navires restée disponible à la sortie de nos ports, et elle en tire la conséquence que notre commerce des sucres n'a pu, comme on le prétend, faciliter l'exportation de nos autres produits. C'est là, on doit en convenir, un singulier argument. Croit-on que cette capacité sera amoindrie quand ce commerce n'existera plus? Que les autres produits se placeront mieux lorsqu'il sera plus difficile de compléter une cargaison et que le fret des navires sera augmenté?

Jamais le gouvernement n'a prétendu qu'il y avait insuffisance de moyens de transport. Il a, au contraire, toujours soutenu que les éléments d'exportation manquaient, c'est-à-dire la matière encombrante. Pour y suppléer autant que possible, il a proposé d'accorder le bénéfice de l'exportation au sucre de betterave qui, par sa présence dans le marché intérieur, vient restreindre les limites que le commerce des sucres peut atteindre, et accroître ainsi la capacité restée disponible dans les navires sortis de nos ports.

Lorsqu'un capitaine américain, par exemple, ne trouve pas à Anvers une cargaison complète en retour pour l'Amérique, il ne prendra une partie quelconque de marchandises que dans le cas où il aurait la certitude de ne pouvoir se procurer un chargement entier dans un autre port de l'Europe. Mais si son consignataire, à Anvers, sait qu'il pourra obtenir ce chargement ailleurs, le navire quitte la Belgique sur lest et se dirige vers cette destination. Nous n'exportons, en général, des cargaisons complètes ou partielles vers les pays transatlantiques que par navires belges qui vont y prendre du sucre, ou par des navires étrangers qui, ayant importé du sucre brut ou autres marchandises, n'ont pu, par l'une ou l'autre circonstance, obtenir une cargaison en Europe.

Pour utiliser la capacité restée disponible chaque année, il nous faudrait des articles d'encombrement pour former la base de nos chargements; il faudrait aussi que nos relations fussent plus multipliées et bien établies pour assurer le placement dans les colonies des produits belges que l'on y envoie en consignation. Or, ce résultat ne peut être atteint que par le sucre. Cette

denrée sert de véhicule à toutes les industries et concourt à leur procurer des débouchés à l'étranger.

On doit bien le reconnaître, la Belgique n'est pas riche en matière d'encombrement. Cette pénurie avait déterminé le gouvernement à proposer les moyens de faciliter l'exportation de nos genièvres. D'un autre côté, il cherche également à faire revivre le commerce de transit et à provoquer l'exportation de nos bières fortes. Mais là ne se bornent point ses efforts, il s'occupe aussi des dispositions à prendre pour reconquérir le commerce d'exportation des vins si florissant en Belgique avant 1830.

Il est donc de la plus haute importance que nous cherchions à établir dans nos ports des marchés réguliers pour les grands articles d'exportation où les consignataires des navires puissent trouver constamment, en quantités suffisantes, et ces articles et ceux que l'Allemagne peut nous expédier en transit. Nos fabricants trouveront bientôt les débouchés qu'ils demandent et dont la recherche a déjà coûté tant de peines et d'argent, et ils pourront exporter leurs produits avec plus de facilité, produits qui maintenant sont, en général, trop peu considérables pour être expédiés autrement que comme complément de cargaison.

Vous savez d'ailleurs, Messieurs, que, pour qu'une marchandise ait un accès toujours facile, il faut aussi qu'elle ait deux moyens d'écoulement à sa disposition, c'est-à-dire le marché intérieur ou le transit. Si le marché intérieur est encombré, on a la voie du transit; si le marché du transit est encombré, on a le marché intérieur. Sans ces deux moyens, aucun commerce un peu étendu n'est possible.

Sans nous livrer à l'examen des renseignements puisés dans une statistique isolée et qui ne peuvent nous guider pour résoudre la question dont nous nous occupons, constatons un fait positif, incontestable, par rapport à la Belgique : c'est que le commerce des sucres a donné lieu à un mouvement à l'entrée, de fr. 13,950,636 pour cette denrée seulement, et, à la sortie, de fr. 20,116,291, ensemble fr. 34,066,927.

Et pour amoindrir ce résultat, qu'on ne vienne pas alléguer la charge que le commerce du sucre impose au pays, puisque, d'un autre côté, il laisse le bénéfice d'une main-d'œuvre qui la dépasse de beaucoup. A cet égard, la section centrale a dit, page 48, § 7 : « On a vanté aussi le bénéfice du raffinage ou de la main-» d'œuvre, qu'on a évalué à plusieurs millions; nous demandons si le bénéfice » n'est pas purement imaginaire alors qu'il est établi que ce raffinage se fait à » perte, et qu'il arrive même que nous livrons à l'étranger le sucre raffiné au » prix que nous donnons nous-mêmes pour le sucre brut. »

La section centrale a confondu ici deux choses bien distinctes : le bénéfice du raffinage et les frais de la main-d'œuvre. Que le raffineur, par la mévente, éprouve une perte sur les frais de raffinage, cela se conçoit, et je suis bien loin de vouloir le contester; mais je nie que cette mévente, à mesure qu'elle baisse ou qu'elle monte, diminue ou augmente dans la même proportion le bénéfice de la main-d'œuvre. Elle peut être évaluée à fr. 8-50 par 100 kil., et sur une quantité de 25 millions de kil. sucre de canne mis en raffinage, le pays jouit

d'un avantage matériel de fr. 2,125,000, réparti entre les industriels du pays et les ouvriers dont le concours est nécessaire au raffineur.

Dans un pays voisin, on considère le sucre comme le véritable pain de la navigation et du commerce. En Belgique, ce pain serait-il d'une nature malfaisante ? Voici, entr'autres, ce qu'a dit M. *Dumon* à la Chambre des députés à Paris, le 8 mai 1837, dans son rapport relatif à la loi sur les sucres, pour démontrer l'utilité du commerce d'exportation.

« On propose d'accorder aux sucres de canne étrangers la même décharge qu'aux sucres coloniaux, bien que les premiers soient frappés d'une surtaxe; mais c'est un monopole créé en faveur des colonies. Et dans le cas où le cours des sucres étrangers tomberait au-dessous de celui des sucres de nos colonies, n'est-ce pas interdire à nos ports de mer un commerce important avec les pays à sucre, un commerce qui alimente leur navigation et ouvre un débouché à leurs manufactures ? Que deviendraient, par exemple, les relations de Marseille avec le Levant et avec le Brésil ? Où s'exporteraient ses vins, ses savons, ses sels, ses huiles, ses farines, etc., si elle ne pouvait raffiner des sucres étrangers dont elle s'approvisionne dans le Brésil et qu'elle transporte ensuite dans le Levant ? »

Il résulte de la note du 30 avril dernier que les recettes ont été évaluées à 2 millions, en supposant une mise en consommation de 32,847,801 kilog. sucres bruts de betterave et de canne. En Hollande, le mouvement commercial a dépassé le chiffre de 60 millions de kil. Par le système que le gouvernement a proposé, le mouvement pour la Belgique, dont la population est double, peut, pour rester dans des proportions modérées, être fixé à 70 millions. Ainsi, les recettes seraient accrues dans la même proportion et pourraient atteindre facilement le chiffre de fr. 4,500,000, tout en facilitant l'exportation de nos autres produits.

Le système de la section centrale non seulement compromet ces éléments de prospérité, mais il tend à les détruire. Et quand on sera arrivé là, pense-t-on que notre navigation deviendra plus florissante ? Que nos arrivages des lieux de production, sous pavillon belge, seront plus multipliés ? Que l'écoulement de nos produits sera plus certain ? Que les intérêts du commerce général seront mieux assurés quand on aura réduit son importance, en ce qui concerne les sucres de 34 millions, tandis qu'on peut facilement le porter à 80 millions et laisser dans le pays une main-d'œuvre de plus de 5 millions ?

Comme l'a fait observer l'honorable M. Angillis, dans la séance du 29 novembre dernier, « la vraie richesse nationale consiste à tirer tout » le parti possible de ses ressources naturelles, à perfectionner ses produits » et ses méthodes de culture, à augmenter ses moyens de communication » intérieure, à s'assurer de nouveaux débouchés en multipliant ses échanges » sur les marchés étrangers contre des objets que l'on ne produit pas chez » soi, et à établir ainsi un bon système d'échange avec les nations indus- » trielles. » Il ajoute : « que l'isolement ne peut convenir à aucun peuple » et beaucoup moins encore à la Belgique qu'à quelques autres nations. »

Ces paroles sont graves et dignes d'être méditées. Si l'on avait pu prévoir

que la fabrication du sucre de betterave eût coûté à la nation, pour s'implanter en Belgique, un sacrifice réel de plus de 2 millions par année, aucun d'entre vous, Messieurs, n'eût voulu y donner son assentiment. Mais, outre ce sacrifice, remarquez-le bien, elle a réduit d'une manière notable les recettes qu'aurait procurées le développement de notre commerce d'importation et d'exportation et entravé l'écoulement de nos autres produits.

Pour pouvoir donner, il faut aussi pouvoir recevoir. Cela est incontestable. Or, de quelle immense ressource la Belgique ne serait-elle pas privée en tarissant la source qui doit alimenter notre commerce, en supprimant l'élément unique, certain, qui puisse le relever, lui conserver sa place dans les deux hémisphères et favoriser les projets que la législature a conçus dans l'intérêt du pays en instituant la commission d'enquête?

Que l'on ne s'y trompe point, c'est parce que la Belgique ne possède point de colonies, qu'elle est resserrée dans des limites étroites et entourée de voisins qui ne veulent point admettre la concurrence étrangère, qu'il importe au plus haut degré de lui assurer les moyens d'entretenir des relations commerciales avec les autres peuples. Nous ne pouvons nous régler d'après les systèmes admis par l'Angleterre et la France, ni même par les Pays-Bas. Jusqu'à un certain degré ces puissances peuvent trouver dans leurs possessions des ressources suffisantes pour y placer leurs produits, et puis, elles peuvent, à leur gré, faire changer la culture de la canne à sucre et la remplacer par d'autres denrées, telles que le riz, le café, l'indigo, etc.

En Belgique, qu'avons-nous pour nous débarrasser de l'excès de notre production? Il faut bien le dire, rien, sauf les relations que nous pouvons établir avec d'autres nations. Mais ces relations ne peuvent grandir que par le commerce d'échange, et, je le répète, pour pouvoir donner, il faut aussi pouvoir recevoir. C'est une question vitale pour la Belgique. Nous avons le plus impérieux intérêt à déverser au dehors et sur des marchés divers l'excédant de nos produits, au risque de périr de misère au sein même des richesses et de l'opulence.

A côté de toutes ces graves considérations que je viens d'esquisser rapidement, se trouve aussi la question politique. Quel intérêt auraient certaines puissances transatlantiques à faire des traités de commerce avec nous, lorsque nous ne pourrions presque plus rien leur envoyer, lorsque nous ne pourrions plus rien leur expédier? Quel puissant intérêt auront encore la Prusse et d'autres États d'Allemagne à se lier avec nous par des conventions? A quoi nous serviront nos chemins de fer, lorsque notre marché sera plus appauvri encore qu'il ne l'est maintenant et que nous ne pourrons plus servir d'intermédiaire ni pour l'importation des matières premières dont ces États ont besoin, ni pour l'exportation de leurs produits fabriqués ?

Lors de la discussion du budget du département des affaires étrangères, on a parlé d'établir des consulats pour faciliter nos relations avec la Chine; on voudrait que la Belgique profitât de la nouvelle conquête qu'a faite l'Angleterre. Mais, Messieurs, en supposant que nous arrivassions à ce but, qu'obtiendrions-nous en échange de nos produits? Toujours des sucres que l'on se procurera dans les pays du Céleste-Empire ou à Manille. Sans cette denrée nous ne pour-

rons établir aucun nouveau débouché, car on ne forme point des cargaisons de retour avec du thé et d'autres marchandises non encombrantes.

Ce projet, dont je désire la réalisation pour accroître la prospérité de la Belgique, s'opposerait encore à toute augmentation de rendement. La moyenne actuelle serait dépassée sans doute, si nos raffineurs employaient exclusivement du sucre blanc ou blond de la Havane; mais on fait aussi usage du sucre de Manille, du Brésil, de Siam, et le rendement réel reste plutôt au-dessous qu'au-dessus du rendement légal.

Si l'on est d'accord qu'un bon système d'échange peut seul contribuer à développer nos transactions, si l'isolement convient d'autant moins à la Belgique qu'elle ne possède point de colonies, vous ne pourrez lui assurer tous les avantages qu'elle peut obtenir par sa position topographique et l'industrie active de ses habitants qu'en maintenant le commerce des sucres sur une large base. Là gît toute la question ramenée à sa plus simple expression, et on voudra vainement sortir de ce cercle dans lequel on se trouve toujours ramené, de quelque côté que l'on jette ses regards.

Mû par le désir de doter la Belgique d'une législation appropriée à ses besoins, je serai heureux, si les détails dans lesquels je suis entré, vous ont démontré que ce n'est pas en obligeant les raffineurs de sucre de canne à fermer leurs établissements, qu'on peut maintenir et étendre les relations actuelles et procurer, dans l'intérêt général, à toutes les industries du pays, le développement dont elles sont susceptibles.

Observations finales.

Il me reste à répondre aux observations que la section centrale a consignées dans les pages 50 à 58 de son rapport. Comparant, vous le savez, Messieurs, les prix des sucres en entrepôt et en consommation, elle en a tiré la conclusion que le sucre vergeois et le sirop supportent une partie de l'impôt à concurrence, le premier, de fr. 35-12, et le second, de fr. 15-44.

Ici, comme en France, le droit sur le sucre brut est prélevé en totalité sur la portion cristallisable que le sucre brut renferme. La portion non cristallisable se vend en réalité franche de droit; ainsi, en imposant une accise de fr. 37-02 par 100 kilog., c'est comme si une même somme était imposée sur 52 $^{65}/_{100}$ kilog. formant le rendement légal exportable. Il me paraît inutile de revenir encore sur les causes qui ont amené l'erreur de la section centrale, et de faire ressortir que les calculs qu'elle a établis et les détails dans lesquels elle est entrée à cet égard sont sans application.

On lit, à la page 55, § 1er : « On objectera peut-être que le raffineur fait » usage de sucres moins riches que les sucres blonds de la Havane de 1re et de » 2^{e} qualité; mais il est à observer que plus l'accise est élevée et plus il a intérêt » à employer des sucres de qualité supérieure, pour en retirer le plus fort » rendement possible en sucre cristallisé. Au surplus, le droit différentiel, » proposé par la section centrale, est en rapport avec le prix des sucres de la » Havane, comparé au prix de revient du sucre de betterave. Le raffineur ne » fera désormais usage de sucres moins riches que lorsque, toute compensation » faite, il aura trouvé que, d'après leurs prix, ils lui offriraient plus d'avantage

» que les sucres que la section centrale a pris pour base de ses calculs. Sous » ce rapport donc, il ne peut essuyer aucun préjudice. »

Cette partie du système de la section centrale tend à forcer nos raffineurs à employer de préférence les sucres de Cuba et de Java, à restreindre nos relations commerciales et à nous fermer les débouchés que nous pourrions conserver en faisant usage de sucres de Manille et d'autres contrées, dont le rendement est beaucoup inférieur.

L'emploi des sucres bruts est déterminé non-seulement par la hauteur de leurs prix, mais aussi par les existences, dans le pays, de cassonade et de sirop. Sous l'empire de la législation actuelle, il arrive souvent que le raffinage des sucres de Manille, entre autres, procure plus de bénéfice que celui des sucres de la Havane. D'après les états C et D que la commission spéciale a joints au rapport qu'elle a fait à la Chambre, le 1er décembre 1837, les sucres de Manille ne peuvent fournir pour l'exportation que 45 kilog. En majorant outre mesure le rendement exportable, il est bien évident que l'emploi de ces sucres devient impossible.

Pour le commerce d'exportation, l'accise est un point secondaire, mais le mode d'apurement en est le point capital. Si le rendement exportable est conservé tel qu'il est établi, l'élévation de l'impôt n'exclura pas l'emploi des sucres de qualité inférieure. Ils continueront, comme par le passé, à être employés par mélange.

Cette proposition ne peut faire naître aucun doute. Que l'on se reporte aux diverses modifications apportées depuis 1819, à la législation des Pays-Bas, et l'on se convaincra que lorsqu'on a fixé le rendement exportable, on a bien eu en vue de faciliter l'emploi des sucres moins riches et par suite de développer les relations commerciales.

En mettant en parallèle les rendements existant en Angleterre, en France et dans les Pays-Bas et ceux que propose la section centrale, j'ai démontré, à suffisance, que son projet détruit complétement et immédiatement notre commerce d'exportation. Je vais faire une autre comparaison pour achever cette démonstration.

La moyenne des quantités de sucres bruts raffinés pendant 1839, 1840 et 1841, s'est élevée à		21,022,163 kil.
On a obtenu :		
En cassonade, à raison de 17 $^{8540}/_{10000}$ par 100 kil.	3,753,297	
En sirop, à raison de 14 $^{0415}/_{10000}$ par 100 kil. .	2,951,827	
Le déchet réel, à raison de 3 $^{5835}/_{10000}$ par 100 kil., est de	753,329	
		7,458,453
Reste, en mélis, candis et lumps.		13,563,710 kil.

La section centrale a proposé un rendement de 68 kilog. pour les mélis et de 71 kilog. pour les lumps, soit en moyenne 69 $^{1}/_{2}$, dont le rendement exportable

est de 62 $^{70}/_{100}$, déduction faite de la portion réservée au trésor. Le droit d'accise étant porté à fr. 50, le droit d'usage s'élèvera à fr. 79-93. Admettant l'hypothèse la plus favorable à son système, c'est-à-dire l'apurement par exportation des $^{9}/_{10}$ des prises en charge, soit 13,149,363 kilog., il ne resterait dans la consommation que 414,347 kilog. pour parfaire le chiffre de 13,563,710 kilog.

D'après le montant du droit d'usage appliqué sur la quantité de 414,347 kil., les raffineurs n'obtiendraient que fr. 331,187, tandis que la somme versée au trésor à titre d'accise sur 2,102,216 kil. sucre brut formant le 10e réservé, s'élèverait, à raison de fr. 50 par 100 kil., à fr. 1,051,108. Ils se trouveraient donc à découvert de la somme de fr. 719,921, non compris les droits d'entrée et de sortie qu'ils seraient obligés de réaliser en augmentant le prix des cassonades et du sirop. Mais comme l'existence du sucre de betterave y mettrait obstacle, leur situation deviendrait désastreuse ou plutôt ils se verraient dans la nécessité de cesser leur industrie.

Selon l'opinion de la section centrale, le sucre de betterave ne serait pas exporté. Disons en passant que des exportations de l'espèce ont lieu actuellement en déduction des prises en charge ouvertes pour le sucre de canne, et que la douane, sous l'empire des dispositions en vigueur, est impuissante pour empêcher cet abus.

La production est évaluée à		kil.	6,000,000
A déduire :			
Pour la cassonade 12 $^{1}/_{2}$ p. %	kil.	750,000	
le sirop 12 p. %		720,000	
le déchet 5 $^{1}/_{2}$ p. %		330,000	
			1,800,000
Reste en candis, mélis et lumps		kil.	4,200,000

Le droit d'accise, fixé à fr. 25, rentrerait en totalité au trésor, ainsi que l'annonce la section centrale; or, la somme s'élèverait à . . fr. 1,500,000

D'un autre côté, les 4,200,000 kil. sucre candi, mélis et lumps restant dans le marché intérieur et suivant le droit d'usage afférent au sucre de canne, soit fr. 79-93 par 100 kil., il est évident que les raffineurs du sucre de betterave obtiendraient 3,357,060

et que par conséquent leur bénéfice serait de. . . . . fr. 1,857,060

Ainsi, en travaillant pour la consommation les raffineurs de sucre de betterave réaliseraient un bénéfice de fr. 1,857,060, tandis que les raffineurs du sucre de canne travaillant pour l'exportation subiraient une perte de plus d'un million.

Le commerce d'exportation n'est point indéfini, il est limité par la population du royaume; en d'autres termes, lorsque la consommation a été alimentée, l'exportation doit naturellement cesser, parce que la source des avantages accordés aux raffineurs pour lutter sur les marchés étrangers est alors entièrement tarie.

En Hollande, le commerce extérieur s'explique en partie par l'exportation des cassonades. Le marché intérieur étant débarrassé du trop plein, les prix à la consommation peuvent plus facilement se soutenir. Souvent même les raffi-

neurs placent leurs bas produits à l'étranger au-dessous de leur valeur réelle.

Mais pour cela, il faut que les raffineurs puissent élargir leurs opérations. Alors ils sont à même de réaliser des bénéfices qu'ils n'obtiendraient pas si le raffinage était plus restreint, et ils peuvent, sans nuire à leur industrie, subir quelque perte pour placer leurs cassonades et sirops, et même les exporter sans décharge. Les raffineurs hollandais reportent ainsi la mévente sur les marchés étrangers pour conserver les prix à leur taux normal sur le marché intérieur.

Pour étendre les limites actuelles, le projet du gouvernement accorde la simple décharge pour l'exportation de nos cassonades. C'est le complément du système. Quand le commerce se sera emparé de cet élément de navigation et d'échange, il n'est point douteux que les importations et les exportations, les recettes à l'entrée et à la sortie et le montant du 10e réservé s'accroîtront dans la même proportion.

En maintenant le rendement légal tel qu'il a été proposé, l'augmentation de l'impôt ne nuira pas non plus à notre commerce interlope. Pour vider le marché intérieur, les grands raffineurs achèteront les redevabilités de ceux qui travaillent pour la consommation, et ces derniers obtiendront une prime réelle qui compensera la majoration, de sorte qu'au lieu d'être lésés dans leurs intérêts, ils trouveront dans la nouvelle législation des avantages dont ils ne jouissent pas maintenant.

« Nous ne croyons pas, dit la section centrale, qu'on puisse sérieusement » songer à porter sur le marché étranger du sucre indigène raffiné en concur- » rence avec les sucres exotiques. » J'ai indiqué que déjà on exporte ces sucres en apurement des comptes ouverts aux raffineurs de sucre de canne. Ne peut-on pas demander pourquoi ces sucres cesseraient d'être exportés quand ils seront soumis à l'impôt?

Par suite de la différence existant entre la valeur marchande du sucre de betterave et celle du sucre de canne en entrepôt, le rendement à l'exportation a été fixé à un chiffre moins élevé que pour le second.

S'il est vrai que les raffinés du sucre de betterave en entrepôt et destinés à l'exportation subiront une perte, l'équilibre se trouvera rétabli d'une part par le bénéfice que les raffineurs réaliseront sur la partie plus considérable du rendement exportable resté indemne de tous droits, et d'autre part, par les avantages que laisse aux fabricants l'application du système de prise en charge au rafraîchissoir.

La section centrale (page 57) a fixé le prix des cassonades du sucre de betterave à 12 p. % de moins que celui des cassonades de sucre de canne; elle annonce en même temps que le sirop de betterave ne vaut que fr. 10 les 100 kil. (1). Ainsi que je l'ai dit, au 23 janvier 1842, les cassonades ne se

---

(1) C'est probablement de la mélasse incristallisable que la section centrale a voulu parler; elle se vend effectivement à fr. 10 les 100 kil. — On ne doit pas la confondre avec le sirop que l'on obtient après le raffinage du sucre de betterave.

vendaient que fr. 8 en moins par 100 kil., comparativement au prix des cassonades provenant du sucre de canne, et, quant au sirop des deux sucres, il n'existait qu'une différence d'un tiers en moins sur le prix de fr. 39-70 accordé alors par 100 kil. Au point de perfection où l'on est parvenu, il est probable qu'on n'établira bientôt plus de distinction. D'après les renseignements obtenus, la vente des uns et des autres se fait simultanément.

D'un autre côté, la section centrale a évalué les frais de raffinage à fr. 10, tandis que la moyenne pour le sucre de canne ne s'élève qu'à fr. 8-50. Je ne pense pas que le raffinage de l'un soit plus dispendieux que celui de l'autre.

Je ne puis me rallier à la proposition qui a pour objet d'accorder une décharge à l'exportation des sirops. La fraude serait trop facile sans que l'administration fût à même de la réprimer, en ce que l'on pourrait aisément exporter, après les avoir coupées, les mélasses incristallisables que produit la fabrication du sucre brut de betterave.

Lors de la discussion des articles du projet soumis par le gouvernement, je me réserve de rencontrer les objections et les observations qu'a faites la section centrale. Je soumettrai en même temps à la Chambre les changements qu'il conviendra d'apporter à quelques-uns des articles, changements qui me paraissent nécessaires pour dissiper les doutes que l'on a conçus sur l'application des dispositions qu'ils renferment.

Ici se termine, Messieurs, la tâche que je me suis imposée. Je suis convaincu que l'adoption du système du gouvernement, en assurant la coexistence des deux sucres, procurera à l'État des ressources que l'on peut évaluer avec certitude, dans un avenir qui n'est pas éloigné, à une somme de fr. 4,500,000. Je suis également convaincu que l'échelle mobile qui a soulevé des réclamations, si elle ne reçoit pas la sanction de la Chambre, peut être remplacée, pour atteindre le même but, par un impôt réglé d'après le nombre d'hectares ensemencés de betteraves. Je défends donc ce système comme celui qui est le mieux approprié aux intérêts généraux et bien entendus du pays.

Vous êtes maintenant à même, Messieurs, d'apprécier la question des sucres sous toutes ses faces; les éléments ne vous manquent point et c'est à vous qu'il appartient de la résoudre.

Bruxelles, le 23 décembre 1842.

Le ministre des finances,

SMITS.

81

ANNEXES.

PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.

ANNEXE N° 1.

Note des changements adoptés par la section centrale.

1° Le droit de fabrication sur le sucre de betterave est supprimé ;

2° Le droit d'accise est fixé invariablement :

Sur le sucre brut de canne, par 100 kil., à . . . . . fr. 50 00

Sur le sucre brut de betterave, par 100 kil., à . . . . fr. 25 00 ;

3° Le taux du rendement de l'un et l'autre sucre pour la décharge de l'accise est établi, par 100 kil., à 68 de sucre mélis, et à 71 de sucre lumps ;

4° La décharge de l'accise, à l'exportation du sucre *vergeois,* sera de fr. 35 par 100 kil.

Le mode d'assiette et de contrôle établi par le projet de loi est maintenu, sauf de légères modifications.

Note mentionnée au 1er §, *page* 3, *du rapport de la section centrale.*

Droit.

La section centrale a cru que le droit d'accise à imposer sur le sucre de betterave, ne pouvait excéder fr. 25.

Elle a pris en considération que l'industrie de la fabrication du sucre de betterave n'est pas dans un état prospère aujourd'hui ; que cependant elle jouit d'une protection nominale de fr. 37 de droit d'accise et de fr. 1-20 de droit de douane, droit qui reste perçu même sur les quantités exportées après raffinage ; qu'en supposant que la prime soit constamment de 33 p. %, ce qui n'est pas, le sucre de betterave est maintenant protégé par un droit effectif de plus de fr. 25 ; qu'en France la surtaxe qui frappe le sucre exotique est bien plus forte que celle qui est proposée ; que si celle qui est relative au sucre colonial, est moins élevée, il est à remarquer que ce sucre est plus cher que celui dont nous faisons usage, relativement à sa richesse ou sa valeur intrinsèque ; qu'en outre la section admettant le contrôle proposé par M. le ministre des finances, tout le produit de la fabrication sera atteint par le droit, tandis qu'en France un tiers ou un quart de la production y est soustrait.

Rendement.

Le rendement, en France et en Angleterre, est moins favorable ; la Hollande seule aura quelque avantage sur nous.

La majoration du droit aura pour effet d'augmenter considérablement l'avantage que le raffineur obtient aujourd'hui sur chaque kilogramme de sucre livré, indemne de droit, à la consommation intérieure, de sorte que si la quantité indemne de droit diminue par l'augmentation du rendement, ce qui reste encore établit une compensation approximative et, à cette occasion, on fait observer que l'on persiste dans

l'opinion que le sucre vergeois, livré à la consommation, supporte une forte fraction du droit.

Décharge de droits p^r^ sucre brut.

La section centrale n'a eu d'autre intention que de réduire le taux de fr. 50 proposé par M. le ministre, dont elle recevra volontiers les observations sur ce point. Il est juste d'ailleurs que la décharge soit en raison du droit qui frappe chaque espèce de sucre indigène et exotique.

2 août 1842.

Annexe n° 2.

« Lorsque vous avez bien voulu vous rendre à l'invitation de la section centrale » chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres, en sa séance du 2 juin, elle vous » a fait part des difficultés qui lui semblaient devoir naître des nombreuses formalités » auxquelles, d'après le projet, seraient tenus de se soumettre les fabricants de sucre » de betterave.

» La section, après avoir entendu vos réponses, a de nouveau délibéré sur cet » objet, et s'est de plus en plus convaincue des graves inconvénients qu'entraînerait » l'introduction d'un régime aussi compliqué, peut-être même impraticable à certains » égards, au début de l'application d'un droit à une industrie jusqu'ici libre de tout » impôt et de tout contrôle. » (*Lettre du 4 juin* 1842 *de M. le président de la section centrale à M. le ministre des finances.*)

Il est à regretter que la section centrale n'ait pas indiqué les faits sur lesquels elle s'est appuyée pour acquérir la conviction que le régime est compliqué et même impraticable à certains égards. Le gouvernement aurait pu facilement les réduire à leur juste valeur, et démontrer, au contraire, que, quelque disposition que l'on fasse, il n'est guère possible d'asseoir le droit de fabrication d'une manière plus simple et plus facile.

En effet, les fabricants peuvent emmagasiner les betteraves, les râper, presser le jus, le défequer, le clarifier et l'évaporer, cuire le sirop, le passer au rafraîchissoir, le mettre en formes dans l'empli, déposer celles-ci à la purgerie et en extraire le sucre sans que l'action des employés occasionne l'ombre d'une gêne ou d'un obstacle dans ces opérations qui constituent toute la fabrication, tandis qu'en Allemagne les employés sont appelés à exercer une surveillance continue sur quelques-unes d'entre elles qui sont les plus importantes, et qu'en France le contrôle des défécations est remplacé par la surveillance à la circulation et les inventaires, c'est-à-dire qu'aucune partie de sucre ne peut être livrée à la consommation sans la participation de la régie.

« La section s'est aussi préoccupée de la disposition de l'art. 11 du projet qui interdit » le raffinage des sucres de betterave dans l'enceinte des fabriques pendant toute la » durée des travaux de fabrication. Cette disposition paraissant inhérente au système » du projet de loi quant à la prise en charge et au contrôle des quantités de sucre pro- » duites, elle a été, pour la section, un motif de plus pour ne pas donner son assen- » timent à ce système. » (*Ibidem.*)

Au premier abord, il semble que rien n'empêcherait d'autoriser le raffinage en même temps que la fabrication. Mais il est essentiel de ne pas perdre de vue que la prise en charge à la défécation ne peut être considérée que comme provisoire, et qu'elle ne devient définitive qu'au rafraîchissoir, et encore faut-il, pour arriver à ce but, que tous les jus exprimés soient convertis en sucre brut ou en mélasse incristallisable.

Dès lors, si les sirops obtenus après la purgation des premiers produits sont enlevés et soumis au raffinage, il est bien évident que la quantité passant au rafraîchissoir

sera réduite dans cette proportion, et qu'ainsi on soustraira à l'impôt une partie plus ou moins considérable de sucre qui servira à alimenter la consommation intérieure.

En ajoutant à cela la possibilité de faire des défécations clandestines, à cause de la rapidité avec laquelle marche cette opération, et d'employer le sirop obtenu au raffinage, lorsqu'il a été concentré à un degré convenable, on reconnaîtra l'indispensable nécessité de maintenir l'interdiction proposée par l'art. 11, pendant la durée des travaux de fabrication, à moins d'établir, comme en Allemagne, des employés en permanence dans les fabriques (1). Elle doit, d'ailleurs, rencontrer d'autant moins d'objection qu'en général les fabricants ne raffinent pas leurs produits dans leurs établissements.

« La section a pensé qu'il était préférable d'avoir recours à un mode analogue » à celui qui est suivi en France, et qui, en ce qui concerne la prise en charge, est le » même que celui du projet, sauf néanmoins certaines dispositions plus rigoureuses » qu'on y a introduites. Mais, afin de simplifier le projet de loi, d'abréger la discussion » et de pouvoir profiter des leçons de l'expérience avant d'arrêter sur cet objet une » législation définitive, elle est d'avis que dans certaines limites à déterminer, la loi » doit autoriser le gouvernement à établir les mesures nécessaires pour assurer la per- » ception du droit dans le sens des ordonnances françaises du 4 juillet 1838 et du » 24 août 1840.

» Les art. 18 à 22, relatifs à la prise en charge à la défécation seraient maintenus, » sauf certaines modifications de détail pour remplacer les moyens de contrôle pro- » posés; la loi renfermerait ensuite des dispositions conçues à peu près dans les » termes suivants :

» Pour assurer la perception du droit, le gouvernement déterminera, par des règle- » ments d'administration publique, les formalités nécessaires à l'enlèvement des sucres » des magasins, pendant leur transport et à l'arrivée au lieu de destination, ainsi que » le mode des recensements et inventaires à former aussitôt après la cessation des tra- » vaux de fabrication, pour constater les quantités de sucre qui auront été produites.

» Ces règlements devront être présentés à l'ouverture de la session des Chambres » de 1843 — 1844, pour être convertis en loi.

» Les contraventions aux dispositions desdits règlements seront punies d'une amende » de dix à huit cents francs. » (*Ibidem.*)

Quand on connaît les procédés de fabrication, l'on ne peut se dissimuler que l'assiette d'un impôt quelconque présente, comme on l'a déjà dit, de grandes et de sérieuses difficultés. En Angleterre, cette fabrication a été anéantie par l'acte du parlement du 15 juillet 1837. Parmi les systèmes soumis à la législature française, elle a adopté celui qui établit la prise en charge à la défécation. Toutefois, pour chercher à en assurer l'efficacité, ou plutôt pour obtenir de l'impôt les sommes qu'il peut produire, on a institué la surveillance à la circulation, et les inventaires, au nombre de trois pendant chaque campagne.

---

(1) Ce moyen d'assurer l'impôt vient d'être adopté en France. D'après l'art. 8 de l'ordonnance du 16 août 1842, on doit fournir, dans l'intérieur des fabriques où l'on raffine, un local convenable pour le logement de deux employés au moins.

Aucune quantité de sucre ne peut sortir de la fabrique pour circuler dans la commune où elle est située, et dans celles limitrophes (1), qu'au préalable le fabricant n'ait fait au bureau de la régie, 24 heures au moins avant l'enlèvement dans les villes, et 36 heures dans les campagnes, une déclaration, et qu'il ne s'y soit muni d'un acquit-à-caution.

La déclaration et l'acquit-à-caution énoncent: 1° le nombre des colis ; 2° leur poids brut et net ; 3° l'espèce et la qualité des sucres d'après les types ; 4° le jour et l'heure de l'enlèvement ; 5° les noms, demeures et professions du destinataire et du voiturier, ainsi que la route qui doit être suivie.

La qualité des sucres déclarés est vérifiée et les colis sont comptés, pesés et plombés par les employés avant l'enlèvement. Les fabricants remboursent les frais du plombage.

Tout fabricant qui expédie les sucres déclarés avant l'heure fixée par la déclaration est, indépendamment de l'amende de fr. 100 à 600, tenu de payer le droit sur toute la quantité déclarée, au taux du tarif pour le sucre du 3e type, s'il ne raffine pas, ou au taux fixé pour les sucres en pains, mélis ou quatre cassons, s'il est en même temps raffineur.

Le premier inventaire a lieu dans les fabriques avant le commencement des travaux de la campagne ; le deuxième, après que les défécations sont terminées ; le troisième, à l'époque de la clôture des travaux de recuite et de repassage des bas produits. Voici comment ces inventaires s'effectuent :

On commence par constater le poids du sucre extrait des formes, et celui du sucre qui n'est pas encore loché ni récolté, c'est-à-dire les formes pleines et en purgation, après estimation de la quantité de sirop ou de mélasse incristallisable qui doit s'en écouler. Ensuite, on passe à l'examen des sirops, des mélasses et des sucres imparfaits qui se trouvent dans les citernes, tonneaux, bacs ou pots, et on évalue d'un commun accord la quantité de sucre qu'ils contiennent, imposable suivant le 1er type. Dans cette opération on a égard à l'état dans lequel se trouvent ces matières, d'après le degré de fabrication qu'elles ont subi, et la richesse saccharine des jus que l'on a employés.

Cette opération à laquelle est subordonnée en partie la conservation des intérêts du trésor, est laissée à la discrétion des employés. On a cherché, autant que possible, à confier la direction du service, dans chaque département, à d'anciens fabricants qui sont entrés dans l'administration en qualité de contrôleurs. Toutefois, les employés ne pouvant acquérir tout d'un coup l'instruction nécessaire pour apprécier tous les produits suivant leur valeur relative, il en est résulté et il en résulte encore une fraude préjudiciable au gouvernement et à l'industrie tant des raffineurs que des fabricants de bonne foi.

Outre ce grave inconvénient, il s'élève sans cesse des discussions lorsqu'il s'agit d'évaluer les sucres que contiennent les sirops, mélasses et sucres imparfaits; et si la régie et le fabricant ne peuvent s'accorder pour cette évaluation, il y est procédé par

---

(1) La nouvelle ordonnance du 16 août 1842, a étendu les limites de la surveillance. Elle est maintenant exercée à la circulation dans l'arrondissement où est située une fabrique et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement, qu'ils soient ou non dans le même département.

voie d'expertise. Les frais de cette opération sont supportés par la partie dont la prétention a été reconnue mal fondée.

Dans les recensements et inventaires, de même que dans les vérifications des chargements au départ et à l'arrivée, les fabricants et les destinataires doivent fournir les ouvriers, ainsi que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires pour opérer la pesée et reconnaître la qualité des sucres.

Après chaque inventaire les quantités de sucre formant excédant aux charges résultant des défécations sont portées en compte comme produits de la fabrication ; les quantités manquantes sont immédiatement soumises aux droits.

Malgré l'insuffisance du contrôle, l'on constate des excédants qui restent presque toujours dans les limites de 20 à 25 p. % des prises en charge à la défécation sur le rendement de 12 hectog. par 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre.

Si le gouvernement avait proposé d'introduire en Belgique un contrôle semblable à celui qui existe en France, nul doute que les plaintes les plus vives n'eussent éclaté de toutes parts. Il n'y a d'ailleurs jamais songé, convaincu, comme il l'est, qu'un système de l'espèce n'obtiendra jamais les sympathies de la nation. Le passé est là pour démontrer à suffisance l'exactitude de cette proposition. De tous les moyens débattus, celui de déterminer par une proportion modérée la quantité de sucre contenue dans les sirops passant au rafraîchissoir, est le plus propre et le plus convenable pour garantir tout à la fois le droit de fabrication et le droit d'accise, sans entraver le cours régulier des opérations du fabricant.

D'après les discussions qui ont eu lieu récemment dans les Chambres françaises, on voit que la fraude s'empare d'une partie considérable des sucres fabriqués, nonobstant les moyens d'action attribués à l'administration et les ressources nombreuses qu'elle peut puiser dans sa vaste organisation intérieure. N'omettons pas de dire ici que le peuple français est habitué au régime des laissez-passer et des acquits-à-caution qui doivent accompagner en quelque sorte tous les objets soumis aux droits de consommation (1).

Comment serait-il possible d'admettre un pareil contrôle, alors que l'administration en Belgique ne peut faire exercer une surveillance aussi active, aussi soutenue, et qu'il faudrait se borner, comme on le propose, à un seul inventaire pour chaque cam-

---

(1) Pour donner plus de garantie à la régie des impositions indirectes, l'ordonnance du 16 août 1842 a restreint beaucoup les facilités accordées aux fabricants français par les ordonnances du 4 juillet 1838 et du 24 août 1840, qui sont maintenant abrogées. — Voici entre autres les dispositions des art. 13 et 14.

Art. 13. Le second registre présentera les résultats de la cuite et de la mise en forme des sirops.

Le fabricant y indiquera :

1° L'heure à laquelle le sirop commencera à être retiré du rafraîchissoir et porté dans les formes ou cristallisoirs ;

2° Le nombre de formes ou de cristallisoirs de chaque série qui auront été remplis ;

3° Enfin, l'heure à laquelle l'opération aura été terminée.

Art. 14. Aucune partie des sucres en cristallisation ne pourra être retirée des formes ou cristallisoirs qu'après que le poids en aura été vérifié par les employés à la suite d'une déclaration faite la veille par le fabricant pour toutes les opérations du lendemain.

Cette déclaration sera reçue par les employés exerçants qui en délivreront une ampliation.

La déclaration indiquera le nombre des formes ou cristallisoirs de chaque série qui devront être lochés, le fabricant ne pourra en extraire le sucre qu'après que les vaisseaux auront été démarqués par les employés.

pagne? Autant vaudrait décréter que les fabricants ne paieront que les sommes qu'ils trouveront convenir de ne pas soustraire au trésor. C'est là un système qui ne s'alliera jamais avec les exigences d'un régime financier quelque peu coordonné.

Le gouvernement ne saurait donc, à aucun titre, se rallier au projet de la section centrale, quelles que soient les limites qu'on veuille lui tracer. Il le trouve d'ailleurs peu soutenable dans la discussion et illusoire dans la pratique. Le gouvernement ne veut pas non plus accepter la responsabilité qu'on voudrait, sans nécessité, reporter sur lui. De grands intérêts sont en présence : il importe qu'on les concilie. Sous ce rapport il a rempli sa tâche en proposant un système complet : il est prêt à le soutenir, à répondre à toutes les objections qu'il pourrait soulever, et à démontrer que les impossibilités matérielles qu'on a cru y trouver ne sont qu'imaginaires.

On n'a pas bien saisi l'intention de la section centrale quand elle parle de l'expérience qu'il convient d'acquérir avant d'arrêter une législation définitive. Si elle a voulu faire allusion à l'aplomb manufacturier qui peut manquer à nos fabricants, nouveaux encore, quelques détails prouveront que l'on peut sans hésiter adopter, dès à présent, des bases certaines.

C'est dans les premières années de ce siècle que l'on entreprit de créer en Silésie une fabrique destinée à extraire en grand le sucre de la betterave ; et, en 1809, on introduisit en France les procédés de cette fabrication. Cette industrie, puissamment favorisée par le gouvernement impérial, sembla s'éteindre avec lui. Restée longtemps à l'écart, elle grandit cependant, et à mesure que l'art s'est perfectionné, la production du sucre de betterave est devenue une fabrication continue comme la distillation.

Tout le monde sait que les nouvelles branches d'industrie entraînent souvent des catastrophes parmi les premiers hommes qui s'y livrent, mais aucune n'a peut-être englouti autant de capitaux et causé plus de sinistres financiers que la fabrication du sucre de betterave. Il n'est pas difficile d'en apprécier les motifs. La plupart de ceux qui y ont consacré leurs ressources dans l'espoir de réaliser de gros avantages, n'avaient pas les connaissances nécessaires pour obtenir des succès, tout en travaillant avec les mêmes procédés. D'un autre côté, les perfectionnements qui se sont succédé dans les appareils, exigeaient de nouvelles mises de fonds qui n'ont pas toujours été compensées par les bénéfices.

S'il a été constaté que c'est en France que ces causes de revers se sont reproduites le plus fréquemment; si l'on a vu des fabriques d'où il n'est sorti aucun kilogramme de sucre parce qu'on n'est parvenu qu'à produire de la mélasse, on ne peut contester que nos fabricants ont profité des leçons de l'expérience et sont arrivés tout d'un coup à acquérir l'aplomb manufacturier.

Dès lors, il ne serait pas exact de dire que la fabrication du sucre en Belgique est encore dans l'enfance, car, de prime abord, elle a pu marcher à l'égal de son aînée, et mettre à profit les essais et les tâtonnements auxquels celle-ci s'est livrée pour atteindre le degré de perfection que l'on connaît aujourd'hui.

Laissons maintenant parler la chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles, page 39, § 3 (*Annexe au n° 237*). « Il faut bien le dire, peu d'industries ont fait d'aussi » rapides progrès que celle de la fabrication du sucre indigène, puisqu'elle a, en peu » de temps, accru sa production et diminué son prix de revient de manière à justifier » les espérances que faisait présager son avenir; cependant, sa période d'essais n'est » pas encore accomplie; et si, dans ces circonstances, au lieu d'encouragements dont

» elle a encore besoin pour assurer ses progrès ultérieurs, on l'accable par la rigueur » et les entraves du projet de loi que nous combattons, nul doute qu'elle ne doive » succomber. »

En dégageant cette pensée de toutes les exagérations mal fondées qui l'accompagnent, il en ressort un aveu important, c'est que la fabrication du sucre a fait de rapides progrès, qu'elle a augmenté sa production et diminué en même temps son prix de revient. Il n'existe d'ailleurs plus de doute à cet égard; des hommes pratiques ont voulu s'engager à fournir du sucre brut, en travaillant avec bénéfices, au prix de fr. 64 les 100 kilog.

On passera sous silence la rigueur et les entraves qu'impose le projet de loi, car elles sont chimériques. Aucune disposition ne gêne le fabricant; il conserve une complète liberté d'action.

Pour achever la preuve que l'industrie de nos fabricants est poussée à un haut degré de perfection, je vais reproduire le § 8, p. 5 (3e *Annexe* au n° 237) de l'avis de la commission d'agriculture de Liége.

« En présence de ce mouvement industriel de la France, la Belgique ne voulut pas rester stationnaire, elle se mit aussi à l'œuvre et éleva de nombreuses sucreries. Cette industrie naissante ne se rebuta point; il se forma des sociétés. On fit venir à grands frais de France des chefs d'atelier, des appareils, etc. On acheta le secret de nouveaux procédés; on surmonta, enfin, toutes les difficultés sans cesse renaissantes et inhérentes à une industrie nouvelle et inconnue.

» Quelques-uns de ces établissements croulèrent, d'autres ébréchèrent leur capital; ceux qui furent bien dirigés se soutinrent et eurent foi dans l'avenir.

» Cependant, le sort de ces établissements était encore douteux, et les opinions étaient partagées à cet égard. Heureusement, la science et la persévérance sont venues depuis à leur secours, et l'on peut affirmer maintenant que, au point de perfectionnement où sont portés les procédés divers de cette fabrication, elle peut marcher, et qu'elle a devant elle un avenir durable et même brillant, si le gouvernement lui jette un regard favorable. »

La section centrale a aussi fait remarquer que le mode concernant la prise en charge est le même que celui adopté en France, sauf, néanmoins, certaines dispositions plus rigoureuses qu'on y a introduites. Il eût été à désirer qu'on les eût dénombrées, car le gouvernement aurait profité de cette occasion pour prouver que son système, tant dans son ensemble que dans ses détails, ne le cède en rien, quant au caractère libéral, à celui avec lequel on cherche à le comparer.

ANNEXE N° 3.

Lettre de M. le Ministre des finances à M. le Président de la section centrale.

Bruxelles, le 11 juin 1842.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je m'empresse de vous faire parvenir une note répondant aux diverses observations contenues dans la lettre que vous avez bien voulu m'écrire le 4 de ce mois.

A cette occasion je ne saurais m'empêcher d'exprimer le regret que la section centrale n'ait pas adopté une marche plus rationnelle pour l'accomplissement de ses travaux.

Jusqu'à présent il semble, en effet, qu'elle ne s'est pas encore occupée de la partie essentielle de la loi, c'est-à-dire du système même de l'impôt.

Autant qu'il a dépendu de moi, j'ai fourni, avec une promptitude égale à l'importance de l'objet, tous les renseignements qu'elle a réclamés, mais la marche des délibérations eût été accélérée, si la section, au lieu de m'adresser successivement des demandes isolées, eût tracé un cadre entier et méthodique dans l'ordre des dispositions du projet de loi. De mon côté, j'aurais pu m'occuper d'un travail général, réduire considérablement les recherches et les écritures, éviter des répétitions et des explications qui font toujours languir la marche des travaux.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,

SMITS.

Annexe n° 4.

Letttre de M. le Président de la section centrale à M. le Ministre des finances.

Bruxelles, le 15 juin 1842.

Monsieur le Ministre,

La section centrale a reçu hier la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser sous la date du 11 de ce mois avec la note y mentionnée.

C'est à tort, Monsieur le Ministre, que vous supposez que la section centrale ne s'est pas encore occupée de la partie essentielle de la loi; lorsque vous vous êtes rendu dans son sein, elle vous a informé qu'après mûr examen son opinion unanime était qu'il y avait erreur dans le système présenté par le gouvernement pour assurer la coexistence des deux industries concurrentes.

Cependant elle a désiré vous entendre avant de prendre à cet égard une décision définitive; elle vient de recevoir la note que vous aviez spontanément promis de rédiger vous-même pour l'éclairer sur la combinaison du projet. En attendant, la section, convaincue de la nécessité et de l'urgence d'une nouvelle législation, a cru qu'elle devait se préparer à substituer un autre système à celui que, à moins d'explications satisfaisantes de votre part, elle ne pourrait appuyer auprès de la Chambre. Elle a recherché quels seraient les moyens les plus convenables à employer pour atteindre le but qu'elle se proposait, et que vous-même aviez indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi; elle n'a pas tardé à s'apercevoir que, pour asseoir son opinion sur une question aussi grave, il lui manquait des données qu'elle ne pouvait obtenir que du gouvernement, et c'est ainsi que successivement et à mesure de ses délibérations, elle vous a adressé différentes demandes de renseignements dans l'espace de 10 à 12 jours. La section centrale regrette, Monsieur le Ministre, que cette marche ait pu vous causer quelque contrariété; il lui eût été agréable de vous éviter les recherches que nécessitent les renseignements dont elle a cru devoir s'entourer; elle ne l'a pu, Monsieur le Ministre, du moment où votre projet, dans ses dispositions essentielles, ne lui a pas paru susceptible de pouvoir être adopté; elle croit, du reste, avoir agi judicieusement en n'arrêtant pas de système, sans chercher à en apprécier toute la portée.

La section centrale attend encore, Monsieur le Ministre, quelques-uns des renseignements qu'elle vous a demandés, notamment en ce qui concerne le prix des

sucres bruts et autres, la prime, l'exportation des produits de notre industrie et la navigation.

Le président,

DE BEHR.

P. S. Si vous n'êtes pas encore à même de fournir à la section centrale les renseignements réclamés par la 8e question, qui vous a été faite par sa 1re note, pour tous les exercices y indiqués, veuillez lui adresser, en attendant un travail plus complet, ceux que vous possédez sans doute pour un moindre nombre d'exercices.

Annexe n° 5.

Lettre de M. le Ministre des finances à M. le Président de la section centrale.

Bruxelles, le 21 juin 1842.

Monsieur le Président,

Jusqu'à présent la section centrale n'a demandé que des renseignements propres à apprécier le système en ce qui concerne la valeur marchande des deux sucres, ainsi que des données statistiques dont elle n'a pas expliqué le but.

Deux autres bases ne sont pas moins importantes, c'est-à-dire le contrôle des défécations et le rendement à l'exportation.

Bien qu'il existe une parfaite connexité entre elles par rapport au sucre de betterave, la section n'a réclamé aucun élément pour justifier l'opinion qu'elle a émise. Seulement elle a proposé de remplacer le contrôle des défécations par la surveillance à la circulation et par un inventaire qui aurait lieu dans chaque fabrique après la cessation des travaux.

Il me semble donc, Monsieur le Président, que je pouvais, avec raison, supposer que la section centrale ne s'était pas encore occupée de la partie essentielle de la loi, puisque, sans entendre le gouvernement, elle n'hésite pas à dire « qu'elle s'est de plus » en plus convaincue des graves inconvénients qu'entraînerait l'introduction d'un » régime aussi compliqué, peut-être même impraticable à certains égards, au début de » l'application d'un droit à une industrie jusqu'ici libre de tout impôt et de tout » contrôle. »

La note jointe à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 11 de ce mois, aura sans doute démontré l'insuffisance du système que la section centrale a conçu quant à la fabrication. Du reste, je répéterai, Monsieur le Président, que je suis prêt à prouver que les impossibilités matérielles qu'on a cru trouver dans le projet du gouvernement, ne sont qu'imaginaires.

Pour éclairer la section centrale, il ne sera peut-être pas inutile de reproduire ici un extrait du rapport de M. Dumon, fait à la Chambre des Députés à Paris, dans sa séance du 29 avril 1842.

« Nul doute ne s'élève sur l'exactitude avec laquelle est perçu l'impôt établi sur le sucre exotique; en est-il de même relativement à l'impôt établi sur le sucre indigène?

» On ne saurait le nier, Messieurs, la fraude existe, les fabricants le reconnaissent, l'administration en convient. Dans l'exposé des motifs du budget de 1843, M. le ministre des finances proclame l'inefficacité du régime fiscal auquel l'industrie du sucre indigène est soumise, et une opinion fort répandue, mais à l'appui de laquelle

nous avons en vain cherché des preuves, porte la quantité des sucres livrés en fraude à la consommation au tiers de la production totale.

» Frappés de la gravité de ces faits, nous avons recherché dans les règlements sur la perception de l'impôt, c'est-à-dire, dans les ordonnances des 4 juillet 1838 et 24 août 1840, les causes d'une fraude si notoire et si étendue.

» La prise en charge d'une quantité de sucre proportionnelle à la quantité de jus soumise à la défécation, est le point de départ et la base de tout le système. Cette prise en charge est nécessairement une moyenne : elle n'est calculée ni sur des jus très riches, ni sur des procédés très perfectionnés. Elle laisse donc hors de cette première atteinte de l'impôt tous les sucres qui excèdent la moyenne, et ces excédants sont considérables.

» Il y a plus, cette prise en charge, si insuffisante par elle-même, donne ouverture à la fraude la plus facile. L'opération de la défécation se renouvelle à peu près toutes les heures ; c'est le fabricant qui doit la constater lui-même sur un registre, sous peine de contravention en cas d'omission. Mais, à moins d'une surveillance assidue, qui n'est pas exercée, rien n'est plus facile à dissimuler qu'une défécation : cette dissimulation est pratiquée assez souvent par les fabricants mêmes qui ne veulent pas frauder et qui réduisent leur prise en charge pour couvrir, s'il y a lieu, sans avoir besoin de les faire constater, les accidents qui surviendraient dans leur fabrication.

» Cette prise en charge est contrôlée, il est vrai, par des recensements opérés à diverses époques de l'année et notamment après la cessation des défécations. Mais ce recensement ne peut inventorier avec certitude que les sucres arrivés à l'état de perfection : il faut apprécier les sucres contenus dans les sirops et les mélasses ; et la difficulté de cette appréciation oblige presque toujours l'administration à accepter l'évaluation habituellement atténuée des fabricants.

» Il est donc évident, il n'est pas même contesté, que des quantités de sucre considérables échappent à la prise en charge, et que le trésor n'a d'autres garanties pour l'assujettissement à l'impôt de ces excédants, que les formalités à l'enlèvement et la surveillance à la circulation des sucres.

» L'expérience a montré que ces garanties étaient presque illusoires. L'enlèvement en fraude se pratique tous les jours, et il nous a même été déclaré que l'assurance contre la saisie des sucres expédiés en contravention, était devenue l'objet d'une coupable industrie. »

La présente répond, Monsieur le Président, à la lettre que vous avez bien voulu m'écrire le 15 de ce mois.

Agréez, je vous prie, les assurances de ma haute considération.

Le ministre des finances,

SMITS.

ANNEXE N° 6.

TABLEAU *indiquant les résultats de notre commerce spécial, en* **1841**, *avec quelques pays transatlantiques et d'Europe.*

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.	IMPORTATIONS. MISES EN CONSOMMATION. VALEURS. MATIÈRES nécessaires A L'INDUSTRIE.	OBJETS de consommation NATURELS.	OBJETS de consommation FABRIQUÉS.	TOTAL.	EXPORTATIONS. MARCHANDISES BELGES. VALEURS. MATIÈRES nécessaires A L'INDUSTRIE.	OBJETS de consommation NATURELS.	OBJETS de consommation FABRIQUES.	TOTAL.
Angleterre	15,489,413	15,010,447	13,868,432	44,368,292	9,543,606	2,558,568	2,224,461	14,326,635
Pays-Bas	12,711,363	21,447,488	1,345,413	35,504,264	6,338,328	2,369,252	20,900,657	29,608,237
Cuba et Porto-Rico	272,486	7,781,795	201,689	8,255,970	45,928	36,471	623,521	705,920
Brésil	323,262	5,430,812	3,167	5,757,241	78,316	54,258	1,410,851	1,543,425
États-Unis	18,407,299	899,980	14,487	19,321,766	522,341	1,269	2,036,085	2,559,695
Java et Sumatra	51,697	942,667	2,911	997,275	180	313	200	693
Philippines	47,894	267,319	14,574	329,787	17,316	544	95,601	113,461
Totaux	47,303,414	51,780,508	15,450,673	114,534,595	16,546,015	5,020,675	27,291,376	48,858,066
Prusse	11,726,002	1,873,322	5,143,240	18,742,564	3,100,506	1,925,500	7,522,804	12,548,810
Villes Anséatiques	378,681	214,818	50,200	643,699	205,763	6,023,434	2,476,714	9,605,911
Hanovre et Oldenbourg	4,087	572,036	823	576,946	11,029	361,177	186,472	558,678
Danemarck	40,331	1,249,343	1,064	1,290,738	37,923	25,229	161,336	224,488
Russie	3,425,583	10,247,531	16,260	13,689,374	27,536	4,897	300,139	332,572
Suède et Norwège	2,140,667	310,128	21,659	2,472,454	176,351	632,224	195,764	1,004,339
Totaux	17,735,351	14,467,178	5,223,246	37,415,775	3,559,108	9,872,461	10,843,229	24,274,798
Autriche	335,938	215,009	1,733	552,680	6,100	287,742	77,317	371,159
Sardaigne et Piémont	38,248	18,000	»	56,240	4,471	217,825	1,221,182	1,443,478
Parme, Toscane, etc.	199,336	7,677	4,540	211,553	3,971	»	43,068	47,039
Deux-Siciles	504,586	294,435	2,557	801,578	4,067	106,711	1,286,494	1,398,172
Grèce et l'Archipel	»	»	»	»	13,907	»	52,291	66,198
Turquie et l'Archipel	71,325	198,405	118	269,848	117,062	1,793,746	1,287,558	3,198,366
Egypte	15,553	53,093	9,083	77,729	1,719	165,626	437,279	604,624
Algérie	»	»	»	»	14,238	5,778	202,018	222,034
Totaux	1,164,978	786,619	18,031	1,969,628	166,435	2,577,428	4,607,207	7,351,070
Totaux généraux	66,183,743	67,034,305	20,701,950	153,919,998	20,271,558	17,470,564	42,741,812	80,483,934
Exportations	20,271,558	17,470,564	42,741,812	80,483,934				
Différence en moins	45,912,185	49,563,741	.....	73,436,064	.....	.....	.....	.....
Différence en plus	.....	.....	22,039,862	.....	.....	.....	.....	.....

DIFFÉRENCE								DIFFÉRENCE RÉELLE	
EN MOINS.				EN PLUS.					
MATIÈRES nécessaires A L'INDUSTRIE.	OBJETS de consommation NATURELS.	OBJETS de consommation FABRIQUÉS.	TOTAL.	MATIÈRES nécessaires A L'INDUSTRIE.	OBJETS de consommation NATURELS.	OBJETS de consommation FABRIQUÉS.	TOTAL.	EN MOINS.	EN PLUS
5,945,807	12,451,879	11,643,971	30,041,657	»	»	»	»	30,041,657	»
6,373,035	19,078,236	»	25,451,271	»	»	19,555,244	19,555,244	5,896,027	»
226,558	7,745,324	»	7,971,882	»	»	421,832	421,832	7,550,050	»
244,946	5,376,554	»	5,621,500	»	»	1,407,684	1,407,684	4,213,816	»
17,884,958	898,711	»	18,783,669	»	»	2,021,598	2,021,598	16,762,071	»
51,517	942,354	2,711	996,582	»	»	»	»	996,582	»
30,578	266,775	»	297,353	»	»	81,027	81,027	216,326	»
30,757,399	46,759,833	11,646,682	89,163,914	»	»	23,487,385	23,487,385	65,676,529	»
8,625,496	»	»	8,625,496	»	52,178	2,379,564	2,431,742	6,193,754	»
172,918	»	»	172,918	»	6,708,616	2,426,514	9,135,130	»	8,962,212
»	210,859	»	210,859	6,942	»	185,649	192,591	18,268	»
2,408	1,224,114	»	1,226,522	»	»	160,272	160,272	1,066,250	»
3,398,047	10,242,634	»	13,640,681	»	»	283,879	283,879	13,356,802	»
1,964,316	»	»	1,964,316	»	322,096	174,105	496,201	1,468,115	»
14,163,185	11,677,607	»	25,840,792	6,942	7,082,890	5,609,983	12,699,815	22,103,189	8,962,212
329,838	»	»	329,838	»	72,733	75,584	148,317	181,521	»
33,769	»	»	33,769	»	199,825	1,221,182	1,421,007	»	1,387,238
195,365	7,677	»	203,042	»	»	38,528	38,528	164,514	»
499,619	187,784	»	687,343	»	»	1,283,937	1,283,937	»	596,594
»	»	»	»	13,907	»	52,291	66,198	»	66,198
»	»	»	»	45,737	1,595,341	1,287,440	2,928,518	»	2,928,518
13,834	»	»	13,834	»	112,533	428,196	540,729	»	526,895
»	»	»	»	14,238	5,778	202,018	222,034	»	222,034
1,072,425	195,401	»	1,267,826	73,882	1,986,210	4,589,176	6,649,268	346,035	5,727,477
45,993,009	58,632,841	11,646,682	116,272,532	80,824	9,069,100	33,686,544	42,836,468	88,125,753	14,689,689
80,824	9,069.100	33,686,544	42,836,468					14,689,689	
45,912,185	49,563,741	.....	73,436,064	.....	.....	.....	.....	73,436,064	
.....	.....	22,039,862							

100

TABLE DES MATIÈRES.

Discours prononcé par M. le ministre des finances. 1
Amendements soumis par M. le ministre des finances. 5
Rapports de la section centrale avec le gouvernement. 7
Utilité des fabriques de sucre de betterave. 8
Motifs qui militent, d'après la section centrale, en faveur de l'industrie du sucre de betterave 21
Pétitions en faveur de l'industrie du sucre de betterave. 22
Dispositions essentielles de la loi 23
Échelle mobile pour l'application du droit au sucre de betterave. 24
Droit fixe appliqué au sucre de betterave. 29
Prix de revient du sucre de betterave. 30
Quotité des droits protecteurs — En France 33
Quotité des droits protecteurs — En Angleterre 36
Quotité des droits protecteurs — En Allemagne 38
Quotité des droits protecteurs — En Belgique — sous la législation actuelle . . . . . *ib.*
Quotité des droits protecteurs — En Belgique — d'après le projet du gouvernement . . 41
Accise prélevée sur le consommateur selon le droit d'usage. 42
Limitation de la production du sucre de betterave. 44
Ralentissement de nos exportations de sucre de canne occasionné par la production du sucre de betterave. 45
Rendement exportable en sucres raffinés. 46
Sacrifice imposé au pays pour encourager l'exportation des sucres raffinés. 51
Influence qu'exerce le sucre de canne sur les relations commerciales. 62
Observations finales 75

ANNEXES.

N° 1. Note des changements adoptés par la section centrale. 83
2. Modifications proposées par la section centrale au projet du gouvernement en ce qui concerne les fabriques de sucre de betterave. 85
3. Lettre de M. le ministre des finances du 11 juin 1842, à M. le président de la section centrale 91
4. Lettre de M. le président de la section centrale du 15 juin 1842, à M. le ministre des finances 92
5. Lettre de M. le ministre des finances du 21 juin 1842, à M. le président de la section centrale 94
6. Tableau indiquant les résultats de notre commerce spécial, en 1841, avec quelques pays transatlantiques et d'Europe 97